

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 29 Octobre 1959.

## SOMMAIRE

1. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2086).

Art. 56 (suite).

Amendement n° 236 du Gouvernement: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, Courant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57.

Amendement n° 100 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58.

Amendement n° 11 de M. Trébosc: MM. Trébosc, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 59. — Adoption.

Après l'art. 59.

Amendement n° 101 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Allot. — Irrecevabilité.

MM. Le Roy Ladurie, le président.

Art. 60. — Adoption.

Après l'art. 60.

Amendement n° 102 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 61. — Adoption.

Art. 62.

MM. Var, Clermontel.

Amendement n° 163 reculé de M. Guillaïn: MM. Guillaïn, Bégué, le rapporteur général, Charvet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 63. — Adoption.

Art. 64.

Amendement n° 237 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Amendement n° 135 de M. Beauguilte: MM. Beauguilte, le secrétaire d'Etat aux finances.

Rejet de l'amendement n° 135. — Adoption de l'amendement n° 237 qui devient l'article 64.

Art. 65, 66 et 67. — Adoption.

Art. 68.

Amendement n° 103 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et suppression de l'article.

Art. 69 et 70. — Adoption.

MM. Liogier, le rapporteur général, le président.

Art. 71. — Adoption.

Art. 72.

Amendement n° 104 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 73.

Amendement n° 179 de M. Liogier, au nom de la commission de la production et des échanges: MM. Liogier, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 105 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 74.

M. le rapporteur général.

Adoption.

Art. 75. — Adoption.

Après l'article 75.

Amendement n° 151 de M. Bégué: MM. Bégué, le secrétaire d'Etat aux finances. — Irrecevabilité.

Art. 76.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Collob.

Amendement n° 1 de M. Trébosc: M. Trébosc. — Retrait.

Amendement n° 106 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: M. Marcellin.

Vote par division des articles de l'amendement:

Art. 76:

Sous-amendement n° 223 de M. Bégué: MM. Bégué, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 76 A:

Sous-amendement n° 224 de M. Bégué: MM. Bégué, le rapporteur général, Marcellin, Chauvet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Sous-amendements n° 152 de M. Marcellin et n° 183 de M. Charret: MM. Marcellin, Charret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Sous-amendement n° 153 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 B, 76 C, 76 D, 76 E. — Adoption.

Art. 76 F:

Sous-amendement n° 180 de M. Liogier, au nom de la commission de la production et des échanges: MM. Liogier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 76 G:

Sous-amendement n° 155 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Sous-amendement n° 156 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption du sous-amendement modifié.

Sous-amendement n° 137 de M. Rivain: M. Rivain. — Retrait.

Sous-amendement n° 151 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption du sous-amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 H. — Adoption.

Art. 76 I:

Sous-amendement n° 157 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 J:

Sous-amendement n° 162 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 K:

Sous-amendement n° 181 de M. Liogier, au nom de la commission de la production et des échanges: MM. Liogier, Courant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Sous-amendement n° 160 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 L:

Sous-amendement n° 239 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Courant, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 M:

Sous-amendement n° 182 de M. Liogier, au nom de la commission de la production et des échanges: MM. Liogier, Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Sous-amendement n° 161 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 N, 76 O, 76 P, 76 Q, 76 R. — Adoption.

Sous-amendement n° 240 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 106 modifié, qui devient l'article 76.

Art. 77.

MM. Pieven, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

Après l'article 77:

Amendement n° 107 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, Catayée, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

MM. le rapporteur général, le président, le secrétaire d'Etat aux finances.

## SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

Articles réservés ou renvoyés à la commission:

M. le rapporteur général.

Après l'article 3:

Amendement n° 213 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Gabelle, Larue. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. Courant, le secrétaire d'Etat aux finances, Pieven. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 235 de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Rousselot. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. de Sesmaisons. — Retrait.

Amendement n° 215 de M. Dumortier: MM. Bayou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Le Roy Ladurie. — Retrait.

Amendement n° 18 de M. de Sesmaisons. — Retrait.

Amendement n° 190 rectifié de M. Halbout: MM. Halbout, Bescary-Mensservin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13.

Amendement n° 141 de M. Pieven: MM. Pieven, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16.

Amendement n° 60 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. Ferri, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22. — Adoption.

Art. 29.

Amendement n° 139 corrigé de M. Degraeve: MM. Degraeve; Debré, Premier ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement n° 45 de M. de Broglie: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 8.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Pieven, de Sesmaisons, Schmitt, le secrétaire d'Etat aux finances, Febre.

Explications de vote: MM. Dorey, Palewski, Ebrard, Regaudie.

M. le Premier ministre.

Adoption, au scrutin, de l'article 8 et de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 2109).

3. — Ordre du jour (p. 2109).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (n° 301).

Mes chers collègues, après l'orage d'hier soir, vous avez travaillé cet après-midi sous un ciel serein. Ce soir, grâce à votre volonté de débattre dans la clarté et rapidement; grâce à votre calme confirmé, grâce aussi à votre désir certain de ne pas rendre outre mesure difficile la tâche de votre président de séance, je suis sûr que nos délibérations vont se dérouler dans la même atmosphère détendue. (Applaudissements.)

[Article 56 (suite)].

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 56.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 238 du Gouvernement tendant à ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 3 juin 1956, cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Ce texte répond à une préoccupation qui s'était manifestée en fin de séance et qui avait fait l'objet d'un amendement de M. Roclore et de plusieurs de ses collègues, en ce qui concerne la date d'application de la réforme.

Nous prévoyons que la date d'application des premières mesures, c'est-à-dire la suppression de la taxe spéciale instituée en 1956, au lieu d'intervenir le 1<sup>er</sup> janvier, prendra effet à la date de la promulgation de la loi, de façon à éviter des délais qui pourraient créer des situations particulières difficiles.

**M. le président.** La parole est à M. Courant, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Courant.** La concession faite par le Gouvernement ne répond pas aux espoirs de M. Roclore et des autres signataires de l'amendement.

Mais je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances pour être bien sûr que nous comprenons de la même manière l'amendement du Gouvernement.

Est-il bien clair que, la taxe cessant d'être applicable à compter du jour de la promulgation de la loi, elle ne frappera pas les successions, même ouvertes antérieurement ?

Comment le Gouvernement entend-il appliquer son texte ? Je voudrais obtenir des éclaircissements sur ce point. La taxe cessant d'être applicable, frapperait-elle une succession déclarée quelques jours avant la promulgation de la loi ? Une telle hypothèse me paraît contraire au texte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cette question a été évoquée avant l'interruption de nos travaux à dix-sept heures.

Il faut évidemment fixer une date d'application des nouvelles dispositions. Elle ne peut pas être antérieure au vote de la loi, mais elle aurait pu lui être postérieure. Le Gouvernement a voulu éviter cet inconvénient en précisant que ce serait la date de promulgation de la loi. Il n'est pas possible d'aller plus loin. (Applaudissements au centre.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 238 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié et complété par l'adoption de plusieurs amendements.

**M. Robert Ballanger.** Nous votons contre.  
(L'article 56, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 57.]

**M. le président.** « Art. 57. — I. Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

« 2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques.

« II. Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 786, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 ter, 1718 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1982 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. »

**M. le rapporteur général et M. Denvers** ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 100, qui tend à compléter l'article 57 par le paragraphe suivant :

« Dans l'alinéa 3<sup>e</sup> de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré » sont

remplacés par les mots : « organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ».

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** La commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 100. (L'article 57, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 58.]

**M. le président.** « Art. 58. — Les articles 56 et 57 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. »

M. Trébosc a déposé un amendement n° 11 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les articles 56 et 57 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

« Jusqu'à cette date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. »

La parole est à M. Trébosc.

**M. Albert Trébosc.** L'article 58 prévoit que les nouveaux abattements et les tarifs concernant les mutations en ligne directe entre époux seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961. M. le secrétaire d'Etat peut-il préciser s'ils seront applicables seulement aux successions s'ouvrant à cette date ou bien aussi aux successions ouvertes dans le délai des six mois précédant l'exigibilité des droits ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'ai répondu à plusieurs reprises sur ce point.

La date d'application sera celle de la promulgation de la loi. Les successions doivent être déclarées dans un délai de six mois après l'ouverture de la succession, c'est-à-dire après le décès. C'est à la date d'ouverture de la succession qu'il convient de se placer pour apprécier quel régime fiscal est applicable.

**M. le président.** Monsieur Trébosc, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Albert Trébosc.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58, mis aux voix, est adopté.)

[Article 59.]

**M. le président.** « Art. 59. — Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens imposables soit en Algérie, soit dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession ; toutefois, les droits ainsi déterminés ne sont exigibles que dans la mesure du rapport existant entre, d'une part la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du code général des impôts et, d'autre part, l'intégralité de l'actif net successoral.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques rendront applicable cette disposition. A compter de la date qui aura été fixée pour sa mise en vigueur simultanée en France et en Algérie, cesseront d'avoir effet les articles 657, 666 et 763 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur général, MM. Le Roy Ladurie, Paquet et Charvet ont présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 101 rectifié tendant à insérer, après l'article 59, le nouvel article suivant :

« Pour les transmissions à titre gratuit de bois, de forêts et de pépinières, la valeur servant de base à l'impôt est celle du fonds de terre sur lequel sont effectuées les plantations, à l'exception de celle des plantations elles-mêmes.

« Les moins-values de recettes résultant des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont compensées par l'application du nouveau barème des mutations à titre gratuit, en ligne collatérale et entre non-parents ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, il y aurait intérêt à mettre en discussion commune avec l'amendement que vous venez d'appeler l'amendement n° 10 présenté par M. Le Roy Ladurie.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, cet amendement a été retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement n° 101 rectifié a pour objet de ne faire retenir, en matière de biens forestiers, dans les déclarations de succession, que la valeur du sol, à l'exclusion de la valeur des plantations.

C'est une disposition très particulière. Le Gouvernement estime que l'allègement très considérable auquel il a procédé en matière de droits de succession, d'une part, et les avantages accordés quant à l'imposition sur le revenu, d'autre part, qui bénéficieront aux forêts, ne rendent pas nécessaire ou opportun un avantage supplémentaire.

Il faut observer, au surplus, que l'amendement de M. Le Roy Ladurie n'est pas gagé, et quel que soit l'intérêt que le Gouvernement porte au développement de la politique forestière, il demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. Alliot, pour répondre au Gouvernement.

**M. Edouard Alliot.** Monsieur le secrétaire d'Etat, à plusieurs reprises dans cette Assemblée, j'ai signalé que les droits de succession sur la propriété forestière sont un véritable désastre national.

Il nous reste en France d'énormes superficies à reboiser. Il existe, bien sûr, le fonds forestier national qui, depuis dix ans qu'il fonctionne, a reboisé 500.000 hectares. Mais il reste 5 millions et demi d'hectares à reboiser.

Je ne comprends pas votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, qui va finalement se traduire par des décaissements de devises précieuses. Nous importons en France pour plus de 100 milliards de francs de bois étrangers qui pourraient être produits chez nous et qui ne le seront jamais si par les droits de succession vous continuez la destruction de la forêt française. (Applaudissements à droite et au centre.)

Chacun sait que, lorsqu'une succession comprenant des bois est ouverte, l'héritier est obligé d'abattre des arbres pour payer les droits, et même si les droits sont réduits, l'abatage des arbres se poursuivra. Nous continuerons donc à avoir devant les yeux le spectacle désolant qu'offre notre nature forestière tant que continuera l'hémorragie de devises si chères à M. Pinay.

C'est pourquoi je vous supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas vous opposer à ce qui est une œuvre de rénovation forestière, intéressante pour nos devises et pour votre budget. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, à gauche et au centre.)

**M. le président.** Le Gouvernement faisant jouer l'article 40 de la Constitution l'amendement n'est pas recevable et nous passons à l'article 60.

**M. le rapporteur général.** Je vous signale, monsieur le président, qu'avant de déclarer l'amendement non recevable aux termes de l'article 40 de la Constitution, il est nécessaire, réglementairement, de consulter la commission.

La commission déclare, d'ailleurs, que l'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement.

**M. Albert Lelle.** C'est une hérésie sur le plan économique.

**M. Marcel Anthonioz.** La commission avait adopté ce texte à l'unanimité !

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, qu'il y a certainement confusion. Le premier amendement sur lequel l'article 40 pouvait jouer a été retiré. Cet amendement corrigé est devenu l'article 59 A nouveau présenté et adopté par la commission des finances unanime.

C'est de cet article qu'il faudrait discuter, mais je pense que le Gouvernement va également lui opposer l'article 40.

**M. le président.** Monsieur Le Roy Ladurie, c'est précisément à cet article que M. le secrétaire d'Etat aux finances a opposé l'article 40. L'amendement est donc irrecevable, ce qui clôt le débat.

[Article 60.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 60 :

#### TITRE V

#### Droits d'enregistrement et de timbre.

« Art. 60. — Les tarifs et minima ci-après édictés par les articles 667 à 674 du code général des impôts, modifiés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-728 du 27 juin 1957, par les articles 839 et 840 du même code, tels qu'ils résultent de l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, par l'article 998 dudit code et par l'article 43 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Textes :	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
C. G. I. articles 667, 668.....	160	250
C. G. I. article 667 bis.....	130	250
C. G. I. article 668.....	420	500
C. G. I. article 669 bis.....	690	1.000
C. G. I. article 670.....	820	1.000
C. G. I. article 670 bis.....	1.380	2.000
C. G. I. article 671.....	1.650	2.000
C. G. I. article 672.....	3.450	4.000
C. G. I. article 673.....	6.900	8.000
C. G. I. article 674.....	13.800	16.000
C. G. I. articles 839, 840.....	140	250
C. G. I. article 998.....	575	600
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 43.....	11.500	16.000
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 43.....	5.800	8.000

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 60.]

**M. le président.** M. le rapporteur général et M. Denvers ont présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 102 tendant, après l'article 60, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'alinéa 8<sup>e</sup> de l'article 668 du code général des impôts, les mots « au nom des offices publics d'habitation à loyer modéré », sont remplacés par les mots : « au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs unions ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, cet amendement est semblable à celui que je viens de défendre. Il tend simplement à l'harmonisation des textes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement fait observer qu'il s'agit non d'une harmonisation mais d'une extension sur laquelle il est, d'ailleurs, d'accord, puisque la mesure était d'abord prévue pour les offices publics et que l'amendement a pour objet de l'appliquer non seulement aux offices mais aux organismes d'habitations à loyer modéré et à leurs unions.

**M. le rapporteur général.** Je reconnais volontiers que c'est une extension, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 102 de M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 61.]

**M. le président.** « Art. 61. — I. Les droits prévus pour l'enregistrement des arrêts des cours d'appel et de la cour de cassation sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police.

« II. L'article 696 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 696. Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 p. 100.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des sommes ou valeurs; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. »

« III. 1. L'article 1707 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1707. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

« Toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits. »

« 2. L'article 702 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 702. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707... » (le reste sans changement) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61, mis aux voix, est adopté.)

[Article 62.]

M. le président. « Art. 62. — 1. L'article 647 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 647. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, numéro 1 du code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 725 de la présente codification.

« II. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n° 1 du code de commerce et entrant dans les prévisions de l'article 725 du code général des impôts sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du même code.

« III. Les articles 646 § II, 12°, et 707 du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Var. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. François Var. Mes chers collègues, présenté sous le prétexte de détaxation partielle des contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs, l'amendement de M. Guillain, s'il était adopté, aboutirait en réalité à supprimer l'exonération accordée aux mutuelles agricoles par la loi du 4 juillet 1900, au seul profit des sociétés commerciales d'assurances.

Pour soutenir cet amendement, notre collègue met en relief le principe incontestable de l'égalité de tous devant l'impôt.

Mais, à mon sens, c'est oublier que les mutuelles agricoles sont ouvertes à tous les agriculteurs et que, par conséquent, ceux-ci ont la latitude de bénéficier, à travers elles, de l'exonération prévue par la loi du 4 juillet 1900, vieille déjà de près de soixante ans.

C'est oublier également que les agriculteurs qui s'adressent, en vue de souscrire leurs contrats, aux sociétés commerciales bénéficient tout de même d'une détaxation depuis la promulgation de la loi du 25 juillet 1953 qui les place dans des conditions voisines de celles de la mutualité.

Enfin et surtout, c'est oublier que ce n'est pas une profession que la loi du 4 juillet 1900 a entendu exonérer d'une taxe d'assurance, mais une forme particulière de société d'entraide à but non lucratif, c'est-à-dire une société toute différente, dans ses buts et dans ses moyens, des sociétés d'assurances visées par l'amendement de M. Guillain. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Marcel Clermontel. Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de vous interrompre ?

M. François Var. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Clermontel, avec l'autorisation de M. Var.

M. Marcel Clermontel. Vous avez énoncé, mon cher collègue, une idée qui ne répond pas à la réalité. Vous avez dit, en effet, que cette exonération d'impôt consentie aux agriculteurs qui s'adressent aux mutuelles agricoles constituait un avantage propre à ce système d'assurances qu'est la mutualité, laquelle, par nature, est dénuée de caractère lucratif.

Je vous fais remarquer qu'il existe une mutuelle des instituteurs et que les instituteurs qui s'adressent paient des impôts, comme tous les autres citoyens, sur leurs primes d'assurances ;

qu'il existe une mutuelle des fonctionnaires et que les fonctionnaires qui s'y adressent paient des impôts sur leurs primes d'assurances comme tous les autres assurés.

M. Tony Larue. Ils paient des primes moins élevées.

M. Marcel Clermontel. Il existe encore une mutuelle artisanale et les artisans paient à ces mutuelles des impôts sur leurs primes d'assurances, comme tous les autres citoyens.

Il y a ainsi une masse de Français, des ouvriers, des pauvres gens qui ont besoin d'assurer leur mobilier, ou une petite voiture ou encore un cyclomoteur pour aller à leur travail et qui ne peuvent s'adresser à une mutuelle professionnelle. Le pourraient-ils, que ce serait la même chose. Il n'ont à leur disposition que les sociétés d'assurances du secteur privé ou du secteur nationalisé et ils doivent payer les droits de la taxe unique sur leurs primes d'assurances comme tout le monde.

Je ne vois pas pourquoi un agriculteur qui s'adresse à une mutuelle en serait dispensé, alors que l'agriculteur voisin qui, pour des raisons particulières, s'adresse à un organisme libre ou nationalisé d'assurances serait obligé de payer cet impôt. (Protestations sur de nombreux bancs.)

Je crois que nous sommes là pour établir l'égalité fiscale et une fois de plus cette assemblée risque de faillir à cette mission.

M. François Var. Mon cher collègue, vous oubliez qu'il s'agit d'une détaxation qui résulte de l'application de la loi du 4 juillet 1900.

Il y a au moins vingt ans que cette disposition a été étendue au monde agricole et je ne pense pas qu'aujourd'hui, étant donné précisément la misère de l'agriculture, on veuille revenir sur cette disposition bienveillante votée par le législateur. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Notons du reste au passage que le léger avantage fiscal dont les mutuelles bénéficient par rapport aux sociétés commerciales concurrentes a pour contrepartie des obligations très strictes.

Les mutuelles sont soumises à des règles particulières de structure et de fonctionnement bien connues, que je me permets de rappeler brièvement.

Elles doivent être constituées exclusivement entre agriculteurs, ne prendre en charge que des risques agricoles, c'est-à-dire qu'elles laissent un large champ d'action aux sociétés commerciales d'assurances.

Les sociétés mutuelles, à l'inverse des sociétés commerciales d'assurances, sont administrées par des conseils élus. Leurs administrateurs ne doivent percevoir aucune rémunération pour remplir leur mandat qui reste bénévole et il leur est interdit de rémunérer des intermédiaires.

Elles ne doivent réaliser aucun bénéfice, mais ristourner, selon le principe corporatif, les excédents de gestion à leurs adhérents. Elles ne distribuent pas, elles, de dividendes, comme les sociétés d'assurances. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

La faveur qu'elles ont rencontrée auprès du monde agricole, notamment auprès des petits cultivateurs, prouve d'une manière certaine que les mutuelles agricoles montrent mieux par leurs agissements que par de longs commentaires leur intérêt, leur utilité et leur nécessité.

Nous savons tous l'attachement de nos cultivateurs aux mutuelles agricoles. Ceux-ci ne comprendraient pas, précisément à un moment où l'agriculture connaît des difficultés de tous ordres sur lesquels tant de membres de cette Assemblée se sont étendus vendredi dernier, avant-hier et hier, que les mutuelles agricoles, éléments déterminants de sécurité économique et de moralisation de l'assurance, fassent l'objet d'une mesure injustifiée et susceptible d'entraver leur développement.

L'amendement de M. Guillain doit donc, à mon sens, être repoussé. S'il ne l'était pas, conséquence vraiment tragique, le fondement juridique de la mutualité agricole se trouverait compromis et toute l'institution mutualiste, élaborée par et pour la paysannerie française, serait menacée et devrait être repensée. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. M. Guillain a déposé un amendement n° 163 rectifié ainsi conçu :

« Compléter l'article 62 par les dispositions suivantes :

« 1° Les articles 1045-1° et 1046-2° du code général des impôts sont abrogés.

« 2° Les 2° et 6° alinéas de l'article 682 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

« 3° A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 24 p. 100 et celles relatives à des risques agricoles, tels que définis au 6° ci-dessous, pour lesquelles le tarif est de 12 p. 100 quel que soit l'assureur.

« 6° A 8,75 p. 100 pour toutes autres assurances, sauf en ce qui concerne celles relatives à des risques agricoles pour lesquelles le tarif est de 6 p. 100 quel que soit l'assureur.

« Sont d'une manière générale considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles, les assurances des risques par leur nature spécifiquement agricoles ou connexes des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telles que ces professions sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture et par le décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture ainsi que les mêmes assurances des membres de leur famille vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel. »

La parole est à M. Guillaïn.

**M. Pierre Guillaïn.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, puisque, contrairement à l'usage, il appartient maintenant à l'auteur d'un amendement de répondre aux critiques qui ont été émises à son encontre (*Applaudissements*), je commencerai par rappeler à notre collègue, M. Var, qui vient d'intervenir, l'esprit de la loi de 1900 dont son rapporteur disait qu'elle avait pour objet essentiel de remplacer les crédits qui, depuis 1819, étaient inscrits dans les lois de finances pour venir en aide aux habitants nécessiteux et non assurés. Je pense que ce stade est tout de même aujourd'hui un peu dépassé. Un de nos collègues a interrompu tout à l'heure M. Var lorsque celui-ci a affirmé que le bénéfice des dispositions du code général des impôts s'appliquait à toutes les mutuelles.

A dire vrai, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux mutuelles agricoles.

J'avoue que je ne serais pas monté à cette tribune pour commenter longuement mon amendement, étant donné qu'il est assorti d'un exposé des motifs assez complet...

**M. Albert Lalle.** Précisément, ce n'est pas la peine.

**M. Pierre Guillaïn.** ...si l'émotion que son dépôt paraît avoir soulevée ne m'obligeait à lui restituer son véritable caractère.

Il a été dit et écrit que cet amendement tendait à transférer, au seul profit des compagnies d'assurances et au détriment de la majorité des agriculteurs, les avantages que ceux-ci détiennent de la loi.

**M. Albert Lalle.** Il ne faut pas exagérer.

**M. Pierre Guillaïn.** Je tiens les textes à votre disposition, mon cher collègue, et vous avez reçu cette lettre comme tout le monde, sauf moi, bien entendu.

Je demande à l'Assemblée de considérer que les agriculteurs non adhérents à des mutuelles — et je parle ici sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat aux finances — constituent les deux tiers du monde agricole. Et voici quelques chiffres, qui datent de 1956 :

En assurance incendie, la mutualité agricole a encaissé 4.700 millions, les autres sociétés 9.400 millions; en assurance accidents, 8 milliards pour la mutualité agricole, 17 milliards pour les autres sociétés.

**M. René-Georges Laurin.** En quoi est-ce gênant ?

**M. Pierre Guillaïn.** D'ailleurs, comment mon amendement aurait-il pu être recevable, puisqu'il comporte abaissement du tiers de la taxe actuelle, si les deux tiers des agriculteurs ne la payaient pas ?

Il serait peut-être bon de se demander pourquoi un nombre important d'agriculteurs — les deux tiers d'entre eux — renoncent délibérément au bénéfice des dispositions actuellement en en leur faveur.

Je ne veux pas supposer, parce que je connais la qualité et le dévouement des dirigeants des mutuelles, que leur service est insuffisant. J'ai peut-être le droit de considérer que les agriculteurs pensent profondément avec moi — et ceci explique l'intervention partie d'une travée de l'hémicycle (*l'orateur désigne la gauche*) — qu'ils sont partisans d'un libéralisme auquel, je crois, la majorité de cette Assemblée est tout de même attachée.

**M. François Var.** Leur intérêt n'est cependant pas de payer plus cher !

**M. René-Georges Laurin.** C'est sans rapport avec la question.

**M. Pierre Guillaïn.** Je ne ferai pas à ces dirigeants l'injure de penser qu'à armes fiscales égales ils ne seraient pas capables de soutenir la concurrence des autres organismes.

**M. Gilbert Davèze.** Il n'y a aucune égalité entre ces deux sortes d'organismes.

**M. Pierre Guillaïn.** La loi du 4 juillet 1900 a été visée. A dire vrai, elle se traduit dans l'article 1235 du code agricole; mais comme je trouve tout de même à l'article 1045 du code général

des impôts une référence à cette loi, je serais disposé à renoncer aux dispositions prévues dans mon amendement, en ce qui concerne cet article 1045, pour en limiter la portée à l'article 1046 qui, lui, vise expressément des dispositions nettement postérieures.

Il a été dit, ou plutôt susurré, que je serais peu ou prou personnellement intéressé à ce genre d'affaires (*Protestations*).

Je demande à l'Assemblée de me croire lorsque j'affirme que je joue peut-être ici, ce soir, les Don Quichotte, mais certainement pas les Machiavel.

Hier, un de nos collègues appartenant à la fraction communiste — dans laquelle on est orfèvre en la matière — parlait d'amendement démagogique. Ce qualificatif ne me semble réellement pas applicable à celui que j'ai eu l'honneur de déposer. Il est peu électoral, je le sais, et il faut autant de courage à ceux qui le voteront qu'à celui qui l'a déposé.

**M. René-Georges Laurin.** Il n'y en a pas beaucoup comme celui-là !

**M. Albert Lalle.** Votre amendement, monsieur Guillaïn, n'est certes pas électoral !

**M. Pierre Guillaïn.** On n'aime pas beaucoup jouer les suicidés. J'ai été guidé par un unique souci, celui de rétablir une véritable égalité entre les agriculteurs chargés d'assurer leurs biens d'une part et les organismes chargés de couvrir ces risques, d'autre part.

Hier, M. le ministre des finances affirmait, devant les représentants des petites et moyennes entreprises, sa volonté de rétablir une véritable égalité fiscale. Comment l'Assemblée nationale pourrait-elle, demain, supprimer les privilèges fiscaux contre lesquels lutte le commerce si elle refusait aujourd'hui d'adopter l'amendement que je propose ?

Farouchement attaché au libéralisme, je demande aux libéraux de cette Assemblée de se compter sur mon amendement. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite*.)

**M. le président.** La parole est à M. Bégué, contre l'amendement. (*Protestations à droite*.)

**M. Camille Bégué.** L'amendement qui est présenté tendant à rompre la charte de la mutualité agricole, n'est pas seulement inacceptable, il est abusif, il est affligeant.

Tout à été dit, je crois, du point de vue juridique par notre collègue, M. Var et je ne reviendrai pas sur ce problème car, alors je serais contraint de définir de nouveau ce qu'est la mutualité agricole (*Murmures*) et je suis persuadé que tout le monde en connaît à la fois les principes et le fonctionnement.

Je tiens à dire seulement que la mutualité agricole, qui a débuté par la charte du 4 juillet 1900, a été la première marque de la prise de conscience professionnelle des paysans. C'est à cette époque que l'on a assisté à la synthèse entre l'esprit individualiste des chefs de terre et la nécessité de l'organisation collective.

Sur cette organisation communautaire que la charte du 4 juillet 1900 a permise, s'est fondée une mutualité solidaire qui actuellement pourrait être concurrencée. (*Murmures*.)

**M. le président.** Mes chers collègues, veuillez écouter l'orateur. Tout à l'heure vous m'avez applaudi lorsque j'ai fait part de ma certitude que le débat allait se dérouler dans le calme.

**M. Félix Kir.** Et dans la rapidité ! (*Sourires*.)

**M. le président.** Ne me faites pas mentir.

**M. Camille Bégué.** Je ne vois pas, de surcroît, pourquoi les propos que je tiens soulèvent une tempête. (*Interruptions et exclamations*.)

J'attendrai tranquillement que le calme revienne.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Nous sommes tous d'accord sur le fond !

**M. Camille Bégué.** Si l'Assemblée perd du temps, ce n'est pas ma faute.

Sur divers bancs. Si ! Si !

**M. Camille Bégué.** Pas du tout. Si vous me laissez poursuivre, je vous assure que je ne laisserais pas longtemps une impatience que je considère comme légitime.

Je disais donc que la mutualité organisée par la loi du 4 juillet 1900 a été la première amorce que les agriculteurs ont pu tenter pour affirmer une conscience à la fois individuelle et communautaire. (*Applaudissements sur divers bancs*.)

L'existence de cette mutualité est la garantie d'une moralisation de l'assurance. En prétendant établir une égalité entre les compagnies d'assurance et la mutualité on aboutit à faire disparaître la notion même de mutualité. (*Applaudissements sur divers bancs*.)

Il ne faudra pas longtemps, le jour où la concurrence sera établie sur des bases plus favorables aux compagnies qu'aux mutuelles, pour que les premières aient raison de cette institution professionnelle qu'est la mutualité agricole.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien se souvenir des services d'ordre matériel et d'ordre moral que la mutualité a déjà rendus à l'agriculture et de se prononcer, par conséquent, contre l'amendement injustifié et injustifiable de M. Guillain. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a rejeté à une forte majorité l'amendement de M. Guillain. (Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour répondre à la commission.

M. Joseph Charvet. Mes chers collègues, tout a été dit et bien dit sur cette question. Aussi est-ce rapidement que je me bornerai à rappeler qu'il ne faudrait pas — ce n'est pas le moment — opposer dans nos campagnes les mutualistes aux non-mutualistes.

Il est un principe auquel nous tenons essentiellement, celui de la liberté. Or, les agriculteurs sont libres d'être mutualistes ou de ne pas l'être. Nous ne voyons pas pourquoi on voudrait ôter un avantage aux mutualistes pour contenter ceux qui ne le sont pas. Nous verrions là un signe de désapprobation à l'égard de l'attitude de nos vieux mutualistes qui, depuis des dizaines d'années, se sont dévoués bénévolement pour créer et aimer ces mutuelles, lesquelles sont, maintenant, un des plus beaux fleurons de l'agriculture française. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Je veux évoquer aussi un aspect de la question qui ne l'a pas encore été. C'est la notion du risque agricole.

L'amendement de M. Guillain porte atteinte à sa définition telle qu'elle résulte de la loi du 25 juillet 1953. En effet, ce texte visait tous les risques touchant les personnes physiques et morales. Or, dans l'amendement de M. Guillain il s'agit seulement de risques, par leur nature, spécifiquement agricoles.

Nos mutuelles ne pourraient ainsi plus assurer entièrement leurs membres ou alors elles seraient obligées de recourir à un double régime, l'un pour les risques spécifiquement agricoles, l'autre pour les risques non spécifiquement agricoles. Leur champ d'action s'en trouverait rétréci.

Pour toutes ces raisons et celles qu'ont fort bien évoquées ceux qui m'ont précédé à cette tribune et sur lesquelles je ne veux pas revenir, je vous engage, mesdames, messieurs, à repousser l'amendement de M. Guillain. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement comprend la préoccupation d'égalité qui peut être celle de M. Guillain. Il y a, en effet, en la matière, quelque courage à défendre une telle position. Mais je voudrais dire à M. Guillain que l'égalité fiscale n'est pas la seule égalité et qu'elle doit s'appliquer lorsque les autres moyens de concurrence sont comparables.

Or on ne peut pas dire qu'en matière de mutualité d'assurance agricole il y ait égalité à l'égard des autres formes d'assurance, et ce, pour les trois motifs qui ont été évoqués. Le premier c'est que cette mutualité est réservée aux agriculteurs. Le second, c'est qu'elle ne peut couvrir que les risques agricoles et le troisième c'est que l'organisation mutuelle est très souvent déficiente ou insuffisante par rapport aux moyens des autres sociétés ou entreprises d'assurance.

L'égalité fiscale serait ainsi parfaitement justifiée si les autres éléments d'égalité étaient réunis et, dans ce cas, le courage de M. Guillain devrait trouver sa récompense.

Mais le Gouvernement estime qu'un moment où il importe que le monde rural s'organise, qu'en un moment où l'effort mutualiste est la forme la plus lointaine, mais aussi la plus vigoureuse de l'organisation du monde rural, le vote de la mesure proposée aurait un caractère inopportun qui pourrait contrarier un tel effort. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ehrard, pour répondre au Gouvernement. (Non ! Non !)

M. Guy Ehrard. Etant donné la déclaration du Gouvernement, je renonce à la parole, monsieur le président. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Guillain, pour répondre à la commission.

M. Edmond Bricout. Aux voix !

M. Pierre Guillain. Vous avez dit, monsieur le rapporteur général, que la commission s'était prononcée à une forte majorité. Il serait peut-être intéressant de rappeler à l'Assemblée la date à laquelle cette décision est intervenue et le décompte des voix.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis incapable de répondre à cette question, qui est d'ailleurs sans intérêt.

Je profite de cette intervention, monsieur le président, pour vous demander, à l'heure où nous sommes, d'essayer de faire respecter l'article 100, alinéa 7 du règlement, qui dispose :

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisi au fond et un orateur d'opinion contraire. »

S'il en était autrement, nous serions encore ici à trois heures du matin. (Applaudissements.)

M. Pierre Guillain. Si vous ne le savez pas, je précise que le vote a été acquis à la majorité de onze voix contre dix.

Sur divers bancs. Aux voix !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 163 de M. Guillain.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Sur divers bancs. Par qui ?

M. le président. Je vous en prie ! Je vais vous le dire.

L'une de ces demandes est présentée par M. Gabelle, au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique. L'autre est présentée par M. Schmitt, au nom du groupe socialiste.

Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	493
Majorité absolue.....	247
Pour l'adoption.....	24
Contre .....	469

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62, mis aux voix, est adopté.)

[Article 63.]

M. le président. « Art. 63. — Il est ajouté au code général des impôts un article 859 bis ainsi conçu :

« Art. 859 bis. — Il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où les valeurs soumises à l'impôt du timbre ne produiraient pas cette somme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63, mis aux voix, est adopté.)

[Article 64.]

M. le président. « Art. 64. — I. — L'article 912 (§ 1) du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 912. — I. — Est fixé à :

« 25 francs quand les sommes n'excèdent pas 5.000 francs ;

« 50 francs quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs ;

« Et au-delà, 25 francs en sus par fraction de 10.000 francs, le droit de timbre... »

« (Le reste sans changement.) »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 237 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le paragraphe I de l'article 912 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 912. — I. — Est fixé à :

« 10 francs quand les sommes n'excèdent pas 400 francs ;

« 25 francs quand les sommes sont comprises entre 400 et 5.000 francs ;

« 50 francs quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs ;

« Et, au-delà, 25 francs en sus par fraction de 10.000 francs, le droit de timbre... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, nous abordons là une matière délicate, celle des droits d'enregistrement et de timbre qui pose la question des taux.

Le Gouvernement s'est préoccupé dans cette matière de simplifier en uniformisant les taux mais il va de soi que cette uniformisation pose quelques problèmes particuliers.

L'article 64 prévoit en effet que le droit de timbre sera de 25 francs lorsque la quittance n'excèdera pas 5.000 francs.

Or dans cette catégorie nous trouvons les places de cinéma, ce qui explique le dépôt d'amendements sur cet article.

Je m'excuse de devoir entrer dans quelques détails, mais ils sont nécessaires pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur cet article en connaissance de cause. (*Très bien ! très bien !*)

Le régime des droits sur les billets de cinéma est actuellement le suivant. Les places sont soumises à un impôt de 7 francs quand leur prix est compris entre 100 et 500 francs et de 11 francs de 500 à 1.000 francs. Le barème est progressif et fixe les tarifs pour les places d'un prix supérieur à 1.000 francs, mais dans ce cas le barème a heureusement peu d'occasions de jouer.

C'est donc le droit de 7 francs pour les places de 100 francs à 500 francs qui sera le plus couramment appliqué.

Si le texte primitif du Gouvernement était appliqué, c'est le tarif de 25 francs qui jouerait dans tous les cas, ce qui, pour la catégorie soumise actuellement au droit de 7 francs, risquerait de représenter une majoration trop forte.

Aussi le Gouvernement vous propose le barème suivant : 10 francs lorsque les sommes n'atteignent pas 400 francs et 25 francs au-delà.

Cependant il faut combiner cet article 64 avec l'article suivant qui prévoit une limite d'exonération du timbre de quittance. Cette limite est actuellement de 100 francs. Nous proposons qu'elle soit portée à 250 francs, c'est-à-dire que les sommes au-dessous de 250 francs ne supporteront pas de droit de quittance.

Dans ce cas, le tarif serait de 10 francs, mais ne serait applicable qu'aux places d'un prix supérieur à 250 francs. L'impôt serait donc de 10 francs de 250 à 400 francs et de 25 francs au-delà.

Comparons la situation actuelle avec celle qui résulterait de ces nouvelles dispositions : actuellement l'impôt est de 7 francs pour les places de 100 à 250 francs ; il n'y aura plus d'impôt pour cette catégorie ; il est de 7 francs pour les places de 250 à 400 francs ; il serait désormais de 10 francs pour cette catégorie. Au-delà l'impôt serait de 25 francs.

Bien entendu, je ne dis pas que ce barème soit à tous égards parfait. Mais il apporte un allègement pour les catégories de places les plus courantes et, d'autre part, il simplifie un barème dont les quelques explications que je viens de vous donner permettent de dire qu'il est compliqué. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement qui vient d'être seulement déposé en séance. Elle avait adopté un amendement de M. Beauguitte qui voudra sans doute donner à son sujet quelques explications.

**M. le président.** M. Beauguitte a, en effet, déposé un amendement n° 135 ainsi conçu :

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 912, paragraphe 1 du code général des impôts, après les mots : « article 912. — I. — Est fixé à » insérer les mots : « 10 francs quand les sommes n'excèdent pas 500 francs ».

La parole est à M. Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Mes chers collègues, je ne puis me rallier à l'amendement de M. le secrétaire d'Etat aux finances, parce qu'il fait supporter une charge excessive sur les billets de cinéma d'un prix supérieur à 250 francs et atteignant 500 francs. M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il avait réduit le droit de timbre pour les places à bas prix, ce qui est tout à fait normal.

Du reste, le projet en discussion avait supprimé ce droit pour les billets ne dépassant pas 250 francs. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Mais lorsque le Gouvernement augmente le droit de timbre pour une certaine catégorie de places, il oublie de dire qu'à la suite de la transformation de la loi d'aide qui interviendra l'année prochaine, la recette par billet subira une perte de 16 francs. La loi d'aide, ou plus exactement la loi de soutien, puisque c'est ainsi qu'elle sera appelée, ne s'appliquera pas aux exploitations cinématographiques. Par conséquent les places de cinéma seront frappées deux fois, une fois par le texte que le Gouvernement présente ce soir et une fois par la disparition de la loi de soutien à partir de l'an prochain.

Je demande donc au Gouvernement de se rallier à mon amendement, et je vous invite vous-mêmes, mes chers collègues, à l'adopter, de manière à ne pas surcharger abusivement les salles de cinéma qui concourent le plus largement à la diffusion et au rayonnement du film français. (*Exclamations à droite et au centre.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. André Beauguitte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135 de M. André Beauguitte.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 237 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient donc le texte de l'article 64.

[Articles 65 à 67.]

**M. le président.** « Art. 65. — L'article 1290 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 1290. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

« 1° Les quittances de 250 francs et au-dessous... »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 66. — Les articles 942 et 943 du code général des impôts sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1359 bis ainsi conçu :

« Art. 1359 bis. — Les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ne sont pas soumis au droit de timbre perçu par application des articles 927 et 941 du présent code. » — (*Adopté.*)

[Article 68.]

**M. le président.** « Art. 68. — L'article 962 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 962. — Toute déclaration d'objet perdu ou trouvé est assujettie à la perception d'une taxe de 100 francs pour tout objet d'une valeur supérieure à 5.000 francs. »

« (Le reste sans changement.) »

M. le rapporteur général a déposé au nom de la commission des finances, un amendement n° 103 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet article a trait à une taxe qui paraît être une survivance désuète puisqu'elle frappe les déclarations d'objets perdus ou trouvés.

Nous avons pensé que cette taxe aurait dû être depuis longtemps purement et simplement supprimée. C'est pourquoi nous vous proposons la suppression de l'article 68.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 68 est supprimé.

[Articles 69 et 70.]

M. le président. « Art. 69. — Les tarifs ci-après édictés par les articles 876, 878, 894, 895, 897, 912, § II, 915, 924, 926, 927, 944, 946, 950, 952 à 955, 958 à 960, 961, 964 à 965 bis, 966 et 967, 970 et 971 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957, l'article unique de la loi n° 58-75 du 31 janvier 1958 et l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
876 .....	960 francs.	1.000 francs.
876 et 878.....	480 francs.	500 francs.
894 .....	210 francs.	250 francs.
895 .....	480 p. 1000.	5 p. 1000
897 .....	1,10 p. 2000.	25 francs.
912, § II.....	7 francs.	25 francs.
.....	11 francs.	25 francs.
.....	1,50 p. 100.	.....
215 .....	1,80 p. 100.	2 p. 100
.....	2,10 p. 100.	.....
921, 927, 944, 946.....	25 francs.	25 francs.
926 .....	41 francs.	25 francs.
.....	100 francs.	100 francs.
950 .....	516 francs.	500 francs.
.....	1.080 francs.	1.000 francs.
.....	2.640 francs.	2.500 francs.
.....	270 francs.	500 francs.
952 .....	55 francs.	100 francs.
.....	135 francs.	250 francs.
953 .....	480 francs.	500 francs.
954 a.....	23.000 francs.	21.000 francs.
954 c.....	770 francs.	750 francs.
955 .....	50 francs.	100 francs.
.....	770 francs.	750 francs.
958 .....	1.550 francs.	1.500 francs.
959 .....	180 francs.	250 francs.
960 .....	275 francs.	250 francs.
961 (§ 1).....	35.000 francs.	35.000 francs.
961 (§ 2).....	1.550 francs.	1.500 francs.
961, 965.....	275 francs.	250 francs.
.....	46 francs.	250 francs.
965 bis.....	480 francs.	1.000 francs.
.....	155 francs.	500 francs.
.....	90 francs.	250 francs.
966 (§ 1).....	3.200 francs.	3.200 francs.
966 (§ 3).....	180 francs.	250 francs.
966 (§ 4).....	2.100 francs.	2.000 francs.
967 .....	660 francs.	750 francs.
970 .....	100 francs.	250 francs.
971 .....	270 francs.	250 francs.
971 (§ 1 ter).....	770 francs.	1.000 francs.
974 (§ 2).....	1.550 francs.	1.500 francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 70. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances, qui devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1960, fixera la date d'application des articles 83 à 69 ». — (Adopté.)

[Après l'article 70.]

M. Albert Liogier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier, rapporteur pour avis. J'ai déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 70, un nouvel article ainsi conçu :

« Au premier alinéa de l'article 441 du code général des impôts, ajouter les mots suivants : « ou hors de ces limites territoriales s'il s'agit d'un changement de domicile ».

M. le président. Monsieur Liogier, je n'ai pas été saisi de cet amendement. Je ne puis le recevoir.

M. Albert Liogier, rapporteur pour avis. C'est en accord avec la commission des finances que je propose cet amendement.

M. le président. Monsieur Liogier, si la commission des finances n'a pas accepté cet amendement, je ne puis le mettre

en discussion, à moins qu'il ait été déposé, non en votre nom personnel, mais au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis.

M. Albert Lalle, rapporteur pour avis. L'amendement a bien été déposé au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. Je vous demande, monsieur Liogier, de bien vouloir me faire parvenir votre amendement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, cet article additionnel devait figurer après l'article 55 du titre III. On m'a demandé d'accepter qu'il soit inséré après l'article 70. Je n'ai pas voulu créer un précédent (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs) et, dans ces conditions, j'ai proposé à M. Liogier rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, de présenter son amendement en deuxième délibération, puisqu'il est très probable que nous devons procéder à une deuxième délibération du projet. A ce moment, l'amendement en cause sera recevable après l'article 70.

Il reste que si l'Assemblée ne procédait pas à une deuxième délibération, l'amendement ne serait pas recevable. On ne peut, en cette matière, créer de précédent qui permettrait de remettre en cause toute la discussion. (Applaudissements.)

M. Albert Lalle. Cet amendement n'est pas proposé par M. Liogier en son nom, il est présenté au nom de la commission de la production et des échanges. Vous n'avez pas le droit de l'éliminer.

M. le rapporteur général. Je m'en excuse, monsieur Lalle, mais, le titre III ayant été retiré du projet à la suite de la discussion d'hier soir, et cet amendement se rapportant à un article de ce titre III, il était de mon devoir d'en repousser le report sur un autre article, sous peine de voir, peut-être, tous les amendements au titre III rattachés plus ou moins valablement à d'autres articles du projet. (Applaudissements.)

M. Albert Liogier, rapporteur pour avis. Je n'ai pas présenté l'amendement en mon nom personnel mais au nom de la commission de la production et des échanges. C'est tout autre chose.

M. le rapporteur général. Je crois avoir fourni à M. Liogier des motifs d'apaisement en lui indiquant que l'Assemblée procédera vraisemblablement à une deuxième délibération au cours de laquelle son amendement trouvera sa place. Il aura ainsi satisfaction.

M. le président. Ces apaisements vous étant accordés, monsieur Liogier, l'incident est clos.

[Article 71.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 71 :

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

« Art. 71. — L'amende de 360.000 à 1.800.000 francs prévue par l'article 1835 du code général des impôts est portée au taux de 500.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au 4<sup>e</sup> alinéa du même article est porté à 1.500.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71, mis aux voix, est adopté.)

[Article 72.]

M. le président. « Art. 72. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 bis ainsi rédigé : « Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1835, 1836 ou 1837 du présent code, sont solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes ».

MM. le rapporteur général, Jean-Paul Palewski et Sanson, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 104 qui tend dans cet article, à remplacer les mots : « sont solidairement tenus », par les mots : « peuvent être solidairement tenus ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'article 72 crée une solidarité, en ce qui concerne le paiement de l'impôt fraudé et des pénalités fiscales, entre tous les auteurs et complices d'une même fraude.

Cette disposition est apparue comme très louable à la commission, mais elle a estimé que la solidarité ne devait pas être automatique. Elle propose donc de remplacer les mots : « sont solidairement tenus », par les mots : « peuvent être solidairement tenus », afin de laisser une appréciation au pouvoir judiciaire ou administratif.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** De toute façon cette solidarité aurait été prononcée, soit par l'autorité judiciaire, soit par l'autorité administrative. La modification de la commission des finances n'a donc pas de portée juridique.

Néanmoins, si la commission préfère cette rédaction, le Gouvernement s'y rallie.

**M. le rapporteur général.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 104. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 72, ainsi modifié. (L'article 72, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 73.]

**M. le président.** « Art. 73 — I. Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *ter* ainsi rédigé : « Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du code général des impôts.

« II. Les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile. »

M. Liogier a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un amendement n° 179 tendant à rédiger comme suit le débat du paragraphe I de cet article :

« I. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *ter* ainsi rédigé :

« Le syndicat ou l'organisme professionnel ou interprofessionnel le plus représentatif de la profession exercée par le redevable légal de l'impôt est habilité à exercer... »

(La suite sans changement.)

La parole est à M. Liogier.

**M. Albert Liogier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.** L'article 73 du projet de réforme fiscale donne aux groupements professionnels la possibilité de faire recevoir leur constitution de partie civile dans les instances engagées sur plainte des administrations fiscales. Il paraît effectivement nécessaire de donner à ces groupements cette possibilité, car les délits pour lesquels des poursuites sont engagées sont quelquefois de nature à causer préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Votre commission de la production et des échanges approuve donc l'esprit qui a animé les rédacteurs de cet article 73. Mais elle estime qu'il convient de ne reconnaître la faculté en cause et de n'en favoriser l'exercice qu'en faveur du groupement professionnel ou interprofessionnel le plus représentatif de la profession exercée par le redevable légal de l'impôt.

De nombreux inconvénients pourraient, en effet, résulter de l'utilisation par plusieurs organismes du nouvel article 1835 *ter* proposé. Cette pluralité de parties civiles ne manquerait pas de provoquer la confusion et mettrait souvent les administrations fiscales dans une situation très embarrassante quand elles seraient invitées par plusieurs organismes intéressés à fournir tous renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission de la production et des échanges estime que ce droit de se porter partie civile doit être réservé au seul organisme professionnel ou interprofessionnel le plus représentatif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances a donné son accord sur les propositions de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement qui vient d'être soutenu par M. Liogier ; en voici brièvement les raisons.

L'objet de cette constitution de partie civile est de rendre l'opinion française consciente de ce que la fraude de l'impôt, et surtout la fraude de l'impôt direct, est aussi nuisible aux concurrents loyaux qu'à l'Etat lui-même.

Jusqu'à présent, la fraude fiscale ouvrait un conflit entre le contribuable et l'Etat. Nous tenons à faire apparaître les perturbations profondes qui peuvent résulter, dans la concurrence honnête, de la pratique de la fraude fiscale. Et de façon à en concrétiser les conséquences, nous voulons que les organismes professionnels puissent se constituer partie civile s'ils estiment qu'un tort a été causé à leurs adhérents par les pratiques déloyales des fraudeurs.

La commission propose de réserver, en quelque sorte, le monopole de l'exercice des droits accordés par l'article au syndicat ou à l'organisme professionnel ou interprofessionnel le plus représentatif. Je ne crois pas que cette solution soit la bonne, car elle pourrait aboutir à des querelles sans issue et de caractère corporatif pour savoir quel organisme est le plus représentatif. (Applaudissements.)

Nous estimons qu'il appartient au seul tribunal d'apprécier si l'organisme professionnel qui se présente devant lui est intéressé ou non à la répression de la fraude en cause. Il vaut mieux, je crois, lui réserver cette prérogative. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Albert Liogier, rapporteur pour avis.** Au regard de la thèse même de M. le secrétaire d'Etat il me semble que l'article 73 est mal rédigé : En effet, il n'est pas limitatif, mais très extensif, car il dispose : « Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer... ». Or, l'expression « les syndicats » est d'acceptation très large. Il faudrait une rédaction beaucoup plus limitative.

D'autre part, si l'on me dit que la détermination est très difficile à faire en ce qui concerne l'organisme le plus représentatif, je l'admets volontiers. Mais j'observe qu'il suffirait de se référer aux critères actuellement adoptés en d'autres cas, puisque des textes administratifs nombreux font état de l'organisme le plus représentatif ; le critère existe donc déjà.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179 de M. Liogier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. le rapporteur général et Marcellin, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 105 tendant à compléter comme suit le paragraphe I de l'article 73 :

« ... et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au code général des impôts ». (Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Il s'agit d'étendre le droit reconnu aux groupements professionnels en cas de poursuites engagées sur plainte de l'administration fiscale aux poursuites correctionnelles que l'administration exerce directement en vertu du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 73 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 73, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 74.]

**M. le président.** « Art. 74. — Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, l'amende sera de 1.500.000 à 10 millions et l'emprisonnement de deux à cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission a accepté cet article qui a pour but de renforcer les sanctions applicables dans le cas des infractions résultant de la vente sans facture, mais elle a subordonné son approbation à l'acceptation par le Gou-

vernement des conditions nouvelles qu'elle a apportées au contentieux.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. Albert Lalle.** Il faut réserver l'article.

**M. le rapporteur général.** La commission ne demande pas la réserve de l'article. Elle tenait simplement à présenter en séance publique les observations que je viens de formuler.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74, mis aux voix, est adopté.)

[Article 75.]

**M. le président.** « Art. 75. — Dans l'article 1760 du code général des impôts, les chiffres de 5.000 francs et de 100.000 francs se substituent respectivement à ceux de 500 francs et de 5.000 francs.

« L'article 1760 bis du code général des impôts est abrogé ». Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 75.]

**M. le président.** M. Bégué a déposé un amendement n° 151 tendant à insérer, après l'article 75, le nouvel article suivant :  
« Sont amnistiées les infractions fiscales suivantes, commises avant le 8 janvier 1959, sous réserve que les amendes auront été acquittées et que la condamnation soit définitive :

1° Infractions visées aux articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, qui auront donné lieu à condamnation de l'amende minimale, à l'exception de celles commises par des officiers publics ou ministériels, des experts comptables et comptables agréés.

« 2° Infractions visées à l'article 1760 du code général des impôts ».

La parole est à M. Bégué.

**M. Camille Bégué.** Le groupe d'études agricoles de l'U. N. R. m'a chargé de présenter les amendements n°s 223 et 224. (Exclamations sur divers bancs.)

**M. le président.** Vous avez la parole sur l'amendement n° 151, monsieur Bégué.

**M. Camille Bégué.** Puisque l'article 75 vient seulement d'être adopté, je vais présenter, en quelques mots, l'amendement n° 151 que nous soumettons à l'Assemblée.

Je pourrais développer (Mouvements divers)...

Voix diverses. Non, non !

**M. Camille Bégué.** Pourquoi protestez-vous, puisque je n'ai pas l'intention de le faire ?

Je pourrais apporter des arguments que tout le monde connaît et qui tendent à expliquer pourquoi des infractions commises vis-à-vis des codes douaniers et fiscaux devraient être traitées au moins sur un pied d'égalité avec les infractions de droit commun.

Je me bornerai à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, s'il existe des fraudeurs de l'impôt, ce sont certainement, pour la plupart, des fraudeurs involontaires (Exclamations sur de nombreux bancs), et parce qu'il est extrêmement difficile — on l'a démontré avant moi — de se reconnaître dans le maquis des lois fiscales, où les spécialistes eux-mêmes ne parviennent pas à se retrouver.

Si le texte qui nous est proposé par le Gouvernement méritait le titre de réforme fiscale, ce serait dans la mesure où il corrigerait effectivement l'esprit qui préside à la répression.

Je demande donc à l'Assemblée de considérer que les infractions qui sont commises au regard des codes douaniers et fiscaux sont le fait de gens qui, pour la plupart, je le répète, ne connaissent pas les dispositions auxquelles ils sont soumis ; il convient donc de leur accorder remise.

Je borne, en effet, ma proposition d'amnistie aux condamnations minimales, excluant ainsi les fraudeurs qui, armés pour connaître leurs devoirs, auraient donc agi en toute connaissance de cause.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour adopter l'amendement que je propose.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement de M. Bégué comporte une perte de recettes évidente et le Gouvernement demande, en conséquence, qu'il soit fait application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

L'amendement n° 151 est donc irrecevable.

[Article 76.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 76 :

## TITRE VII

### Contentieux.

« Art. 76. — Le Gouvernement procédera, avant le 31 décembre 1961, par décrets pris après avis du conseil d'Etat, à une réforme du contentieux fiscal en vue d'une simplification des règles de procédure applicables aux divers impôts, d'une harmonisation de ces règles et des sanctions s'y rapportant ainsi que d'un renforcement des garanties accordées aux contribuables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'Assemblée va aborder maintenant la discussion d'une partie particulièrement intéressante du projet et qui a été élaborée à l'initiative de la commission des finances.

Le Gouvernement veut saisir cette occasion de remercier cette commission pour le travail qu'elle a accompli et pour l'amélioration incontestable que les dispositions arrêtées à l'initiative de plusieurs de ses membres apportèrent aux méthodes de règlement du contentieux fiscal. (Applaudissements.)

Le Gouvernement tient aussi à évoquer la question délicate que pose l'interprétation de cette évolution du contentieux fiscal par rapport aux agents des administrations financières. S'il s'est associé aux suggestions présentées en matière de contentieux fiscal, cela ne constitue nullement de sa part un désaveu de l'action des agents des administrations financières. Chargés d'appliquer une législation compliquée dans un pays où la charge fiscale est à l'origine de réactions très nombreuses dans les différentes catégories économiques et sociales de la nation, les agents de ces services s'acquittent de leur tâche avec une intégrité et un dévouement auxquels les responsables de leurs administrations doivent rendre publiquement hommage. (Applaudissements.)

Si le Gouvernement s'est rallié aux différentes propositions de la commission des finances, c'était pour mettre fin à certains enchevêtrements d'attributions qui pouvaient, dans certaines juridictions, amener à confondre des tâches administratives et des tâches juridictionnelles. Le Gouvernement est partisan de faire assurer les tâches juridictionnelles par des organisations qui présentent, par rapport à l'administration courante, un recul suffisant, mais il constate que, dans le passé, beaucoup de conflits ont été instaurés selon des procédures qui ont assuré aux redevables l'équité et la justice dans l'action administrative. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** La parole est à M. Collomb.

**M. Henri Collomb.** Mes chers collègues, je n'ai pas le dessein de m'expliquer sur l'ensemble de l'article 76, nos collègues de la commission des finances ayant essentiellement qualité pour exposer et discuter les modalités de la réforme par eux proposée du contentieux fiscal.

Mais, si je me réserve d'ores et déjà d'intervenir au moment de la discussion du budget du ministère de l'intérieur pour ce qui concerne la gestion des tribunaux administratifs qui dépendent de ce ministère, je veux aujourd'hui présenter très rapidement les observations suivantes :

Il convient tout d'abord de rappeler que les magistrats des tribunaux administratifs, par leur formation — école nationale d'administration, stage au conseil d'Etat — et par leur pratique quotidienne du droit fiscal, ont toujours été juges du droit commun du contentieux fiscal des contributions directes et des taxes sur le chiffre d'affaires. Sans doute, ils ont toujours été jusqu'à présent liés par des règles de procédure essentiellement favorables, sur le plan fiscal, à l'administration. Mais cette situation, n'étant pas leur fait, ne saurait leur être reprochée. Il conviendra, bien sûr, d'apporter à ces règles des modifications qui rendent la procédure plus souple et plus juste.

Je crois donc utile d'affirmer que ces magistrats de l'ordre administratif ont plus que quiconque les qualités requises pour affronter les tâches nouvelles qui sont envisagées par le projet

de réforme fiscale que nous discutons. Il apparaît en conséquence logique, et je vise particulièrement l'article 76 A, que la présidence de la commission départementale des impôts directs soit confiée à un conseiller du tribunal administratif, conformément à la proposition formulée par la commission des finances. (*Applaudissements à droite.*)

En revanche, la proposition faite par M. Liogier dans son amendement n° 182 tendant à introduire, dans la composition des sections fiscales des tribunaux administratifs, un magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat consulaire, me paraît difficilement acceptable.

M. Albert Liogier. Je n'ai fait que reprendre...

M. le président. Monsieur Liogier, vous n'avez pas la parole.

M. Henri Collomb. M. Liogier, qui défendra son amendement tout à l'heure, voudra bien, je pense, me permettre de développer mon argumentation.

Je dis que l'adoption de sa proposition conduirait d'une part à créer une juridiction nouvelle mixte — une de plus ! — ce qui, croyez-moi, ne s'impose pas. Ce serait, d'autre part, qu'on le veuille ou non, la manifestation d'une sorte de défiance absolument injustifiée à l'égard des membres de la juridiction administrative, dont la compétence, encore une fois, en matière fiscale, n'est pas discutable.

Je pense donc, en conclusion, qu'il est logique et sage non seulement de maintenir le contentieux fiscal au prétoire des tribunaux administratifs, mais encore de confier à ces tribunaux les tâches nouvelles qui font l'objet de notre examen. Il reste entendu, bien sûr — et ce n'est pas mon propos, ce soir, d'examiner ce point — que les magistrats du tribunal administratif seront mis en mesure d'accomplir leur mission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Sur l'article 76, je suis saisi de deux amendements :

Le premier, déposé par M. Trébosc sous le n° 1, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 31 décembre 1961 un projet de loi portant réforme du contentieux fiscal en vue d'une simplification des règles de procédure applicables aux divers impôts, d'une harmonisation de ces règles et des sanctions s'y rapportant, d'une humanisation des contrôles et d'un renforcement des garanties accordées aux contribuables par la création des tribunaux spéciaux dans lesquels l'administration ne pourrait être à la fois juge et partie. »

Le deuxième, présenté sous le n° 106, par M. le rapporteur général et MM. Courant et Marcellin, au nom de la commission des finances, tend à remplacer l'article 76 par les articles suivants :

« Art. 76. — Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 67 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« 2. Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

« Un conseiller d'Etat, président ;

« Un conseiller à la cour de cassation ;

« Un conseiller maître à la cour des comptes.

« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

« Deux hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts, désignés par le ministre des finances ;

« Un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture ;

« Deux représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices agricoles.

« Un agent supérieur de la direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même direction générale... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 76 A. — La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, est placée sous la présidence effective d'un conseiller des tribunaux administratifs désigné chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

« Le paragraphe 6 de l'article 1651 est abrogé.

« La présidence de la commission devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

« Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements ».

« Art. 76 B. — Dans le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, les mots « à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement » sont remplacés par les mots suivants : « en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre ».

« Art. 76 C. — Le quatrième alinéa de l'article 53 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'administration, soit par le contribuable, à la commission départementale des impôts, prévue à l'article 1651 du présent code.

« Le sixième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition ».

« Art. 76 D. — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 74 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition ».

« Art. 76 E. — Le cinquième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le désaccord persiste, il peut, à la demande de l'administration ou du contribuable, être porté devant la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code ».

« Le septième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition ».

« Art. 76 F. — Le dernier alinéa de l'article 102 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé ».

« Art. 76 G. — L'article 1338 du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les demandes sont communiquées au conseiller du tribunal administratif chargé de leur instruction ;

« b) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les demandes sont communiquées après avis du directeur; celui-ci transmet le dossier avec ses conclusions au greffe départemental. Si le directeur n'est pas d'avis d'admettre intégralement la demande, le greffe informe le réclamant qu'un délai de vingt jours lui est imparti pour prendre connaissance du dossier, fournir, s'il le juge à propos, des observations écrites et faire connaître s'il désire recourir à l'expertise ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

« c) Lorsque, dans une instance fiscale, l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de

présentation de cette instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations au conseiller chargé de l'instruction, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles sur demande motivée. En l'absence d'observations produites dans les délais impartis, le tribunal statue, l'administration étant réputée avoir acquiescé aux faits invoqués par le réclamant.

« Le contribuable dont l'affaire est soumise à la commission départementale ou qui introduit une instance devant le tribunal administratif peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus de façon à respecter le secret professionnel ».

« Art. 76 H. — Dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1936 du code général des impôts, les mots : « deux mois » sont substitués aux mots : « un mois ».

« Art. 76 I. — I. — Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 6 à 8 et 9 (premier alinéa, dernière phrase) de l'article 1940 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. — L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur. L'arrêté ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport et désigne un conseiller chargé de diriger l'expertise ».

« 6. Le conseiller chargé de diriger l'expertise fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le réclamant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance ».

(Le reste sans changement.)

« 7. Les experts se rendent sur les lieux avec le conseiller du tribunal administratif chargé de diriger les opérations. En présence du réclamant ou de son mandataire, d'un agent du service des contributions directes désigné par le directeur et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs, les experts remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal. Le conseiller du tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés ».

« 8. Le conseiller du tribunal administratif communique au directeur le procès-verbal et les rapports des experts; ces documents sont ensuite déposés au greffe départemental du tribunal administratif où les parties, dûment avisées, peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs.

« 9 (premier alinéa, dernière phrase). Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis après l'expiration du délai fixé par le tribunal ».

« II. — Il est ajouté à l'article 1940 du code général des impôts un paragraphe 7 bis ainsi conçu :

« 7 bis. Le conseiller du tribunal administratif peut, en ce qui concerne les opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, déléguer ses pouvoirs à l'expert du tribunal ».

Art. 76 J. — L'article 1943 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé sur demande motivée de l'administration.

« Si l'administration ne répond pas dans les délais qui lui sont impartis, elle est réputée acquiescer aux faits invoqués par le réclamant ».

« Art. 76 K. — I. L'article 295 bis du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable ne pourra obtenir de réduction devant la juridiction contentieuse qu'en apportant tous les éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition ».

« II. Dans l'article 1951 du code général des impôts, les mots : « ... soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier... », sont remplacés par les mots : « ... par voie de requête ».

« Art. 76 L. — Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le présent code, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs ou aux taxes sur le chiffre d'affaires mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

« Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endorsed à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

« A défaut de constitution de garanties, le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse susvisée, soit par le directeur départemental, s'il est compétent, soit par le tribunal administratif.

« Le comptable chargé du recouvrement invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

« Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe précédent, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

« Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut en être dispensé; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

« Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable chargé du recouvrement peuvent, par simple requête, saisir en appel le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement à un compte d'attente une somme égale au quart des impôts contestés; aucune autre mesure ne peut être prise par le comptable sur les biens du contribuable pendant la période de la procédure de référé.

« Si au terme de la procédure de référé le contribuable ne constitue pas les garanties dont l'acceptation a été décidée par le juge du référé, le comptable peut prendre les mesures conservatoires prévues au deuxième alinéa du présent article, de façon à compléter la garantie constituée par la consignation ».

« Art. 76 L (suite). — Au cas où, en raison de la décision du directeur départemental ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 76 N. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

« Les dispositions de l'article 1667 du présent code sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les dispositions du présent article sont substituées aux dispositions de l'article 1666 du code général des impôts ».

« Art. 76 M. — Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou un vice-président désigné par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances ».

« Art. 76 N. — Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil ».

« Art. 76 O. — Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi

par l'administration est un différend sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, admise sans réserves par l'administration.

« Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du code général des impôts sont modifiées en conséquence ».

« Art. 76 P. — Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du code général des impôts, les mots :

« ... lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité, »

sont substitués aux mots :

« ... lorsque la comptabilité est irrégulière ».

« Art. 76 Q. — Dans le deuxième paragraphe de l'article 1848 du code général des impôts, les mots :

« ... dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle »,

sont substitués aux mots :

« ... dans le mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service ».

« Art. 76 R. — Chaque année, l'administration des finances publiera le code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets, arrêtés ou circulaires ».

La parole est à M. Trébosc, pour soutenir son amendement n° 1.

**M. Albert Trébosc.** Cet amendement avait pour but de faire intervenir la réforme du contentieux par voie législative plutôt que par décret ainsi que le prévoyait le projet gouvernemental.

En raison de la prise en considération par le Gouvernement des propositions de la commission des finances relatives à la réforme du contentieux, je considère que j'ai satisfaction et mon amendement devient sans objet. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement n° 1 de M. Trébosc est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 106.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, je vous demanderai de donner la parole à M. Marcellin qui, avec MM. Arrighi et Courant, a été l'un des principaux artisans de cette importante partie du projet d'aménagements fiscaux. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Mes chers collègues, la partie de l'amendement n° 106 portant sur l'article 76 concerne la commission centrale des impôts directs.

Vous connaissez le rôle extrêmement important que joue cette commission centrale. En effet, elle statue en appel sur les décisions prises par les commissions départementales en matière de bénéfices des exploitations agricoles.

Or, la composition de cette commission a varié plusieurs fois.

Avant les ordonnances de février 1959, elle était composée de la façon suivante : présidée par le ministre des finances ou son délégué, elle comprenait trois hauts fonctionnaires de l'administration des finances, un haut fonctionnaire de l'agriculture et quatre représentants de la fédération des exploitants agricoles.

Puis, les ordonnances du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959 ont été prises et la composition de la commission centrale des impôts directs a été complètement transformée. Elle est maintenant formée de trois hauts magistrats appartenant au Conseil d'Etat, à la cour de cassation et à la cour des comptes, le magistrat appartenant au Conseil d'Etat étant le président.

Cette commission ne comprend donc plus, actuellement, de représentant de la fédération nationale des exploitants agricoles.

Voici le jugement qui a été porté par le rapport Brasart sur la commission telle qu'elle est constituée aujourd'hui :

« Quant à la commission centrale qui, par suite de nombreuses difficultés qui s'élevaient à l'échelon départemental, est amenée à être une pièce maîtresse du système, elle risque de manquer d'éléments d'appréciation. Sans mettre en doute la valeur des hauts magistrats qui la composent, il n'est pas certain que ceux-ci soient exactement préparés à exercer une mission de caractère technique. »

Et le groupe d'études suggérait, en conséquence, de compléter la commission centrale par l'adjonction aux trois hauts magistrats de deux représentants de l'administration et de deux représentants des agriculteurs pour qu'un débat plus approfondi puisse s'instaurer.

Toutefois, pour éviter les écueils révélés par l'expérience, ces membres nouveaux n'auraient que voix consultative.

L'objet de cette première partie de notre amendement sur le contentieux fiscal, que la commission des finances a adopté à l'unanimité et qui, après discussion, a obtenu l'agrément du Gouvernement, n'a pas d'autre objet que de reprendre ce passage du rapport Brasart, c'est-à-dire que nous réintroduisons dans la commission centrale les représentants de la fédération nationale des exploitants agricoles qui pourront du nouveau, ainsi, donner leurs conseils et leurs avis dans un organisme où ils doivent jouer un rôle essentiel. (Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** En raison des nombreux sous-amendements qui ont été déposés, je vais mettre en discussion l'amendement n° 106 présenté par la commission des finances article par article et l'Assemblée sera appelée à voter par division.

MM. Bégué, Becue, Gilbert Buron, de Sainte-Marie, de Poulpiquet, Sagette ont présenté un sous-amendement n° 223 tendant à rédiger ainsi l'article 76 proposé par la commission des finances :

« Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts est rétabli dans son intégralité; les modifications apportées à ses dispositions par l'article 67 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 sont abrogées ».

La parole est à M. Bégué. (Exclamations sur divers bancs à droite.)

**M. Camille Bégué.** Ce sous-amendement, comme la plupart de ceux qui sont soumis à l'Assemblée sur cet article, tend à rétablir le *statu quo ante*, c'est-à-dire les dispositions qui précédaient les ordonnances que M. Marcellin vient de citer.

A mon avis, le fonctionnement de la commission centrale des impôts directs avait, dans la mesure où l'on peut qualifier les œuvres humaines de parfaites, donné entière satisfaction. C'est pourquoi nous proposons tout simplement le retour à l'état de choses antérieur aux ordonnances de décembre 1958 et de février 1959.

**M. le président.** J'ai entendu quelques exclamations lorsque j'ai donné la parole à M. Bégué.

Je tiens à vous faire remarquer, mes chers collègues, que si je donne souvent la parole à M. Bégué, c'est parce que, son nom commençant par la lettre B, il figure en premier sur les amendements comportant, avec lui, plusieurs signataires.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'Assemblée a entendu les explications de M. Marcellin.

La commission est opposée au sous-amendement de M. Bégué.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement s'étonne de la proposition de M. Bégué qui a reproché à plusieurs reprises au Gouvernement de ne pas proposer à l'Assemblée une vraie réforme fiscale. (Sourires.)

Or, sur ce point, M. Bégué suggère de revenir à l'état de choses antérieur à 1958.

En second lieu, la réforme de 1953 avait pour objet de substituer à la conception paritaire qui aboutissait très souvent, hélas ! à des conflits entre les représentants des administrations, d'une part, et les représentants des intéressés, d'autre part, une commission de caractère judiciaire comprenant un conseiller d'Etat, un conseiller à la cour de cassation et un conseiller à la cour des comptes, qui entendrait les représentants de la profession et les représentants de l'administration, mais qui prendrait une décision elle-même.

Le Gouvernement est favorable à la solution préconisée par la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 223 présenté par M. Bégué et plusieurs de ses collègues.

(Une épreuve à main levée a lieu.)

**M. le président.** Il y a doute. (Exclamations à droite et sur divers bancs.)

Je suis au regret, mes chers collègues, mais j'ai effectivement le sentiment qu'il y a doute.

Nous allons recommencer l'épreuve par assis et levé.

Je consulte donc l'Assemblée, par assis et levé, sur le sous-amendement n° 223.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 76 proposé par la commission des finances.

(L'article 76, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 76 A présenté par la commission, je suis d'abord saisi d'un sous-amendement n° 224, présenté par MM. Bégué, Bécue, Gilbert Buron, de Sainte-Marie, de Poulpiquet, Sagette, ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article 76 A, supprimer les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas ».

La parole est à M. Bégué.

**M. Camille Bégué.** Cet amendement rejoint, dans son esprit, l'amendement précédent.

Il s'agit de rétablir la représentation paritaire à la commission départementale des impôts directs. Je pense que c'est là la justice et que c'est aussi la garantie d'une bonne administration pour les contribuables.

Je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'option initiale de la commission lui impose de rejeter ce sous-amendement.

**M. Raymond Marcellin.** Je demande la parole, monsieur le président, pour exposer, au nom de la commission, l'économie de l'article 76 A.

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin pour soutenir le texte de la commission.

**M. Raymond Marcellin.** L'article 76 A, tel qu'il a été rédigé par la commission des finances et adopté par elle à l'unanimité, vise à modifier l'article 1651 du code général des impôts sur deux points essentiels.

Cet article du code général des impôts vise l'organisation de la commission départementale des impôts. Cette commission joue un rôle décisif parce qu'elle est chargée de donner son avis sur la fixation de l'assiette de l'impôt en cas de désaccord entre le contribuable et l'administration.

On a voulu créer là un organisme de conciliation, organisme paritaire, qui comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants des contribuables. Mais la commission est actuellement présidée par le directeur des contributions directes, de sorte que, depuis de nombreuses années, la prédominance de ce haut fonctionnaire qui, dans cette commission, est juge et partie donne lieu à de nombreuses critiques.

Aussi, en 1955, le Gouvernement avait-il créé un comité d'arbitrage qui pouvait être saisi en appel après la décision de la commission départementale.

Ce comité d'arbitrage est composé aujourd'hui de cinq représentants : deux représentants des contribuables et deux représentants de l'administration, mais il est présidé par un membre du tribunal administratif.

Malheureusement, ce comité, dont la composition est beaucoup plus favorable pour les contribuables, ne peut être saisi que s'il y a partage des voix au sein de la commission départementale. Actuellement, il y a très peu souvent partage des voix. Ainsi, en 1958, pour toute la France, le cas ne s'est produit que trente-cinq fois.

Quelle est la proposition de la commission des finances ? Elle tend tout simplement à donner à la commission départementale la composition, plus favorable, qui est actuellement celle du comité d'arbitrage.

A la vérité, ce que nous ne voulons pas, c'est laisser en présence les représentants de l'administration des finances et les représentants des contribuables parce que l'expérience prouve que les représentants des contribuables font montre d'une certaine crainte révérencielle, plutôt d'une certaine timidité à l'égard de l'administration.

Il était donc indispensable, pour cette commission, de nommer un président qui fût un magistrat et qui pût être véritablement l'arbitre entre les deux parties, l'administration et les contribuables.

Cette mesure donne des garanties supplémentaires au contribuable parce qu'elle le place sur un pied d'égalité avec l'administration.

En ce point, je veux répondre aux arguments qui ont été formulés par M. Bégué. M. Bégué et ses collègues veulent conserver la composition actuelle de cette commission départementale ; ils préfèrent donc maintenir à la présidence le directeur des impôts directs. Le principal argument de nos collègues est que la composition de la commission est actuellement rigoureusement paritaire alors que, à la suite de la nomination d'un magistrat, elle comprendra quatre représentants de l'administra-

tion, le magistrat et quatre représentants des contribuables. Or, disent-ils, le magistrat est lui-même un fonctionnaire, de sorte que les décisions en commission seront prises à la majorité de cinq voix contre quatre.

Tel est, à mon sens, l'esprit du sous-amendement de M. Bégué et ses collègues.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le point suivant.

Les magistrats de l'ordre administratif sont chargés de juger les actes du Gouvernement et de ses représentants. Dans ces sortes d'affaires, ils offrent plus de garanties aux administrés, que, par exemple, les magistrats consulaires et je vais en donner la raison, reprenant les arguments avancés tout à l'heure par M. Collomb.

Les magistrats de l'ordre administratif bénéficient d'un statut particulier qui assure véritablement leur indépendance. Leur rôle est — et ils l'ont prouvé à plusieurs reprises — de lutter contre l'arbitraire ou l'omnipotence administrative.

Si vous le permettez, mes chers collègues, je voudrais terminer cette démonstration en citant à titre d'exemple des décisions prises par des tribunaux administratifs.

Le 12 juin 1958, le tribunal administratif de Paris a déclaré illégale la création, par arrêté ministériel, d'une section des affaires générales au cabinet d'un ministre. Ce ministre avait probablement oublié qu'un service public se crée par une loi.

Voici un autre exemple d'un tribunal administratif annulant l'acte d'un préfet. Il s'agit d'une décision prise le 10 février 1958 par le tribunal administratif d'Oran. Ce tribunal déclare :

« Le préfet ne saurait, en l'absence de dispositions législatives l'y autorisant, exiger des loutisseurs la cession gratuite de terrains aux collectivités publiques ».

Voici une autre décision du tribunal de Rennes :

« Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques commet un excès de pouvoir en incorporant au stock-outil soumis à compensation les marchandises de base constituant l'approvisionnement immédiat des huileries ».

Il existe toute une série de décisions de ce genre qui prouvent que le tribunal administratif a pour tâche de défendre les droits des citoyens contre les administrations. Il ne faut pas confondre un magistrat administratif avec un fonctionnaire ordinaire. C'est lui qui juge les fonctionnaires. (Très bien ! Très bien ! à droite et sur divers bancs.)

Voici, par exemple, un autre arrêt du 30 juillet 1958 qui condamne le département de la Seine à verser trois millions à cause de dommage causé par un traitement radiothérapeutique dans un centre anticancéreux.

Je pourrais vous citer de nombreuses décisions de cette sorte, mais je termine cette démonstration. Je crois — et je m'en excuse — qu'elle était très importante dans le débat qui se déroule actuellement, parce que vous allez être saisis d'autres amendements qui tendent justement à minimiser le rôle de ces juges dans les organismes que nous créons.

Or, vous ne pouvez réussir à modifier le contentieux fiscal et à établir la parité égale entre le contribuable et le fisc devant le juge que si vous créez une véritable section fiscale au sein du tribunal administratif.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des finances vous présente. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et à gauche.)

**M. le président.** Sur l'article 76 A, la parole est à M. Chauvet pour répondre à la commission.

**M. Augustin Chauvet.** Je désire simplement demander une précision, en ce qui concerne la composition de la commission départementale des impôts directs, dans le nouveau texte.

Ce texte précise, en effet, de la manière la plus nette que le directeur départemental des contributions directes est remplacé comme président de la commission par un magistrat administratif.

Il ne dit pas — c'est ce qui est à l'origine de l'amendement de M. Bégué — s'il est également remplacé comme membre par le conseiller du tribunal administratif.

Je crois qu'il ne peut y avoir de doute à ce sujet et que, comme par le passé, la commission départementale des impôts directs sera composée de huit membres, à savoir, d'une part, son président, qui sera conseiller du tribunal administratif, et comme autres membres fonctionnaires : trois agents de l'administration des finances, plus quatre représentants des contribuables.

Je désire obtenir une confirmation de cette interprétation. Je crois qu'il n'y a pas de doute à ce sujet mais comme le texte n'est pas très clair et que certains de nos collègues l'ont interprété différemment, il est bon que cela soit précisé.

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Mon cher collègue, il y a dans cette commission quatre représentants de l'administration, quatre représentants des contribuables et le magistrat qui est l'arbitre,

**M. Augustin Chauvet.** Cela fait donc neuf membres ?

Voix nombreuses. Qui ! Oui !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** En effet.

**M. Augustin Chauvet.** Je ne suis par tout à fait d'accord sur cette formule car elle donne une part prépondérante à l'administration au sein de la commission. Sur le plan de la logique comme de l'équité, la mesure n'offre d'intérêt que tout autant que les modifications proposées seront limitées au remplacement du directeur des contributions directes, tant au sein qu'à la présidence de la commission, par un conseiller du tribunal administratif, le nombre des membres de la commission restant inchangé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement confirme l'interprétation donnée au texte par M. Marcellin.

**M. Augustin Chauvet.** Je tiens à faire observer qu'ainsi composée la commission départementale des impôts directs — je me permets de le dire, quoique ancien fonctionnaire des finances — donnera une position plus favorable à l'administration que dans le régime antérieur. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 224 présenté par M. Bégué et ses collègues.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements identiques à l'amendement n° 106, l'un n° 152, présenté par MM. Marcellin et Dusseaux au nom de la commission des finances, l'autre n° 183, présenté par M. Charret, et tendant tous deux à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 76 A : « La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts est placée sous la présidence effective d'un conseiller du tribunal administratif désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal. »

La parole est à M. Marcellin pour soutenir le sous-amendement n° 152.

**M. Raymond Marcellin.** Il s'agit simplement d'une rectification. Il avait été indiqué dans la première rédaction du texte que le ministre des finances serait appelé à apposer sa signature sur les arrêtés de nomination des présidents des commissions départementales des impôts.

Notre sous-amendement a pour objet de supprimer la signature du ministre des finances, celui-ci se trouvant, bien entendu, partie aux instances qui vont venir devant ces commissions.

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** M. Marcellin ayant excellemment présenté les observations que je me proposais de formuler, je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a, bien entendu, adopté ce texte. M. Marcellin, qui connaît admirablement cette partie dont il est un des auteurs, a parlé au nom de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à vouloir défendre ce contre-sens. Il y renonce volontiers, à condition que l'initiative de M. Marcellin n'apparaisse pas comme une marque de défiance. (*Sourires.*)

**M. Raymond Marcellin.** Il n'en est pas question. C'est uniquement une rectification de forme.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des deux sous-amendements n° 152 et 183.  
(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Marcellin a déposé un sous-amendement n° 153 à l'amendement n° 106 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 76 A par le nouvel alinéa suivant :

« Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs ».

La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Cette disposition va de soi. Il s'agit d'un principe général du droit qu'il est opportun d'affirmer dans cette loi pour que les contribuables soient certains de l'impartialité de la justice qui leur sera rendue. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 153 de M. Marcellin.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 76 A proposé par la commission et modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'article 76 A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 76 B proposé par la commission.

(*L'article 76 B, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 76 C proposé par la commission.

(*L'article 76 C, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 76 D, proposé par la commission.

(*L'article 76 D, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 76 E proposé par la commission.

(*L'article 76 E, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Sur l'article 76 F proposé par la commission, je suis saisi d'un sous-amendement n° 180 présenté par M. Liogier, au nom de la commission de la production et des échanges, saisi pour avis, et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 102 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les recours gracieux, le directeur doit statuer sur les réclamations dans un délai de quatre mois après la date de leur présentation ; passé ce délai, le silence du directeur est réputé équivalent à une décision d'acceptation. »

La parole est à M. Liogier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Albert Liogier, rapporteur pour avis.** Je crois qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de ce sous-amendement.

En effet, il convient de lire, non pas : « ... rédiger comme suit l'article 76 F : », mais : « Ajouter à l'article 76 F :

« En ce qui concerne les recours gracieux, le directeur doit statuer sur les réclamations dans un délai de quatre mois après la date de leur présentation ; passé ce délai, le silence du directeur est réputé équivalent à une décision d'acceptation. »

En effet, pour la définition des bénéfices imposables des professions non commerciales, le code général des impôts prévoit soit le régime de la déclaration contrôlée, soit le régime de l'évaluation administrative.

Dans ce dernier cas, que le régime de l'évaluation administrative soit appliqué lorsque le redevable n'est en mesure de fournir ni déclaration ni justification ou parce qu'il a opté lui-même pour ce régime, le redevable doit envoyer à l'inspecteur des contributions directes compétent une demande.

Si un contribuable n'accepte pas le montant du bénéfice imposable fixé, votre commission de la production et des échanges propose, par amendement, qu'il puisse en demander la révision par recours gracieux.

Toutefois, pour que ce recours gracieux soit efficace, elle vous propose que le silence du directeur des contributions directes vaille acceptation lorsqu'il s'est écoulé quatre mois depuis la demande du redevable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement, dont je ne suis pas certain qu'il réponde à l'intérêt des redevables.

En effet, actuellement, aucun délai n'est prévu pour un recours gracieux et, le plus souvent, la contribution n'est pas exigée pendant la période d'examen du recours.

L'accélération n'est pas nécessairement, dans cette affaire, à l'avantage du redevable.

D'autre part, si le recours appelle une réponse positive, je demande à M. Liogier de laisser au directeur le plaisir d'en avoir le bénéfice. (Sourires.)

**M. le président.** Comme vient de l'indiquer M. Liogier, le sous-amendement n° 180 tend à compléter l'article 76 F, et non à lui donner une nouvelle rédaction.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 180, déposé à l'amendement n° 106 par M. Liogier, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 F, proposé par la commission. (L'article 76 F, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** A l'article 76 G, proposé par la commission, je suis saisi d'un sous-amendement n° 155, présenté par M. Marcellin, à l'amendement n° 106, qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à rédiger ainsi le troisième alinéa :

« Les demandes sont immédiatement examinées par le président du tribunal administratif qui est chargé de leur instruction et ordonne les mesures nécessaires à cet effet ».

La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** L'article 76 G qui a été voté à l'unanimité par la commission des finances a pour objet de retirer au directeur départemental des impôts la direction de l'instruction devant le tribunal administratif.

Actuellement, le directeur départemental des impôts est chargé de l'instruction devant le tribunal administratif alors qu'il a déjà jugé en première instance la requête du redevable et relevé à l'encontre de ce dernier, le cas échéant, un certain nombre de faits qui, à son point de vue, sont répréhensibles. Le directeur départemental des impôts ne dispose donc plus, à ce moment-là, de l'impartialité nécessaire pour jouer un rôle prépondérant dans la procédure contentieuse. On ne peut donc être à la fois juge et partie, on ne peut être le juge d'instruction de l'affaire dans laquelle on est également partie.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose de confier à un magistrat du tribunal administratif le soin de diriger l'instruction du dossier. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je suppose que le terme « impartialité » employé par M. Marcellin ne traduisait pas tout à fait sa pensée. En réalité, il faisait allusion à une confusion apparente entre la fonction d'instruction et la fonction administrative consistant à établir l'impôt.

C'est afin d'éviter cette confusion de fonctions, et non parce que pourrait être mise en doute l'impartialité des directeurs des impôts, que le Gouvernement se rallie au sous-amendement de M. Marcellin. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 155 de M. Marcellin.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Marcellin a présenté un sous-amendement n° 156 à l'amendement n° 106. Il tend à remplacer le 5<sup>e</sup> alinéa du texte proposé pour l'article 76 G par les dispositions suivantes :

« La notification au directeur de la copie de la demande introductive d'instance est faite aussitôt après l'enregistrement de cette demande.

« Les observations en défense et les conclusions du directeur sont notifiées au requérant conformément aux règles d'instruction de la procédure de droit commun suivie devant les tribunaux administratifs. » (Le reste du paragraphe sans changement.)

La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Il s'agit d'un sous-amendement de pure forme. Etant donné que nous venons de dessaisir, par le sous-amendement précédent, le directeur départemental des impôts de la direction de l'instruction, il n'y a pas lieu de lui adresser la demande du redevable, mais simplement une copie. Tel est l'objet du premier paragraphe du sous-amendement.

Le deuxième paragraphe tend à supprimer le dépôt pendant vingt jours au greffe de la réponse du directeur des contributions directes au contribuable.

J'ai harmonisé la nouvelle procédure avec la procédure habituelle devant les tribunaux administratifs, à savoir que les observations en défense et les conclusions du directeur seront notifiées

au requérant selon le droit commun, c'est-à-dire par lettre recommandée. Cela évitera tout déplacement au contribuable et permettra au magistrat d'apprécier le délai.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande à l'Assemblée de rejeter ce sous-amendement.

Je comprends l'intention de M. Marcellin, mais j'ai peur qu'on aboutisse à des complications et à des formalités paperassières un peu lourdes.

Il est simplement prévu que la demande sera déposée au greffe. Comme cette demande devra être communiquée à l'administration, il faudrait que le greffe soit équipé pour procéder aux copies. C'est tout le problème de la transmission des documents qui est posé ; je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le régler par voie législative.

**M. Raymond Marcellin.** Quel est votre avis sur le second paragraphe de mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement l'accepte. Je vous demande de retirer le premier.

**M. Raymond Marcellin.** Très volontiers.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 156 est donc modifié de la façon suivante :

Remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 76 G par les dispositions suivantes :

« Les observations en défense et les conclusions du directeur sont notifiées au requérant conformément aux règles d'instruction de la procédure de droit commun suivie devant les tribunaux administratifs. » (Le reste du paragraphe sans changement.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 156 rectifié de M. Marcellin.

(Le sous-amendement n° 156 rectifié, mis aux voix est adopté.)

**M. le président.** M. Rivain a déposé, à l'amendement n° 106, un sous-amendement n° 137, tendant, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe b du texte proposé pour l'article 76 G par la commission, à remplacer les mots : « délai de vingt jours », par les mots : « délai de deux mois ».

La parole est à M. Rivain.

**M. Philippe Rivain.** Je retire mon sous-amendement, car le texte qui vient d'être adopté à la demande de M. Marcellin me donne satisfaction.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 137 de M. Rivain est retiré.

MM. Marcellin et Dussaux ont déposé, à l'amendement n° 106, un sous-amendement n° 154 tendant, dans le texte proposé pour l'article 76 G par la commission, à substituer à la deuxième phrase du paragraphe c, les dispositions suivantes :

« Les délais de six mois et de trois mois pourront être réduits par le président du tribunal administratif. Celui-ci pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours ».

La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Nous avons estimé que pour accélérer la procédure devant le tribunal administratif le directeur des impôts devait donner son avis dans un délai de six mois. Ce délai peut être prolongé de trois mois par décision du président du tribunal ou pour une plus longue durée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Nous désirons, en effet, éviter qu'à l'avenir des instances engagées devant les tribunaux administratifs ne conduisent à un déni de justice en restant pendantes de nombreuses années par suite du défaut de réponse de l'administration.

Par mon sous-amendement n° 154, je précise que les délais de six mois et de trois mois pourront être réduits par le président du tribunal administratif, dans le cas d'une affaire simple et que celui-ci pourra également imposer des délais aux contribuables, ce qui est normal.

J'ajoute enfin, modifiant légèrement la rédaction proposée dans l'article 76 G : « Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours. »

C'est la formule habituellement utilisée en matière de contentieux administratif.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande à l'Assemblée de rejeter ce sous-amendement.

Le Gouvernement s'est associé à toutes les tentatives qui ont été faites par la commission des finances pour raccourcir les délais d'instruction. M. Marcellin a parlé de déni de justice tenant au fait que la décision pouvait n'être rendue que plusieurs années après le dépôt de la demande. Je lui fais observer que par l'article 76 G, le Gouvernement accepte de ne disposer que d'un délai de six mois pour présenter ses observations, ce qui est loin de ce délai de plusieurs années dont s'inquiète M. Marcellin.

Notre collègue voudrait aller plus loin encore et souhaiterait que le président du tribunal puisse réduire ce délai. Cela présenterait deux inconvénients. En premier lieu, si nous entrons dans la technique des délais fluides, de caractère changeant, il est probable que le premier impératif que l'Assemblée voudrait voir fixé, le délai de six mois, ne sera pas respecté. Si les délais peuvent être inférieurs ou supérieurs à six mois, il est vraisemblable qu'ils seront tout, sauf de six mois.

Je pense qu'il vaut mieux lier l'administration qui l'accepte par une règle simple — celle des six mois — qui constitue une grande amélioration par rapport à la situation actuelle.

J'estime, d'autre part, que la proposition de M. Marcellin ne va pas dans le sens de l'intérêt des demandeurs, car il est difficile qu'un mémoire sérieux puisse être déposé dans un délai de cet ordre. L'information du tribunal administratif risquerait de n'être pas suffisante; il est à craindre qu'il ne disposerait pas de toutes les pièces nécessaires pour se prononcer avec équité.

La fixation du délai de six mois constitue un progrès. Le Gouvernement l'accepte et demande qu'on n'entre pas dans la fixation de délais variables qui risquerait d'affaiblir la portée de cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** En réalité l'objet essentiel de mon sous-amendement est de modifier la fin de la deuxième phrase du paragraphe c) de l'article 76 G, selon laquelle « en l'absence d'observations produites dans les délais impartis, le tribunal statue, l'administration étant réputée avoir acquiescé aux faits invoqués par le réclamant ».

Je propose la formule utilisée en matière de contentieux administratif: « Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours. »

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne suis pas non plus favorable à cette rédaction.

L'administration fera connaître ses observations dans un délai de six mois. Il va de soi que si le tribunal n'a pas reçu ces observations il en tirera lui-même les conséquences dont il sera juge. Je ne crois pas qu'on puisse le lier par un dispositif législatif qui servira à tirer argument de la non-présentation de ces observations pour retenir tous les arguments de la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Je suis tout prêt à céder sur le premier point, mais je m'excuse d'insister sur celui-ci.

Si vous le désirez, nous pouvons en effet retirer au président du tribunal administratif le droit de fixer des délais moindres. Mais je persiste à penser que la rédaction qui figure à l'article 76 G, dont je suis d'ailleurs l'auteur et que vous aviez acceptée, est défectueuse. Celle que je propose par mon sous-amendement me paraît aller à la fois dans le sens d'une bonne justice et d'une bonne administration.

**M. Roger Dusseaux.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Dans ces conditions, je demande à M. Marcellin d'accepter de supprimer la première phrase de son sous-amendement. Ce dernier commencerait alors par les mots: « Celui-ci — c'est-à-dire le président du tribunal — pourra imposer des délais aux redevables. »

**M. Raymond Marcellin.** J'accepte.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 154 est donc reclassé de la façon suivante:

« Dans le texte proposé pour l'article 76 G, substituer à la 2<sup>e</sup> phrase du paragraphe c) les dispositions suivantes:

« Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé

le délai il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 154 rectifié de MM. Marcellin et Dusseaux.

(Le sous-amendement n° 154 rectifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 G, proposé par la commission, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'article 76 G, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous en arrivons à l'article 76 H proposé par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 H proposé par la commission.

(L'article 76 H, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il est minuit. Nous travaillons dans le calme depuis deux heures et demie. Je propose de suspendre la séance.

**M. Pierre Courant.** N'est-il pas préférable de terminer l'examen des dispositions relatives au contentieux ?

**M. le rapporteur général.** C'est ce que je suggère également, monsieur le président, étant donné que la discussion qui a trait au contentieux sera brève. Vous pourrez ensuite suspendre la séance.

**M. le président.** Je prenais grand soin de l'Assemblée (Sourires), mais puisque vous me le demandez, nous poursuivons la discussion.

Sur l'article 76 I, proposé par la commission, je suis saisi d'un sous-amendement n° 157, présenté par M. Marcellin, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots: « l'arrêté » par les mots: « le jugement ».

La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Il s'agit d'une simple modification de forme. C'est la terminologie arrêtée pour les tribunaux administratifs par la loi de 1953.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 157 de M. Marcellin.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 I, proposé par la commission et modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 76 I, ainsi rédigé mis aux voix est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 76 J proposé par la commission, je suis saisi d'un sous-amendement n° 162 présenté par M. Marcellin et tendant à remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes:

« Le délai de quatre mois pourra être réduit par le conseil d'Etat.

« Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. »

La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Il s'agit ici aussi d'ajouter la précision que nous avons votée tout à l'heure à l'article 76 G et de l'appliquer au recours en appel devant le conseil d'Etat. Je crois que cela ne souffre aucune difficulté.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il y a autre chose. Je crains que le délai de quatre mois proposé par M. Marcellin ne puisse être observé dans les circonstances actuelles.

Le Gouvernement s'efforcera d'accélérer dans la mesure du possible l'examen des nombreuses instances en cours, mais il ne peut garantir que ce délai de quatre mois sera respecté.

L'organisation des tribunaux administratifs est en effet assez complexe. Les effectifs de ces tribunaux et du Conseil d'Etat ont besoin d'être renforcés. Le Gouvernement exprime son intention de ne pas dépasser ce délai de quatre mois, mais il ne serait pas loyal de sa part de s'engager dès à présent à le tenir pour les instances en cours. Ce délai sera respecté pour les instances nouvelles.

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Il est bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à partir de la promulgation de la loi, toutes les instances ouvertes seront jugées d'après notre texte et que votre observation ne porte que sur les affaires antérieures ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Oui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 162 de M. Marcellin.  
(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 76 J, proposé par la commission et modifié par le sous-amendement adopté.  
(L'article 76 J, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 76 K, proposé par la commission, M. Liogier a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un sous-amendement n° 181 tendant à insérer entre les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 de l'article le nouvel alinéa suivant :  
« L'effet du titre de perception est alors suspendu jusqu'à décision de la commission ».  
La parole est à M. Liogier.

**M. Albert Liogier, rapporteur pour avis.** Aux dispositions des articles 293 à 295 bis du code général des impôts, relatifs à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, la commission des finances propose d'ajouter des dispositions relatives à la procédure devant la commission départementale en cas de désaccord entre l'administration et le contribuable.

Votre commission de la production et des échanges approuve entièrement l'esprit qui a inspiré le rédacteur de l'amendement, lequel ajoute trois alinéas à l'article 295 bis du code général des impôts. Elle tient toutefois à ajouter également une disposition qui permet de suspendre la perception de l'impôt pendant toute la durée de l'instance en cours devant la commission départementale. Il semble en effet inéquitable que l'administration puisse procéder au recouvrement de l'impôt alors que le contribuable et l'administration sont en désaccord et que la juridiction contentieuse n'a pas encore statué.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter ce sous-amendement dont le bien-fondé ne peut pas être mis en doute.

**M. le président.** La parole est à M. Courant, contre le sous-amendement.

**M. Pierre Courant.** Je crois que M. Liogier a satisfaction par l'article 76 L.

Le cas où une demande de paiement d'impôt direct ou d'impôt sur le chiffre d'affaires est contestée a été envisagé. La commission des finances présente à ce sujet un article important, celui sur le référé. J'aurai l'occasion de le défendre dans quelques instants. Il constitue l'un des aspects les plus nouveaux du projet de réforme.

J'indique dès maintenant que cette procédure de référé répond précisément aux préoccupations de M. Liogier, parce qu'en cas de contestation il permet au redevable de ne pas payer ou alors, sous le contrôle et la direction d'un juge, de procéder à la consignation partielle des sommes qui lui sont réclamées pendant toute la durée de l'instance.

Ainsi les deux idées se rencontrent et l'article 76 L. répond suffisamment aux préoccupations de notre collègue dans toute la mesure compatible avec les exigences de la défense des finances publiques.

**M. Albert Liogier, rapporteur pour avis.** La procédure de référé et celle qui est suivie par la commission départementale des impôts directs sont deux procédures différentes. Mon texte vise la procédure de la commission départementale. Je maintiens mon sous-amendement.

**M. Pierre Courant.** C'est la même procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission a rejeté le texte de M. Liogier pour les raisons que vient de donner M. Courant. Il est apparu que M. Liogier avait satisfaction par l'article 76 L. que nous allons examiner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. Le problème du sursis à paiement sera examiné à l'article suivant. Il n'est pas possible de prévoir une procédure particulière dans le cadre du sous-amendement de M. Liogier.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 181 de M. Liogier.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Marcellin et Dusseaux ont déposé un sous-amendement n° 160, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 76 K par la commission, par les dispositions suivantes :

« Il est introduit dans le code général des impôts un article 191 bis ainsi conçu :

« Les titres de perception, en matière d'impositions assises et recouvrées par les services des contributions indirectes ou de l'enregistrement et dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative, peuvent être contestés directement devant le tribunal administratif par voie de requête présentée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du titre. »

La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Ce sous-amendement n'a d'autre objet que de supprimer la formalité de l'exploit d'huissier en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ainsi, le contribuable qui voudra, dans cette sorte d'affaires, aller devant le tribunal administratif recourra tout simplement à la requête.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 160 de MM. Marcellin et Dusseaux, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 76 K proposé par la commission et modifié par le sous-amendement adopté.

(L'article 76 K, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** A l'article 76 L proposé par la commission, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 239, ainsi conçu :

« I. — Remplacer le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 76 L par le nouvel alinéa suivant :  
« Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut être dispensé de garanties autres que la consignation prévue à l'alinéa 8 ci-après ; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non accéptées par le comptable. »

« II. — Remplacer le 8<sup>e</sup> alinéa de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement à un compte d'attente une somme égale au quart des impôts contestés. Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues au troisième alinéa du présent article. »

« III. — Supprimer le neuvième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le sous-amendement présenté par le Gouvernement ne revient pas sur l'esprit de l'article qui institue la procédure de référé fiscal et sur lequel les auteurs de l'article 76 L. pourront s'expliquer devant l'Assemblée. Il en précise cependant deux points.

La procédure de référé fiscal interviendra pour demander le sursis à paiement. En effet, lorsqu'une imposition est contestée, le comptable, le percepteur ou l'agent d'enregistrement peuvent demander des garanties pendant la durée de la contestation, et il se peut que ces garanties soient excessives ou qu'elles soient jugées excessives par ceux qui contestent le montant de l'imposition.

Dans ce cas, une procédure de référé est prévue. Mais pour qu'elle ne puisse pas être une échappatoire au paiement de l'impôt, il est prévu que l'on ne pourra y faire appel que si ont été préalablement consignées des sommes représentant au moins le quart des impositions contestées.

Le premier alinéa du sous-amendement tend à autoriser le juge du référé à dispenser le comptable d'exiger des garanties dépassant ce montant et à lui interdire de remettre en cause le montant de la consignation.

Dans une instance de cette nature, où l'administration et le redevable s'opposent, il est normal, en effet, qu'une certaine partie des sommes en litige puisse être consignée. Jusqu'à présent, le comptable pouvait exiger la totalité des impositions

contestées. Nous demandons maintenant le dépôt du quart, mais le juge du référé ne pourra pas prononcer la dispense de ce dépôt.

Le second objet du sous-amendement c'est, dans certains cas, que le dépôt du quart puisse être considéré comme insuffisant, et que pendant la durée de la procédure de référé des mesures puissent être prévues, qui ne seraient pas le paiement, mais des mesures conservatoires, dans le cas manifeste de contribuables de mauvaise foi ou organisant leur insolvabilité. Ce qui n'aurait, d'ailleurs, qu'une portée très limitée dans le temps, puisque le propre même de la procédure de référé est d'être très rapide.

Je crois en définitive que les deux dispositions proposées dans ce sous-amendement sont de nature à compléter, sans l'affaiblir, le texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Courant, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Courant.** Mes chers collègues, je voudrais, en quelques brefs instants, vous apporter des précisions sur cet article 76 L, qui revêt une importance particulière et constitue une complète innovation dans notre droit fiscal.

La pensée de la commission des finances a été que le droit constitue un tout et qu'il ne peut pas y avoir de distinction essentielle entre le droit civil et le droit fiscal. Peut-être est-ce pour l'avoir un peu ignoré, dans la forme tout au moins, que certaines indignations se sont manifestées qui ne se seraient pas produites sans cela.

Mais je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat que je partage entièrement le point de vue qu'il a exprimé au début de cette séance. Moi-même, intervenant dans la discussion générale, j'avis indiqué que les imperfections du système de contentieux fiscal dont nous nous plaignons avaient été presque toujours tempérées par la qualité des hommes chargés de l'appliquer. Je vais, par conséquent, tout à fait dans le sens de ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat.

Mais les institutions doivent valoir par elles-mêmes et non pas par les hommes qui sont chargés de les appliquer, et notre intention a été de créer des institutions qui puissent avoir, dans leur forme même, un caractère satisfaisant et surtout un caractère moderne.

Parmi les innovations figure celle d'un recours rapide aux magistrats lorsqu'une poursuite considérable est entreprise et lorsque l'intéressé risque de se trouver, comme cela s'est produit, dans une situation telle qu'il ne peut plus continuer son activité commerciale parce qu'on l'oblige à payer avant le jugement de l'instance.

Or, l'instance peut parfaitement se terminer d'une manière favorable pour le redevable, entraîner restitution, alors que l'irréparable est accompli, qu'il a dû déposer son bilan et qu'il est, par conséquent, dans l'impossibilité de rétablir sa situation commerciale.

En matière civile, lorsqu'une dette est constatée par un titre, par exemple, le créancier peut voir arrêter les poursuites, dans une certaine mesure, par décision du juge des référés qui donne des délais au débiteur, soit en échange de garanties, soit même sans que ces garanties existent quand il paraît qu'elles sont impossibles, et ainsi se trouve tempérée la rigueur de la décision qui s'appesantit sur le redevable de bonne foi.

Nous avons institué un système selon lequel, en matière fiscale, le redevable qui se trouvera en présence d'une réclamation importante, pourra s'adresser lui aussi à un juge qui, bien sûr, ressortira à la juridiction administrative, mais qui aura la possibilité d'apprécier si le redevable est de bonne foi et si, présentant ou non des garanties, il peut obtenir des délais de paiement.

Le juge pourra même, après avoir constaté la consignation régulière du quart, suspendre les paiements jusqu'au moment où la juridiction fiscale aura elle-même déterminé si la contestation est fondée ou si elle ne l'est pas.

Ainsi, nous espérons que des garanties seront données au redevable de bonne foi. M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a fait récemment observer que le texte sur lequel avait été réalisé l'accord en commission présentait cet inconvénient que le contribuable qui n'a pas encore pu se présenter devant le juge des référés et qui serait de mauvaise foi pourrait dissimuler son actif si des mesures conservatoires n'étaient pas prises par l'administration.

La commission des finances — c'est évident — n'a jamais eu l'intention d'empêcher la prise de mesures seulement conservatoires pendant le cours de l'instance de référé, car alors celle-ci, contrairement à notre pensée, deviendrait un artifice permettant au contribuable de mauvaise foi de distraire son actif et en conséquence d'éviter le paiement. Jamais la commission des finances n'a désiré cela.

Nous acceptons donc le sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui prévoit la possibilité de continuer les poursuites pendant l'instance de référé, mais en prenant seulement des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures d'exécution.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes d'accord avec cette institution nouvelle qui, nous l'espérons, permettra d'éviter des cas qui avaient été jugés offensants et regrettables et parviendra à rétablir la paix entre les contribuables et votre administration. (Applaudissements à droite et au centre.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 239. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 L proposé par la commission et modifié par le sous-amendement n° 239.

(L'article 76 L ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 76 M, proposé par la commission, je suis saisi d'un sous-amendement n° 182, présenté par M. Liogier, au nom de la commission de la production et des échanges et tendant à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées d'un conseiller de tribunal administratif, d'un magistrat judiciaire détaché pendant cinq ans et d'un juge consulaire ayant exercé ces fonctions pendant six ans au moins et qui sera nommé au tribunal administratif pour une durée de cinq années. »

La parole est à M. Liogier.

**M. Albert Liogier, rapporteur pour avis.** En proposant de créer dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de tribunal administratif, la commission des finances prend une initiative dont votre commission de la production et des échanges approuve l'esprit, mais la composition de ces sections fiscales ne lui donne pas entière satisfaction.

En effet, l'expérience prouve que la solidarité administrative joue très souvent au détriment du contribuable. C'est pourquoi nous vous proposons de décider que la section fiscale comprendra un conseiller titulaire administratif, un magistrat de l'ordre judiciaire détaché pendant cinq ans, et un juge consulaire ayant au moins six ans de mandat, nommé au tribunal administratif pour cinq ans.

Cette composition, qui équilibre harmonieusement l'ordre judiciaire, l'ordre administratif et l'ordre consulaire, est de nature à donner au contribuable la certitude que les instances seront poursuivies et les sentences rendues en toute impartialité.

J'ajoute que nous n'avons fait que reprendre le texte d'un amendement proposé primitivement par la commission des finances elle-même, amendement qu'elle a retiré probablement à la suite de tractations entre elle-même et le Gouvernement. (Protestations sur divers bancs.)

Nous avons eu effectivement cet amendement en main et il émanait de la commission des finances. Disons, mes chers collègues : à la suite d'une entente avec le Gouvernement, car le mot « tractations » a dépassé ma pensée.

Un juge administratif juge sur des principes et non sur des faits, n'en déplaise à M. Marcellin. Un juge consulaire juge sur des faits, sur des choses qu'il connaît bien et pour lesquelles il est plus particulièrement compétent.

C'est pourquoi son introduction au sein de la section fiscale du tribunal administratif est de nature à donner un minimum d'apaisement au redevable.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de voter notre sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** En effet, cet amendement a été proposé à la commission des finances par M. Arriéni. Il ne s'est produit aucune tractation, monsieur Liogier, mais tout simplement une discussion devant la commission, où chacun a fait connaître son sentiment et, après avoir entendu les observations du Gouvernement et de nombreux commissaires, nous avons renoncé à cet amendement pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure.

Il est, en effet, très séduisant d'avoir une section fiscale composée d'un magistrat de l'ordre consulaire, d'un magistrat de l'ordre judiciaire et d'un magistrat de l'ordre administratif, mais dans la pratique ce n'est pas réalisable.

**M. Paul Reynaud, président de la commission.** Très bien!

**M. Raymond Marcellin.** Ce n'est pas non plus pour le redevable une protection efficace, parce que, si les magistrats de l'ordre

consulaire ont donné toute satisfaction dans les tribunaux de commerce où sont jugées des affaires entre les parties, lorsqu'il s'agit de prendre parti contre l'administration, c'est-à-dire contre le ministère et l'administration des finances, c'est une tout autre affaire, j'ai tout à l'heure attiré votre attention sur ce point.

Si les commissions départementales ne donnent pas pleinement satisfaction, c'est que la plupart du temps, vous le savez bien, monsieur Liogier, certains représentants des contribuables ne viennent pas ou parfois n'ont pas la compétence technique nécessaire pour discuter l'avis de l'administration. C'est pour cela, d'ailleurs, que nous avons inséré dans notre texte un article qui permet aux contribuables de désigner, pour les défendre, parmi les membres titulaires et les membres suppléants représentant les contribuables, celui qui connaîtra le mieux leur profession.

Nous n'avons pas la possibilité de vous exposer à cette heure-ci l'ensemble de la réforme du contentieux fiscal, mais vous avez le texte sous les yeux. Je puis vous assurer que la meilleure protection des contribuables est assurée par les tribunaux administratifs; le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs ont fait leur preuve. (Applaudissements.)

C'est pourquoi il est de l'intérêt des contribuables et d'une bonne justice fiscale que l'Assemblée n'adopte pas le sous-amendement de M. Liogier. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Liogier.

**M. Albert Liogier.** Je ne crois pas que ce soit en augmentant les droits et les pouvoirs de l'administration que vous défendrez davantage les contribuables. (Mouvements divers.)

Cela est vrai pour la commission départementale des impôts directs, dont vous venez de parler. Sa composition était auparavant rigoureusement paritaire et lorsque vous dites que vous ne voulez pas d'un directeur des contributions directes à la présidence de cette commission, je vous répons que pour moi cela n'a aucune espèce d'importance, étant donné que le président n'a pas voix prépondérante et que nous serons en présence de quatre voix contre quatre. Si vous y ajoutez un magistrat, dès lors neuf fois sur dix nous trouverons cinq voix contre quatre.

Cette possibilité, d'ailleurs, de toute façon nous l'avions en deuxième instance où nous n'arrivions presque jamais puisque tous les problèmes se réglait très bien en première instance.

Il en est exactement de même pour la composition de la commission centrale, pour laquelle vous prévoyez trois magistrats comme membres titulaires, un conseiller d'Etat président, un conseiller de la Cour des comptes et un conseiller de la cour de cassation. Auparavant, avant les ordonnances, la commission était paritaire, avec quatre représentants de l'agriculture — c'est-à-dire de la profession — d'un côté, et de l'autre quatre hauts fonctionnaires. Le neuvième membre était un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture qui se trouvait à la croisée des chemins et qui n'avait aucune raison d'être hostile au contribuable.

Nous verrons demain, monsieur Marcellin, si vous avez eu raison ou si vous avez eu tort, mais je crains fort que les agriculteurs n'aient à se plaindre des dispositions que vous avez fait voter à l'article 76 et à l'article 76 A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Liogier ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement présenté par M. Liogier, car il crée une confusion au sujet des tribunaux administratifs.

M. Liogier paraît considérer qu'il existe des fonctionnaires qui sont les juges des tribunaux administratifs et des non-fonctionnaires qui sont les juges de l'ordre judiciaire. Ils sont fonctionnaires les uns et les autres.

D'autre part, il existe une différence fondamentale dans la conception que nous avons de ce texte.

M. Liogier parle d'organiser la défense des contribuables. Le Gouvernement, lui, veut rechercher la justice (Applaudissements sur divers bancs.) et il estime que, dans ce domaine comme dans les autres, la justice ne doit pas être recherchée par l'institution d'une juridiction d'exception, mais au contraire par le recours au droit commun. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Albert Liogier, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous répondre... (Protestations au centre et à gauche.)

**M. le président.** Monsieur Liogier, je vous prie de ne pas prendre la parole sans que je vous la donne.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 182 présenté par M. Liogier au nom de la commission de la production et des échanges.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marcellin a présenté un sous-amendement n° 161 qui tend, dans le texte proposé par la commission pour l'article 76 M, à substituer à la deuxième phrase la phrase suivante :

« Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou par le vice-président du tribunal administratif, ou éventuellement par un président de section, nommés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur et contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** L'article 76 M crée des sections fiscales aux tribunaux administratifs. Mais dans notre première rédaction, nous avons confié au ministre des finances et au ministre de l'intérieur la nomination des présidents de ces sections fiscales.

Mon amendement tend à retirer au ministre des finances le contresigné et à confier ce contresigné au ministre de la justice, tout simplement parce que le ministre des finances est partie à ces sortes d'instances et qu'il serait anormal qu'il signe la nomination des présidents des sections fiscales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 161 de M. Marcellin.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 M, proposé par la commission et modifié par le sous-amendement adopté.

(L'article 76 M, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 76 N ?...

Je mets aux voix l'article 76 N, proposé par la commission.

(L'article 76 N, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 76 O ?

Je mets aux voix l'article 76 O, proposé par la commission.

(L'article 76 O, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 76 P ?...

Je mets aux voix l'article 76 P, proposé par la commission.

(L'article 76 P, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 76 Q ?...

Je mets aux voix l'article 76 Q, proposé par la commission.

(L'article 76 Q, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 76 R ?...

Je mets aux voix l'article 76 R, proposé par la commission.

(L'article 76 R, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 240 tendant à ajouter aux articles proposés par la commission dans son amendement n° 106 un article 76 S ainsi rédigé :

« Les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J ne sont applicables qu'aux instances ouvertes après la promulgation de la présente loi. »

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ce sous-amendement concerne les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J.

Le respect de ces délais qui sont ainsi imposés par les textes va poser un certain nombre de problèmes administratifs. Ce serait fort mal commencer la réforme que de ne pas permettre au Gouvernement d'être en état de respecter ces délais; c'est pourquoi il demande qu'ils ne soient applicables qu'aux instances ouvertes à partir de la promulgation de la loi.

**M. Félix Kir.** C'est normal.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 240 déposé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 106 de la commission des finances, dont nous venons d'adopter successivement les différentes parties, et qui se substitue à l'article 76 du projet du Gouvernement.

(L'ensemble de l'amendement n° 106, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 77 :

[Article 77.]

**Application de la réforme.**

« Art. 77. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que besoin, fixées par décrets en conseil d'Etat.

« Il sera également procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions qu'elles concernent. »

**M. René Plevin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plevin.

**M. René Plevin.** Je voudrais demander au Gouvernement de bien vouloir nous préciser la portée de l'article 77 que j'ai de la peine à comprendre. Il est dit, en effet, que « les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que besoin, fixées par décrets en conseil d'Etat ».

Aucun délai n'est prévu pour la prise de ces décrets. Est-ce que cela signifie que pendant six mois nous attendrons que les décrets en conseil d'Etat soient pris pour que cette loi soit appliquée ?

Il faudrait au moins fixer une date ferme.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur Plevin, le Gouvernement n'a certainement pas d'aussi noirs desseins.

**M. René Plevin.** Bien sûr, mais je crains les accidents.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'Assemblée a adopté tout à l'heure une disposition stipulant que les délais, notamment en matière de procédure, courraient à partir de la promulgation de la loi. Le fait que ces délais courent est un fait de droit et le fait que des décrets doivent intervenir n'affaiblit par la portée de ces votes.

D'autre part, une date a été prévue pour l'application des différents taux d'impôts. Cette date sera retenue. Mais un grand nombre d'aménagements particuliers de la législation, résultant notamment des travaux de la commission des finances en matière de contentieux, sont nécessaires. Je puis assurer M. Plevin que le Gouvernement fera diligence et qu'il ne se retranchera pas derrière cet article pour affaiblir la portée des votes de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. le rapporteur général, Gabelle, Roux et Burlot, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 107 tendant à insérer, après l'article 77, le nouvel article suivant :

« Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement qui autorise le Gouvernement à prendre par décret les mesures d'assouplissement prévues par l'article 73 de la Constitution pour les adaptations nécessitées par leur situation particulière.

**M. le président.** La parole est à M. Catayée.

**M. Justin Catayée.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances présente un amendement tendant à ce que des mesures d'assouplissement soient prises en faveur des territoires d'outre-mer.

Pour la Guyane française, que j'ai l'honneur de représenter, il faut faire davantage.

A partir de ce pays, depuis longtemps méconnu et surtout ignoré de bon nombre de nos collègues, la France pourrait valablement, si l'on avait pris en temps utile les mesures qui s'imposaient, se lancer à la conquête du marché sud-américain.

Chaque année la France dépense des milliards à l'étranger pour faire prévaloir sa présence, alors qu'un pays immensément riche se trouve bloqué par une législation inadaptée.

Il ne s'agit pas de créer une nouvelle organisation, il s'agit de la concevoir différemment. Et il faut agir rapidement pour ne pas décevoir l'espoir qui est né dans la population au lendemain du référendum de septembre 1958.

Depuis le 30 novembre dernier, nous attendons des décisions. Je demande au Gouvernement que cet amendement ne reste pas un vœu pieux et qu'une assistance effective nous soit apportée, parce que vous savez très bien qu'une chose ne vaut la peine d'être réalisée que lorsqu'elle est donnée effectivement aux faibles.

Nous, nous sommes faibles, mais la Guyane française est tout de même un grand pays, un territoire d'avenir; et si, autrefois, on avait pensé à appliquer à la Guyane française une organisation fiscale tout à fait nouvelle, des investissements qui se sont faits ailleurs auraient pu se réaliser en Guyane.

Aujourd'hui, des sociétés métropolitaines jettent leur regard sur la Guyane française, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous nous accordez votre assistance, si vous nous permettez d'obtenir les avantages fiscaux que nous réclamons, alors des investissements français s'opéreront là-bas et nous pourrions entrevoir une certaine prospérité.

Il y a les populations qui ne demandent qu'à représenter valablement la France. Elles ont attendu 327 années au terme desquelles il n'y a pas plus de 150 kilomètres de routes dans un pays plus grand que la Belgique.

Mes chers collègues, je ne saurais retenir davantage votre attention ce soir. Par votre décision rapide de nous aider, vous ne décevez personne et les Guyanais, comme tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, répondront valablement au geste que vous aurez fait. (Vifs applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Notre collègue vient d'évoquer, avec des accents particulièrement chaleureux et convaincants la situation particulière des départements d'outre-mer. Il a d'ailleurs indiqué lui-même que cette situation résultait non seulement des dispositions fiscales, mais plus encore des dépenses de tous ordres qu'il conviendrait d'y réaliser.

Cet aspect de ses préoccupations a droit à une première réponse, peut-être insuffisante, mais qu'il conviendrait de développer dans le cadre de la discussion budgétaire.

Le Gouvernement reconnaît qu'il n'a pas pu, dans le délai assez court dont il a disposé pour préparer son projet de réforme fiscale, étudier le problème de l'imposition dans les territoires d'outre-mer, mais il est très convaincu de l'existence et de l'importance de ce problème.

C'est pourquoi il accepte bien volontiers l'amendement déposé et il y ajoute, comme interprétation, celle de rechercher des modalités d'imposition qui puissent contribuer au développement économique et social nécessaire à ces départements. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous indiquer à l'Assemblée quand la commission sera en mesure de rapporter les articles réservés ?

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances va se réunir immédiatement. Je pense que la séance pourra être reprise aux environs d'une heure et demie.

Nous devons examiner des amendements réservés à propos desquels un certain nombre de difficultés se sont élevées et sur lesquels il faut que nous nous mettions d'accord.

**M. le président.** Le travail effectué par la commission fera gagner du temps à l'Assemblée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, le Gouvernement sera peut-être amené à demander une seconde délibération sur un certain nombre d'articles.

Or, dans ce cas, la procédure prévoit une réunion préalable de la commission des finances.

Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte du désir du Gouvernement afin qu'au cours de la réunion qu'elle va tenir la commission examine les articles en question.

**M. le rapporteur général.** Je me rallie à la proposition de M. le secrétaire d'Etat et j'invite les membres de la commission des finances à se réunir immédiatement.

**M. le président.** A la demande de la commission des finances, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 30 octobre, à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Chaban-Delmas.)

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

**M. le président.** La séance est reprise.  
Nous arrivons maintenant aux articles qui avaient été réservés ou renvoyés devant la commission.

[Après l'article 3.]

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, le Gouvernement vient de déposer un amendement après l'article 3.

**M. le président.** En effet, je viens d'être saisi d'un amendement n° 243 présenté par le Gouvernement et tendant, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

« II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** A l'article 3, M. Gabelle avait déposé un amendement qui prévoyait l'exonération de l'allocation de salaire unique au titre de la surtaxe progressive.

M. Gabelle avait d'abord prévu, pour cette suppression, un premier gage qui consistait à diminuer les limites d'exonération de 14.000 francs et 7.000 francs et à les ramener à 12.000 francs et 6.000 francs. Puis, sur observation de M. Pieven, avaient été décidés la réserve de cette disposition et son renvoi à la commission des finances.

Celle-ci s'est efforcée de trouver des gages pour compenser la perte de recette résultant de l'exonération de l'allocation de salaire unique. Mais la commission a rencontré quelques difficultés pour trouver des gages qui soient à la dimension de la perte de recette et qui ne présentent pas d'inconvénients en eux-mêmes.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement a déposé un nouvel amendement qui tente de régler le problème de la façon suivante.

Tout d'abord, le principe de l'exonération des allocations de salaire unique est posé dans le premier alinéa ainsi conçu :

« Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales. » (Applaudissements sur divers bancs.)

J'indique tout de suite, pour interrompre les applaudissements, que cette disposition ne serait applicable qu'en 1961.

Par contre, au titre de l'année 1960, l'exonération serait consentie aux contribuables disposant, au titre de 1959, d'un revenu inférieur à une certaine limite, limite qui a été fixée à 1 million 200.000 francs.

Ainsi, pour 1960, les contribuables ayant un revenu inférieur à 1.200.000 francs pourront déduire l'allocation de salaire unique du revenu imposable, et ce, sans que le Gouvernement demande au Parlement de voter une recette en contrepartie. A partir de 1961, on reviendrait au régime antérieur, c'est-à-dire que l'allocation de salaire unique serait intégralement déductible pour toutes les catégories de redevables.

L'avantage de cette proposition gouvernementale, c'est de limiter pour l'année 1960 l'exonération aux catégories les plus modestes et de ne pas demander au Parlement le vote d'un gage qui pourrait poser pour celui-ci des problèmes difficiles. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement du Gouvernement et en propose l'adoption à l'Assemblée.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre ?

**M. Pierre Gabelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** Contre l'amendement ?

**M. Pierre Gabelle.** Je désire obtenir une précision.

**M. le président.** La parole est à M. Gabelle.

**M. Pierre Gabelle.** Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si nous sommes d'accord sur le fait que pour 1960 les allocations de salaire unique et de la mère au foyer ne seraient éventuellement ajoutées au revenu imposable que si celui-ci, allocations non comprises, dépasse 1.200.000 francs. Autrement

dit, si le montant des allocations porte un revenu de moins de 1.200.000 francs au delà de cette somme l'exonération aura lieu.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Telle est bien l'interprétation du Gouvernement, monsieur Gabelle.

**M. Tony Larue.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tony Larue.

**M. Tony Larue.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé il y a un instant que la commission des finances avait adopté ce matin les dispositions prévoyant le financement de la mesure que propose M. Gabelle.

Vous venez de déclarer à l'instant que vous abandonnez le gage financier. Vous le faites pour des raisons politiques que nous concevons bien, puisque ce matin, en effet, la commission des finances avait accepté de financer la mesure proposée par notre collègue M. Gabelle par l'augmentation de la taxe liquidative de 6 p. 100 en la portant à 7 p. 100.

Mais notons en passant que, pour cette circonstance particulière, vous avez abandonné le gage. Nous souhaitons qu'à l'avenir, dans d'autres circonstances par exemple, quand nous proposerons le rétablissement de la retraite du combattant il en sera de même. Nous le supposons. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 243 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 234 a été retiré par la commission.

**M. le rapporteur général et M. Pierre Courant** ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 47 tendant, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 30 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Cet amendement a pour objet de mettre fin à certaines divergences d'interprétation quant à la base d'imposition de la cote personnelle mobilière pour des immeubles construits récemment.

Je rappelle que ces immeubles ne sont pas soumis à la législation sur les loyers, que leurs loyers sont libres et que, par conséquent, il existe un éventail très ouvert de prix comportant d'ailleurs certaines exagérations et certains abus.

Comment imposer à la cote personnelle mobilière l'occupant, le propriétaire d'un appartement neuf ? On peut le faire par voie de comparaison. Or quelle sera la comparaison ? S'il existe dans l'immeuble un étranger, par exemple, ayant loué un appartement semblable pour un prix extraordinairement élevé et peut-être tout à fait abusif, on sera tenté de prendre cet élément, relaté par un bail, comme terme de comparaison. Par conséquent, on pourra demander à ce propriétaire une contribution personnelle mobilière extrêmement élevée. En revanche, dans un autre quartier de Paris, l'élément de comparaison pourra être plus favorable. Il existera une contrariété regrettable entre les diverses évaluations.

Nous avons proposé la règle suivante : dans ce cas, le contribuable pourra demander que la base de son imposition soit la surface corrigée. S'il y a désaccord avec l'administration sur son imposition à la contribution personnelle mobilière, il pourra présenter la surface corrigée de son appartement, comme s'il s'agissait d'un appartement ancien, surface corrigée établie par un architecte ou par un gérant de biens, et l'accord devra se faire d'après la surface corrigée sincèrement établie.

Je crois savoir — c'est d'ailleurs relaté dans le rapport de la commission des finances — que le Gouvernement accepte mon amendement.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui est présenté, non pas seulement par moi-même, mais par la commission des finances, et qui a l'approbation du Gouvernement.

**M. Aimé Paquet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement qui vient d'être soutenu.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven, contre l'amendement.

**M. René Pleven.** Je voudrais faire observer que nous légiférons sur une question qui intéresse essentiellement les collectivités locales. Or, je croyais que nous avions réservé tout ce qui intéresse les collectivités locales en séparant le titre III du reste de la loi.

Je fais observer à M. Courant que la méthode qui consiste à calculer la valeur de la contribution mobilière d'après la surface corrigée d'un appartement neuf sera extrêmement coûteuse pour les municipalités et pour les départements; car la superficie des appartements dans les immeubles neufs est généralement inférieure à ce qu'elle est dans les immeubles anciens.

Je souhaiterais donc que cet amendement soit plus sérieusement étudié avant que l'Assemblée l'adopte.

**M. Pierre Courant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Courant.

**M. Pierre Courant.** Je dois rectifier une erreur que j'ai commise et qui motive l'intervention de M. Pleven. Il s'agit en fait de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et non pas de la contribution personnelle. Je m'excuse de cette erreur.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Pour que l'Assemblée sache exactement l'enjeu du débat, je précise qu'il s'agit bien de l'évaluation du revenu au titre de l'imposition sur le revenu des personnes physiques pour la partie de ce revenu qui correspond à l'usage d'un local d'habitation par son propriétaire.

**M. René Pleven.** Il s'agissait donc d'un lapsus.

**M. le président.** Chacun étant ainsi rassuré (*Sourires*), je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. le rapporteur général et de M. Courant.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** Nous reprenons l'article 5, qui avait été réservé et dont je rappelle les termes :

« Art. 5. — 1. Lorsque, pour une exploitation agricole, le revenu total ayant servi de base à la contribution foncière établie au titre de l'année de l'imposition sur les terrains exploités est supérieur à 180.000 francs, le bénéfice de cette exploitation fait l'objet, par dérogation aux dispositions des articles 64 et 72 du code général des impôts, d'une évaluation forfaitaire individuelle. En ce qui concerne les exploitations ayant pour objet des cultures spéciales, il pourra être fait usage de critères autres que celui visé ci-dessus et qui seront définis par règlement d'administration publique, en fonction, notamment, de l'importance de la main-d'œuvre occupée par l'exploitant en sus de son conjoint et de ses enfants mineurs habitant avec lui ou du montant des recettes brutes.

« 2. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, l'évaluation est faite par la commission départementale des impôts directs ou le comité prévus à l'article 1651 du code général des impôts.

« Le chiffre arrêté par la commission ou le comité sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 1932 dudit code, une réduction de la base qui lui a été assignée en prouvant que celle-ci est supérieure au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

« 3. En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du code général des impôts. »

MM. le rapporteur général, Le Roy Ladurie, Charvet, Gabelle et Paquet ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 235 tendant à rédiger comme suit les paragraphes 1 et 2 de cet article :

« 1. Lorsque, pour une exploitation agricole, la moyenne des bénéfices forfaits déterminée dans les conditions prévues à l'article 66 du code général des impôts est supérieure à 1 million 200.000 francs pour les trois dernières années pour lesquelles les éléments de calcul ont été fixés par les commissions compétentes, le bénéfice de cette exploitation peut faire l'objet d'une évaluation individuelle pendant les trois années suivantes. En

cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 74 du présent code.

« 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 69 du code général des impôts, le contribuable peut toutefois, dans cette hypothèse, demander à être imposé d'après son bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions en vigueur, cette option étant alors valable également pour trois ans. »

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Mes chers collègues, étant donné l'heure tardive et déjà matinale, je ne veux pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée.

Je me contenterai simplement de constater que l'amendement qui vous est proposé par la commission tient compte, à mon avis, des préoccupations qui ont été manifestées dans cette Assemblée lors de la discussion de l'article 5, avant son renvoi à la commission à la demande du Gouvernement.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée pour se prononcer sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 235 de M. le rapporteur général et de MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Gabelle et Paquet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Rousselot a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 5 :

« Le revenu des exploitations agricoles sera calculé forfaitairement pour toutes les exploitations en se basant sur le revenu cadastral et déterminé par les commissions fiscales paritaires départementales ou nationale. »

La parole est à M. Rousselot.

**M. René Rousselot.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement, n° 17, tendant, dans le paragraphe 1 de cet article, à supprimer les mots : « par dérogation aux dispositions des articles 64 et 72 du code général des impôts ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Dumortier, Bayou et Dejean ont déposé un amendement, n° 215, tendant à substituer au paragraphe 2 de l'article 5 l'alinéa suivant :

« 2° Les exploitants agricoles qui sont imposés au régime du forfait individuel ou collectif ont toujours le droit de faire la preuve du montant de leurs bénéfices ou de leurs pertes par présentation de leur comptabilité. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** L'agriculteur est soumis au forfait collectif ou individuel, mais il peut lui arriver d'être sinistré. Dans ce cas, nous voudrions qu'il puisse toujours faire la preuve de ses pertes à l'aide de sa comptabilité.

**M. Jacques Le Roy-Ladurie.** Il le peut.

**M. Raoul Bayou.** C'est dans ce dessein que nous avons déposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ces dispositions sont déjà incluses dans l'amendement n° 235 soutenu par M. Le Roy-Ladurie qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Sous le bénéfice de cette observation, vous retirez sans doute votre amendement, monsieur Bayou ?

**M. Raoul Bayou.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. Jacques Le Roy-Ladurie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy-Ladurie.

**M. Jacques Le Roy-Ladurie.** Dans tous les cas, le contribuable peut dénoncer son forfait conformément aux articles du code général des impôts.

A cet égard, rien n'est changé, mais dans le cas où le bénéfice agricole forfaitaire serait supérieur, comme il est prévu dans mon amendement, au chiffre-plancher de 1.200.000 francs déterminé, à la suite du vote par l'Assemblée d'un sous-amendement dans ce sens, par une procédure sur laquelle je ne veux pas revenir mais qui est précisée dans l'amendement, le contribuable a toujours la possibilité, par une voie ou par l'autre, de revenir à l'imposition d'après le bénéfice réel, conformément à l'article qui prévoit la présentation d'une comptabilité ou d'éléments comptables permettant précisément de déterminer ce bénéfice.

**M. le président.** En réalité, ces dispositions sont contenues dans les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Le Roy-Ladurie qui vient d'être adopté.

Dans ces conditions, monsieur Bayou, je crois que vous pouvez retirer votre amendement.

**M. Raoul Bayou.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 215 est retiré.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement n° 18 tendant à rédiger ainsi le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 :

« Le chiffre arrêté par la commission ou le comité sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander à être imposé au bénéfice réel. »

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

MM. Halbout et Méhaignerie ont déposé un amendement n° 190 rectifié tendant à compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Toute personne physique ou morale ayant une activité industrielle ou commerciale, ou exerçant une profession libérale, si elle exploite directement en dehors de tout contrat de métayage un ou plusieurs fonds de ferme ou des parcelles de terre, est soumise à une imposition de base qui ne pourra être inférieure au montant de l'imposition résultant de l'application du forfait collectif sur les bénéfices agricoles prévu à l'article 64 du code des impôts. »

La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Je rappelle que déjà la loi fait une distinction entre les petits exploitants qui ne sont qu'exploitants agricoles et les autres.

C'est ainsi que la décade prévue à l'article 185 du code général des impôts ne s'applique que si les intéressés sont avant tout exploitants agricoles.

L'amendement 190 rectifié s'inspire des mêmes principes. Sans doute l'impôt sur les bénéfices agricoles n'est pas un impôt de répartition ; mais, en fait, les services du ministère des finances évaluent chaque année le rendement global qu'ils espèrent obtenir. Il en résulte que la charge qui n'est pas supportée par les uns retombe sur les autres. C'est précisément pour arriver à une certaine justice, notamment dans des secteurs où nous nous apercevons que les revenus globaux de l'agriculture échappent, pour une part, aux véritables agriculteurs, que nous ne voudrions pas que ceux qui disposent de moyens financiers importants obtenus hors de l'agriculture, viennent concurrencer d'une façon déloyale les véritables agriculteurs.

**M. Roland Boscardy-Monsservin.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscardy-Monsservin contre l'amendement.

**M. Roland Boscardy-Monsservin.** Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Halbout, s'il était adopté, prêterait à de multiples difficultés d'interprétation.

En effet, quand y aura-t-il exercice de deux professions ? Il existe, dans nos campagnes, nombre de cas limites. Je pense à l'artisan qui exploite en même temps une propriété. Je ne parle pas du parlementaire qui s'occupe aussi de problèmes agricoles. (Sourires.) Pourquoi, aujourd'hui, à des gens qui souvent exercent deux activités parce qu'une seule ne leur permet pas de faire face à l'ensemble de leurs besoins, infliger une pénalisation supplémentaire ?

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission considère que, dans cette matière, d'autres dispositions législatives permettent déjà la protection de la profession agricole, par exemple le droit de préemption, la règle de non-cumul. Il n'est donc pas souhaitable

de créer une nouvelle discrimination fiscale pour un objet économique et social qui, en l'espèce, est parfaitement garanti.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Déjà le législateur a établi une distinction. C'est ainsi qu'un parlementaire qui exploite quatre hectares paye l'impôt forfaitaire sur les bénéfices agricoles qu'il tire de l'exploitation de ces quatre hectares.

S'il s'agit d'un simple exploitant agricole, il ne paye rien. Quant au petit artisan, il ne sera pas touché parce qu'il exploitera une ferme. Il est certain que les petits et moyens cultivateurs paieront toujours le forfait collectif agricole.

Ce que je désire, c'est que l'industriel ou le commerçant qui emploie un comptable ne puisse, grâce à sa comptabilité, se libérer de l'impôt forfaitaire que paie la masse des agriculteurs. (Applaudissements au centre gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement demande que pour la question longuement discutée que traite l'article 5, l'Assemblée s'en tienne au texte élaboré par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190 rectifié de MM. Halbout et Méhaignerie.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 avec les modifications résultant du vote de l'amendement n° 235.

(L'article 5 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** L'article 8 demeure réservé à la demande du Gouvernement.

[Article 13.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 13, dont je rappelle les termes :

« Art. 13. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et éventuellement diminué du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décade égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant. »

Sur cet article deux amendements avaient été déposés.

Le premier, présenté sous le n° 57 par la commission, a été retiré.

Reste l'amendement n° 141 présenté par MM. René Pleven et Chauvet et tendant à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Les contribuables salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne sont en aucun cas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Cet amendement a surtout une valeur et une portée de principe.

A maintes reprises, au cours du débat, s'est affirmée la volonté de l'Assemblée qu'il y ait un plafond à la taxation.

Mais il faut qu'à la base, il y ait aussi un plancher et qu'au-dessous d'un certain salaire, le contribuable soit assuré de ne pas être taxé.

C'est pourquoi nous proposons que les contribuables salariés, dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, ne soient en aucun cas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement. Il souhaiterait toutefois voir substituer aux mots : « ne sont en aucun cas assujettis » les mots : « ne sont pas assujettis ».

**M. le président.** Monsieur Pleven, acceptez-vous cette simplification ?

**M. René Pleven.** M. le secrétaire d'Etat m'a fait trop de concessions au cours de ce débat pour que je n'accepte pas cette modification.

**M. le président.** Le texte de l'amendement de M. René Pleven et Chauvet devient donc :

« Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :  
« Les contribuables salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »  
Je mets aux voix l'amendement n° 141 de MM. René Pleven et Chauvet ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 141.  
(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 16, dont je rappelle les termes :

« Art. 16. — 1. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée.

« Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

« Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales, ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

« Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

« 2. Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée. »

Après l'adoption de l'amendement n° 143 rectifié de M. Pleven, l'article 16 avait été renvoyé à la commission ainsi que les amendements n° 60 rectifié et 231.

L'amendement n° 60 rectifié déposé par M. le rapporteur général et M. Pierre Ferri, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 16, le nouvel alinéa suivant :

« Pour les bénéficiaires des dividendes et autres produits prévus à l'article 15, paragraphe 3, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ont donné lieu, en vertu dudit article, les revenus encaissés par les sociétés d'investissement ou assimilées, est imputée, pour la quote-part de chaque bénéficiaire, sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé comme ci-dessus indiqué. Pour l'application de l'imputation, les revenus encaissés par les sociétés d'investissement ou assimilées, provenant des sociétés visées à l'article 15, paragraphe 4, seront réputés avoir supporté la retenue ou le versement prévu à l'article 15 aux taux qui auraient été normalement exigibles sans les dispositions du paragraphe 4 de cet article. »

La parole est à M. Ferri.

**M. Pierre Ferri.** Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de mettre au point la législation fiscale spéciale des sociétés d'investissement.

Vous avez déjà voté la première partie de cette législation à l'article 13. Je vous demande de bien vouloir la compléter.

Le Gouvernement a bien voulu accepter cet amendement et je l'en remercie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte cet amendement puisqu'il a été présenté en son nom.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60, rectifié, de M. le rapporteur général et de M. Ferri.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement, n° 231, présenté par le Gouvernement, a été retiré.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** ~~Il~~ Il faisait double emploi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 16 modifié par l'amendement adopté précédemment.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

**M. le président.** L'article 22 avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 8 est porté de 80 à 81 p. 100 et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

**M. le président.** « Art. 29. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visées à l'article 39 du code général des impôts, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais :

« — les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;

« — les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

« Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

MM. Degraeve, Falada, Tomasini, Nou, Bernasconi, Du villard ont déposé un amendement n° 139, corrigé, tendant à compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« XIX. — Par contre, une minoration de tout impôt frappant les entreprises industrielles et commerciales et les sociétés, est appliquée aux entreprises liées par un des contrats prévus au décret du 29 août 1959 à l'ensemble de leur personnel, à l'exception des apprentis, et le faisant bénéficier d'une participation aux bénéfices en sus et indépendamment des salaires légaux.

« Cette minoration est de 20 p. 100 du montant de l'impôt pour les entreprises ayant attribué l'année précédente une somme minimum de 100.001 francs par personne et par an. Elle est de 10 p. 100 pour les entreprises ayant attribué entre 50.000 et 100.000 francs par personne et par an.

« XX. — Pour assurer la compensation de la perte éventuelle de recettes, le montant de l'impôt visé au paragraphe I ci-dessus pourra être relevé en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas mis en application, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les mesures prévues par l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. Degraeve. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Jean Degraeve.** Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, hier M. le secrétaire d'Etat a bien voulu que soit réservé cet amendement concernant l'intéressement des travailleurs à la marche de l'entreprise. Il est certain que, vu la portée du texte, il était souhaitable d'étudier son application.

Dans certaines entreprises, le rapport chiffre d'affaires-salaires est très variable, puisqu'il dépend de la valeur du produit mis en œuvre et des transformations subies par la matière première au cours de la fabrication. Il semble équitable de tenir compte, dans une certaine mesure, de la variation de ce rapport.

Mais je me permets, si je n'abuse pas trop de vos instants, d'attirer votre attention sur l'urgence de l'application réelle d'une idée force préconisée par le président Charles de Gaulle depuis de longues années. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mais comment peut agir un groupe de députés appuyés par de nombreux collègues si ce n'est en profitant du vote d'une loi pour y inclure un amendement qui, si le Gouvernement le veut, est, applicable ?

Nous sommes venus ici pour travailler rapidement pour le bien de la nation ; malheureusement, nous nous heurtons souvent à des difficultés de réalisation.

Cet amendement a été présenté avec le seul souci d'obtenir une véritable amélioration du pouvoir d'achat de la classe ouvrière, un changement de climat social et un meilleur rendement dans les entreprises. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

Je vous parle en connaissance de cause, appliquant les dispositions proposées depuis plus de huit ans dans mon entreprise avec des résultats concluants. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Malheureusement, très peu de patrons, jusqu'à maintenant, appliquent le système d'association capital-travail, parce que l'Etat n'a pas fait l'effort suffisant pour obtenir l'adhésion du patronat.

Je pense avoir pu vous prouver hier, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Etat aurait tout à gagner en acceptant cet amendement qui ne coûterait rien à vos finances, en raison du meilleur rendement des entreprises qui en résulterait.

Je suis certain que si vous comptabilisiez le rendement des impôts pour 1960 des entreprises appliquant l'intéressement, vous constateriez des rentrées plus importantes dans vos caisses, par comparaison avec l'année précédente.

Et si vous n'avez pas à appliquer les dispositions de l'amendement concernant les recettes compensatoires, vous bénéficierez en plus des impôts indirects récupérés sur les achats des bénéficiaires.

Pourquoi retarder l'application lorsque les travailleurs attendent une amélioration de leur pouvoir d'achat qui est urgente ? Pourquoi retarder, puisque vous n'avez pas à craindre d'incidence financière cette année ?

C'est pour ces raisons, monsieur le Premier ministre, que je vous demande d'accepter l'amendement. Et je terminerai sur les mots prononcés hier par M. Palewski : « En adoptant cet amendement, nous apporterons notre pierre à cette œuvre capitale. » (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Dabré, Premier ministre.** Le Gouvernement est très attaché à la législation sur l'intéressement des travailleurs à l'entreprise ; il a donc un préjugé favorable pour tout ce qui peut encourager les chefs d'entreprise et également les syndicats à développer ce type de relations.

Toutefois, comme il a été demandé déjà il y a quelques jours aux auteurs de l'amendement, je les prie de le retirer provisoirement.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement appellerait une étude plus approfondie. Le nombre des entreprises et leur caractère sont très variables. La rédaction proposée favoriserait les entreprises à faible effectif de personnel et défavoriserait les entreprises à personnel nombreux.

Il faut donc, certainement, si l'on veut suivre les auteurs de l'amendement, chercher une rédaction plus nuancée.

D'autre part — et ce second argument est plus important — en son principe le texte soulève une objection. Une ordonnance a été prise au début de l'année qui a défini ce qu'on entend par intéressement des travailleurs à l'entreprise et qui, en fonction de cette définition, a déjà envisagé un certain nombre de dispositions fiscales.

Je conçois que M. Degraeve estime que les exonérations fiscales sont insuffisantes pour inciter les chefs d'entreprise à développer ce mode de relations ; mais il ne paraît pas de bon travail d'instituer une législation fiscale parallèle à celle qui existe déjà.

C'est pourquoi je propose aux auteurs de l'amendement, et en particulier à M. Degraeve, de se livrer, comme nous le ferons, et d'ailleurs avec nous, à un examen du principe de son amen-

dement et à la comparaison avec ce qui existe déjà dans l'ordonnance, pour appliquer éventuellement ses idées dans le cadre de cette ordonnance et de façon à éviter toute contradiction.

En donnant aux auteurs de l'amendement rendez-vous, éventuellement, à la prochaine session pour en discuter, je leur demande, maintenant, de bien vouloir retirer leur texte et de se contenter de la promesse que le Gouvernement leur renouvelle — en particulier à M. Degraeve — de compléter l'étude dans le cadre de l'ordonnance déjà prise. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Degraeve.

**M. Jean Degraeve.** Je prends acte de votre promesse, monsieur le Premier ministre et je vous en remercie. Je retire l'amendement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** L'amendement n° 139 est retiré !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis au voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. le rapporteur général, de Broglie et Jean-Paul Palewski ont présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 45 tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** C'est parce que la commission des finances a estimé que le projet de loi ne constituait pas une réforme fiscale véritable, ce que la plupart des orateurs ont exprimé à plusieurs reprises devant l'Assemblée, qu'elle a proposé d'en modifier le titre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je présenterai trois observations sur ce point (Sourires), bien qu'il soit très délicat, pour les auteurs d'une œuvre, de s'en voir définir et tracer le titre par d'autres.

La première observation est que, dans un esprit de malice, le Gouvernement pourrait proposer cet autre titre : « Projet de loi portant réforme fiscale et divers aménagements du contentieux fiscal ». Il ne le fera pas.

Seconde observation : après les discussions très longues et très complètes auxquels l'Assemblée nationale a procédé, il peut paraître singulier qu'elle décide elle-même de minimiser l'ampleur des travaux qu'elle a consacrés au problème de la réforme fiscale. (Rires.)

Troisième observation, qui sera de nature à donner satisfaction à l'Assemblée nationale : j'ai éprouvé, dans le passé, trop de déceptions à voir baptiser réforme des textes qui n'en étaient pas, pour que nous puissions accepter de ne pas voir baptiser réforme des dispositions qui en constitueraient une. (Applaudissements et rires.)

**M. le président.** Si je comprends bien, le Gouvernement n'est pas entièrement favorable...

A gauche. Ni défavorable !

**M. le rapporteur général.** Il est favorable.

**M. le président.** ...mais il ne fait pas d'opposition systématique. (Sourires.)

**M. le rapporteur général.** Il ne fait pas plus de complexes que la commission ni l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** L'article 8 avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 8. — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

— Les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

— les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées aux articles 205 à 211 du code civil ;

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 241 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit, constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et de celles versées, en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ; »

En application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur l'article 8 du projet du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 241 du Gouvernement, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, je voudrais, pour conclure ce débat, préciser en quelques mots la portée du vote que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'émettre.

Ce vote portera tout d'abord sur l'ensemble du projet tel qu'il apparaît à la suite des travaux de l'Assemblée nationale, réserve faite pour l'article 8. Celui-ci constitue un élément très important d'équilibre, dont le vote est nécessaire, mais sur lequel, toutefois, l'Assemblée nationale a le droit de connaître très clairement la position du Gouvernement.

Certains orateurs ont dit, dans la discussion générale ou au sein de la commission des finances, qu'il ne convenait pas de donner d'une main et de reprendre de l'autre, puisque l'article 8 traite du problème des déductions. Je précise que tous les chiffres indiqués concernant l'allègement des impôts directs, c'est-à-dire la surtaxe progressive, soit 78 milliards pour l'année 1960 — plus exactement, 65 milliards pour les recouvrements de 1960 et 78 milliards pour les impôts émis en 1960 — tiennent compte bien entendu du nouveau régime des déductions, défini par l'article 8.

Il ne s'agit donc pas d'impôts nouveaux qui s'imputeraient sur les chiffres qui vous ont été communiqués.

L'Assemblée nationale a fait part au Gouvernement de ses préoccupations concernant certaines déductions : c'est pour répondre à ces préoccupations que le Gouvernement a déposé un amendement à son propre texte.

Cet amendement prévoit d'abord que les déductions correspondant à des obligations existant à la date où nous sommes continuons à être admises. C'est le sens d'un amendement qu'avait proposé, je crois, M. Courant. Les déductions existantes correspondant à des obligations existantes seront admises telles qu'elles sont.

Que se passera-t-il pour l'avenir ? Pour l'avenir, le Gouvernement propose le maintien des deux catégories de déductions en matière d'intérêts de dettes. D'une part, les intérêts de dettes correspondant à l'exercice d'une activité professionnelle — qu'elle soit agricole, artisanale, industrielle ou autre — pourront être déduits des bases de l'impôt unique sur le revenu. D'autre part, les dettes ayant un caractère alimentaire, telles qu'elles résultent des articles correspondants du code civil ou de décisions de justice, notamment en ce qui concerne les divorces ou les séparations de corps, seront également déductibles des bases de l'impôt.

Quels seront donc les intérêts dont nous n'admettrons pas la déduction ? Ce seront ceux des dettes contractées sans but économique précis, n'ayant pas le caractère de pension alimentaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice.

Peut-être m'objectera-t-on qu'il n'existe pas de dettes de cette nature. En fait il en existe et dans de nombreux cas que nous connaissons. Une dette peut, par exemple, résulter de la souscription d'un emprunt auprès d'une banque. Cet emprunt constitue un élément de revenu et peut être affecté à l'acquisition de titres de rente exonérés de la surtaxe progressive. Il y a donc, à la fois, déduction et exonération. C'est pour mettre fin à des pratiques de cette nature que des déductions ne seront plus admises, en application du nouvel article 8.

Le climat dans lequel le vote final de ce texte devrait intervenir revêt une importance certaine.

En effet, hier soir, beaucoup d'entre vous, dans l'atmosphère passionnée du débat, se sont interrogés sur les intentions du Gouvernement en matière de suppression de la taxe locale.

Je dis tout de suite à l'Assemblée que si la procédure l'avait permis, le Gouvernement aurait souhaité que l'article additionnel adopté au plus fort du débat soit retiré du projet. Cela sup-

poserait maintenant une seconde délibération qui est malheureusement contraire à la procédure que le Gouvernement est obligé d'emprunter. Après une étude approfondie, nous estimons ne pas pouvoir proposer ce retrait. Or, le Gouvernement l'aurait proposé par crainte qu'il n'y ait, dans l'esprit de l'Assemblée, un élément quelconque de division sur ce problème. Il rappelle une fois de plus sa position, qui est très claire : il demandera, lors de la prochaine session parlementaire, l'examen d'un projet de loi proposant la suppression de la taxe locale et prévoyant des ressources de remplacement pour les collectivités locales.

Il est parfaitement conscient que les seuls votes significatifs seront ceux qui porteront, à la fois, sur la suppression de la taxe et sur la définition de son remplacement. C'est pourquoi j'indique à certains de nos collègues qui, amenés à voter hier soir sur un problème de procédure, n'ont peut-être pas voté comme ils l'auraient fait sur le fond, que le Gouvernement considère que ce vote était bien de procédure et que la décision significative en matière de taxe locale sera celle qui interviendra sur la suppression de la taxe et sur les ressources de remplacement.

Pour conclure, et avant que l'Assemblée ne se prononce sur le projet qui lui est soumis, j'indique que, dans notre esprit, ce vote ne terminera pas la période de réforme fiscale mais, au contraire, va l'ouvrir.

Nous avons pu, à l'occasion de ce débat, découvrir tous les problèmes qui concernent la rénovation de notre structure fiscale. Nous avons pu fixer dans un certain nombre de directions l'orientation que notre fiscalité doit désormais connaître. Le Gouvernement est le premier à constater que cette œuvre doit être poursuivie. Elle le sera, et sera accentuée par un Gouvernement qui souhaite, pour la mener à bien, avoir le très large appui de l'Assemblée nationale.

Avec cet appui, il peut espérer réaliser une œuvre de justice et de simplicité qui réponde, non seulement au désir profond de l'opinion, mais aussi à l'engagement que nous avons pris, les uns et les autres, de travailler dans tous les domaines à la rénovation des institutions de notre pays. (Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Au titre des explications de vote, la parole est à M. de Sesmaisons.

**M. René Pleven.** Monsieur le président, avant les explications de vote, je voudrais poser une question au Gouvernement.

**M. René Schmitt.** Moi aussi, monsieur le président.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je n'ai, moi-même, qu'une question à poser.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, à cette heure matinale, je serai fort bref.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je vous ai parlé cet après-midi de la famille. Je ne suis pas plus qualifié que les autres ; j'ai cependant beaucoup d'enfants ; or, on n'élève pas d'enfants sans connaître des difficultés.

Voici la question qui me tient à cœur : lorsqu'une famille, pour élever ou pour soigner des enfants, contracte des emprunts, je voudrais qu'elle puisse déduire de ses revenus déclarés les intérêts de ses dettes, car il y va de sa vie.

D'autre part, un certain nombre d'entre nous sont plongés dans le milieu agricole. Nous savons que lorsque nous donnons notre caution, elle peut être mise en jeu. Et nous accordons notre caution, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances — je m'excuse de ne pas m'adresser à M. le Premier ministre, mais vous êtes le spécialiste en la matière — lorsque les caisses de crédit agricole ou les caisses rurales consentent des prêts à certaines personnes.

Il est anormal et inadmissible que, si la caution vient à jouer, celui qui, par solidarité pour un voisin, a engagé sa fortune personnelle en risquant l'avenir de ses enfants n'ait pas le droit de déduire de son revenu déclaré les intérêts de ses dettes.

D'autre part, nous donnons souvent notre caution au bénéfice des organisations agricoles auxquelles nous appartenons ; car le crédit agricole ne prête qu'en échange de la caution des administrateurs, en plus de la garantie de l'organisation elle-même. Il est anormal et inadmissible que des hommes, qui peuvent être contraints d'emprunter pour faire face à leurs engagements soient obligés de se priver alors qu'ils ont consenti des sacrifices pour la collectivité.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de me donner tous apaisements sur ces trois points essentiels pour la défense de la famille française. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Plevin.** Il est des emprunts particulièrement importants et qui touchent des catégories extrêmement intéressantes. Ce sont les emprunts qui ont été contractés pour construire ou acquérir des logements.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat si l'on aura bien le droit de déduire des revenus imposables les intérêts de ces emprunts.

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt.

**M. René Schmitt.** Nous prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre déclaration selon laquelle, en effet, le vote d'hier a été, pour un certain nombre d'entre nous, un vote de procédure et, partant de cette déclaration, nous nous permettons de vous poser la question suivante :

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il bien entendu entre nous que vous ne pourrez pas vous prévaloir de ce vote au moment de la discussion finale sur le problème des finances locales, chacun restant maître de ses décisions et le problème demeurant entier ? (Applaudissements.)

J'attends une confirmation, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour apporter cinq réponses à trois orateurs. (Sourires.)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** M. de Sesmaisons m'a posé trois questions. La première est relative aux emprunts qui pourraient être contractés pour faire face aux conséquences de maladies intervenues dans la famille.

J'indique à M. de Sesmaisons qu'il est difficile qu'un texte législatif prévoit une telle circonstance. Mais, dans ce domaine, l'administration possède un droit de remise gracieuse et je suis tout disposé à étudier les instructions nécessaires pour que, en effet, des cas de ce genre puissent donner lieu à remise gracieuse.

La deuxième question de M. de Sesmaisons concerne les capitaux immobilisés pour les cautions de caractère agricole. Il serait souhaitable de trouver une disposition de nature à permettre aux charges afférentes à de telles cautions d'être déductibles. Dans la suite de l'examen de ce texte devant la seconde assemblée, j'étudierai les moyens de donner satisfaction à M. de Sesmaisons, sinon pour toutes cautions de caractère bancaire ou autre, du moins pour celles qui sont données dans le cadre d'une activité agricole. Une telle déduction devrait être possible.

La troisième question de M. de Sesmaisons concerne les emprunts de caractère agricole. J'ai dit hier que tous les intérêts des emprunts liés à une activité professionnelle, notamment à la profession agricole, seraient déductibles de la surtaxe progressive.

La question posée par M. Plevin est relative au logement ; j'indique que nous prévoyons, dans l'article 8, la déductibilité, au titre de la surtaxe progressive, de tous les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement.

Quant à M. Schmitt, il a parfaitement compris l'intention gouvernementale. Le Gouvernement ne s'appuiera sur aucune interprétation d'un vote de procédure pour peser sur le débat qui interviendra, au printemps, devant l'Assemblée nationale.

Toutefois, M. Schmitt connaît les intentions du Gouvernement qui, bien évidemment, souhaitera conduire ce débat à son terme.

**M. René Schmitt.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix...

**M. Henri Fabre.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous pouvez vous inscrire, mon cher collègue, pour expliquer votre vote.

**M. Henri Fabre.** Je désire poser une question au Gouvernement.

**M. le président.** Il eût été bon que vous la posiez plus tôt. (Sourires.)

La parole est à M. Fabre.

**M. Henri Fabre.** Je demande au Gouvernement s'il refuse tous autres amendements à l'article 8.

**M. le président.** Cette question doit être posée, non au Gouvernement, mais à moi-même.

J'ai dit déjà que, en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur l'article 8 du projet de loi, modifié par le seul amendement n° 241 du Gouvernement ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

La réponse était donc, par avance, donnée à votre question.

La parole est à M. Dorey, pour expliquer son vote.

**M. Henri Dorey.** Mes chers collègues, au terme de ce long débat, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique

votera l'ensemble du projet portant aménagements fiscaux et réforme du contentieux fiscal.

Nous vous apportons nos suffrages, monsieur le secrétaire d'Etat, moins pour le contenu du projet que pour les orientations qu'il marque dans le domaine des impôts directs et aussi pour les engagements pris au cours de la discussion.

Nous avons toujours pensé qu'une véritable réforme fiscale devait aboutir à un allègement du taux des impôts, à une répartition plus équitable de la charge fiscale, à une simplification dans le système de déclaration et de perception, à un aménagement du contentieux fiscal, de manière à assurer aux contribuables honnêtes des garanties envers l'administration.

Une des dispositions essentielles de votre projet est la fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. Nous souscrivons à ce principe qu'avait suggéré, il y a plusieurs années déjà, un ancien rapporteur général, M. Charles Barangé.

Nous pensons, en effet, pour reprendre les termes mêmes de l'exposé des motifs de votre projet, que « la qualité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne correspond plus à une conception logique ».

Nous regrettons toutefois que la réforme n'aboutisse pas, tout au moins dans le premier temps, à la suppression totale de la taxe proportionnelle et que vous mainteniez une discrimination entre les contribuables. Nous aurions souhaité surtout l'allègement de la surtaxe progressive. Ce barème n'a pas été modifié depuis 1952 et les hausses de salaires intervenues depuis cette époque, consécutives d'ailleurs à la hausse des prix, ont eu pour effet de quadrupler le rendement de cet impôt de 1952 à 1959.

Nous avons pris acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre intention de déposer, au cours de la deuxième session, c'est-à-dire en avril ou mai prochain, un projet modifiant le barème de la surtaxe progressive et comportant un allègement des taux.

Nous avons confiance en vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je tiens à vous dire que nous veillerons à ce que cette promesse soit tenue.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu accepter l'amendement de notre ami Pierre Gabelle qui répare les conséquences fâcheuses d'une ordonnance de décembre 1958. Désormais, l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer ne sera plus comprise dans l'imposition à la surtaxe progressive.

Nous avons aussi donné notre accord au texte tendant à l'exonération partielle des droits de succession en ligne directe, ascendants et descendants et entre époux ainsi qu'au régime successoral privilégié institué en faveur des frères et sœurs vivant sous le même toit.

De même, nous avons approuvé les initiatives prises par la commission des finances pour modifier le contentieux fiscal dans le but d'améliorer les rapports entre les contribuables et l'administration.

Si nous nous sommes associés au rejet du titre III relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires, deux motifs principaux nous ont guidés. Ce titre contenait, d'une part, la suppression de la taxe locale, d'autre part, la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

La proposition de suppression de la taxe locale a suscité de vives controverse, comme vous le savez. Il n'est pas douteux que les modalités de répartition de la taxe en vigueur ne sont pas satisfaisantes mais, par ailleurs, il faut bien reconnaître que les ressources de remplacement prévues dans le texte en faveur des collectivités locales ne pouvaient donner satisfaction aux maires et aux conseillers généraux.

Les ressources nouvelles envisagées par le Gouvernement n'assuraient pas des recettes équivalentes au montant de la taxe locale et, argument important mis en avant par les administrateurs des communes en expansion, les impôts de remplacement étaient moins localisés et moins sensibles au mouvement des affaires.

La majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée a suscité aussi des inquiétudes en ce qui concerne les prix.

Au moment où ceux-ci connaissent une poussée, lente mais continue, il est apparu dangereux d'aggraver la fiscalité indirecte qui, comme vous le savez, a des répercussions sur les prix.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, à cette tribune, vous avez fait allusion à l'article dans lequel j'indiquais que nous étions loin de la grande réforme fiscale attendue par les contribuables et que celle-ci ne pourrait être réalisée qu'après un assainissement sérieux de notre situation financière. Votre projet est la justification même de mon affirmation.

Je suis persuadé que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que les impératifs budgétaires vous ont empêché d'aller aussi loin que vous le souhaitiez dans le sens des allègements fiscaux. (Murmures.)

Je continue de penser (Mouvements divers)...

**M. le président.** Je vous prie de laisser terminer M. Dorey.

**M. Henri Dorey.** J'en ai fini, mes chers collègues.

Vous reconnaîtrez que mon groupe n'a pas abusé de la parole au cours de cette discussion. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** Dans le délai imparti pour explication de vote, il reste encore trente secondes à M. Dorey. (*Sourires.*)

**M. Henri Dorey.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je continue à penser que l'assainissement financier et l'expansion économique sont les deux facteurs indispensables pour réaliser une réforme fiscale digne de ce nom.

Cela n'indique pas dans mon esprit que rien ne doit être entrepris. Je pense au contraire qu'au fur et à mesure du redressement de nos finances et de l'accroissement du revenu national l'état fiscal doit être desserré.

Nous souhaitons aussi, et c'est le vœu des milieux professionnels, que vous vous préoccupiez de la fiscalité dans le cadre du marché commun.

Il est urgent de promouvoir l'harmonisation des charges fiscales entre les six pays.

Etablir une fiscalité plus juste et plus humaine est une œuvre difficile à laquelle nous entendons apporter notre concours. Si ce n'est pas encore demain que nous entendrons M. le secrétaire d'Etat chanter l'oiseau bleu fiscal, nous pourrions peut-être tous ensemble réaliser une fiscalité moins austère. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** Monsieur le Premier ministre, les députés de l'Union pour la nouvelle République vous apporteront leurs suffrages dans ce vote.

Nous avons débaptisé ce projet — je m'en excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances — mais il contient, dans son nouveau titre, la promesse de lendemains qui s'étendront à toute cette législature. Une réforme fiscale, en effet, exige un long travail et nous en avons pour plusieurs années avant de remettre en ordre la fiscalité de notre pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

S'agissant de l'allègement indispensable des taux de la surtaxe progressive et de l'élargissement des tranches, nous comptons sur le Gouvernement pour que, bientôt, la charge fiscale qui pèse sur tous nos concitoyens soit allégée dans la mesure compatible avec les besoins de la nation.

Nous attachons, en outre, la plus grande importance à ce que les travailleurs puissent être intéressés aux résultats des entreprises, comme l'a demandé M. Degraeve; des études doivent être poursuivies dans ce domaine.

En ce qui concerne les sociétés, nous avons apprécié le système des amortissements dégressifs qui est introduit maintenant dans notre législation fiscale. Cette législation doit être une législation motrice qui favorise l'expansion du pays dans le domaine économique et rien n'est plus profitable à cet égard que l'initiative qui vient d'être prise.

Nous avons salué au passage l'allègement des droits de succession.

Je n'hésite pas à dire maintenant qu'il faut en arriver à la suppression de la taxe locale mais à la condition que les impôts de remplacement fournissent aux communes, au minimum, ce qu'elles reçoivent aujourd'hui, l'autonomie communale étant sauvegardée et les communes en expansion étant favorisées. (*Applaudissements.*)

Enfin, nous avons, mes chers collègues, et j'en suis heureux, réalisé, je le crois, une plus grande justice fiscale. Nous avons substitué à ce qui pouvait paraître, à tort ou à raison, un arbitraire administratif, la sanction des tribunaux où tous les citoyens pourront venir défendre leurs droits légitimes en matière fiscale. Désormais, ce n'est plus devant l'administration que l'on viendra plaider, c'est devant un juge et cela seul à mes yeux montre toute l'importance du projet que nous allons voter. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ebrard.

**M. Guy Ebrard.** Monsieur le Premier ministre, nos amis de la gauche démocratique n'ont pas manqué de s'associer, article par article, à ceux des votes qui leur paraissent de nature à apporter d'utiles et équitables aménagements à la fiscalité actuelle. Nous avons, en particulier, approuvé les dispositions concernant la réforme du contentieux fiscal.

Cependant, nous pensons que les espoirs qu'avait pu légitimement susciter la perspective tant attendue d'une véritable réforme fiscale, si entretenue, d'ailleurs, dans l'opinion publique par la forte publicité que lui a donnée le Gouvernement lui-même, n'ont pas été suffisamment comblés.

Le Gouvernement a donné en contrepartie la perspective d'une économie de 63 milliards de francs au titre de l'impôt sur le revenu,

Nous ne saurions cependant ignorer que l'article 8 constituait une disposition capitale et que la mise en jeu de la procédure constitutionnelle par le Gouvernement a pratiquement empêché l'Assemblée nationale de prendre conscience qu'elle votait 25 milliards de francs d'impôts nouveaux pour les contribuables et surtout un impôt sur l'impôt absolument injuste.

Nous ne saurions ignorer non plus que l'adoption de l'article 23, en limitant pour l'année 1958 au tiers de son montant la déductibilité de la taxe proportionnelle imposera aux contribuables de nouvelles charges, pour une somme de 30 milliards de francs.

Enfin, nous constatons que les seules dispositions qui auraient pu donner une signification substantielle à ce projet de réforme concernaient le problème de la taxe locale.

Nous ne disposons en fait, suivant les termes d'un article additionnel de notre ami Maurice Faure, que de l'engagement pris par le Gouvernement, et qu'il a bien voulu confirmer, de déposer avant le 1<sup>er</sup> avril 1960 un projet de loi prévoyant en contrepartie de la suppression de la taxe locale des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales.

Nous considérons cependant qu'aucun argument de procédure ne saurait enlever, au fond, sa portée politique à un scrutin intervenu dans des conditions dont le président de cette Assemblée nous a longuement et clairement expliqué cet après-midi qu'il avait été parfaitement régulier. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. Tony Larue.** Vous cherchez l'incident ?

**M. le président.** Le Gouvernement a donné son sentiment là-dessus. Je vous en prie, messieurs, n'y revenons pas.

**M. Guy Ebrard.** Tels sont les arguments qui font que, sans méconnaître les dispositions intéressantes que nous avons votées au cours de l'étude du projet de loi article par article, il ne nous paraît pas possible de donner notre approbation à l'ensemble d'une réforme qui se trouve à notre sens vidée de l'essentiel de sa portée et de son contenu. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Regaudie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. René Regaudie.** Mesdames, messieurs, quiconque a suivi le présent débat et veut objectivement faire la somme des critiques qui ont été formulées à l'adresse du projet gouvernemental est certainement aujourd'hui placé dans une situation bien proche de l'opposition.

D'aucuns ont dit : ce n'est pas une réforme fiscale. Quelques-uns ont dit : c'est un premier pas dans le sens d'une transformation de la fiscalité.

C'est, hélas ! je le dis franchement, ce que nous craignons, et que nous condamnons.

Nous ne pouvons, nous, membres du parti socialiste, donner notre approbation à ce projet, pour des raisons d'ordre politique mais aussi pour des raisons d'ordre pratique.

Une déception considérable se produira inévitablement dans l'opinion publique qui attendait effectivement une réforme fiscale depuis longtemps nécessaire.

On pouvait espérer que la stabilité gouvernementale, une majorité assurée à ce Gouvernement permettraient de faire une réforme fiscale qui n'apparaît point dans ce qui nous est proposé.

**M. Michel Habib-Deloncle.** C'est tout de même mieux que ce qu'a fait M. Ramadier ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. René Regaudie.** Je ne pense pas que les socialistes aient jamais disposé d'une majorité leur permettant de réaliser quoi que ce soit de leur programme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

Il a été accumulé, pour notre déception, un ensemble de faits et de carences que nous déplorons.

Les conditions dans lesquelles s'est produite une discussion sur la taxe locale, le vote dans la confusion ne sont pas faits pour nous apporter la quiétude que nous souhaiterions.

Nous rappelons que nous avons été les premiers à déposer une proposition de loi, n° 6057 du 25 mars 1953, tendant à abroger la taxe locale et nous maintenons notre position. Mais nous disons nettement que nous entendons que le Gouvernement, dans ses projets, veuille à assurer aux collectivités locales des moyens d'existence et de subsistance corrects.

Lorsque cette étude viendra devant l'Assemblée, il sera nécessaire de reconsidérer l'ensemble des charges qui devraient depuis longtemps être prises au compte de l'Etat exclusivement. Parmi elles, je rappellerai simplement l'aide sociale ou les allocations militaires, payées avec participation des collectivités locales — ne s'agit-il pas là d'une charge essentiellement nationale ? — la police et la justice.

Nous voulons que des garanties soient apportées aux collectivités locales. La proposition déposée par notre ami M. Francis Leenhardt donne l'énumération de ce que nous souhaiterions pour la vie de nos communes et de nos départements.

Or, nous ne pouvons nous illusionner sur le projet qui est actuellement soumis à notre vote. Nous savons pertinemment qu'outre les défauts qu'il contient, il est incontestable qu'il apportera pour de nombreux contribuables, par suite de l'insuffisance des moyens de l'administration financière, la révision des forfaits et la modification de ceux-ci.

Messieurs du Gouvernement, prenez vos responsabilités ! Nous vous avions proposé le desserrement du barème de la surtaxe progressive. Nous n'avons pas eu la chance d'être suivis. Or, si l'on tient compte des conséquences de l'inflation sur le salariat, est-il juste de persévérer dans la situation présente et de continuer à assujettir d'aussi nombreux contribuables de condition aussi modeste ? Il fallait accorder une réfaction indispensable tant que l'assiette des impositions sur le revenu n'aura pas été modifiée et élargie.

Nous avons proposé la majoration de l'impôt sur les grosses successions. Nous avons proposé la suppression de l'exonération accordée en 1948 sur les actions gratuites. Nous avons condamné le cadeau de 200 milliards qui est accordé au titre de la décote sur les stocks. Nous avons condamné les méthodes employées pour l'amortissement dégressif, lequel n'étant pas sélectif devient une source importante d'inflation.

Par contre, nous notons que les petits porteurs de valeurs mobilières paieront l'impôt sur les dividendes avec une majoration de 24 p. 100...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est inexact.

**M. René Regaudie.** ... tandis que les porteurs plus aisés pourront déduire cet impôt du montant de leur revenu.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ce problème a été réglé hier.

**M. René Regaudie.** Nous avons entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, votre déclaration et je l'ai reprise au procès-verbal.

Nous voulons, avez-vous dit, que la fortune fournisse une contribution modérée. Tout est relatif, bien sûr, et la modération doit être fonction des facultés contributives, par conséquent proportionnée à la richesse.

Nous déplorons que votre affirmation ne se traduise point dans votre texte. Nous déplorons que la réforme fiscale, ou prétendue telle, qui va être votée n'apporte point l'allègement qu'il était possible d'accorder aux prix, n'apporte point un geste en faveur des salariés, n'apporte point une limitation à la fraude fiscale par une véritable simplification.

L'avenir permettra aux contribuables de juger. Une fois de plus, la rigueur de la loi sera moindre pour les uns que pour les autres, et les plus avantagés seront favorisés. *(Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)*

Messieurs du Gouvernement, nous avons le sentiment que vous êtes engagés effectivement dans une réforme fiscale. Nous avons la conviction qu'il s'agit pour vous de bâtir une fiscalité de classe. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)* Nous ne vous suivrons pas. Nous vous condamnons. Nous nous opposerons à cela et nous vous disons que nous persévérons dans la défense de toutes les classes de travailleurs, les plus modestes soient-elles. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)*

**M. Michel Debré, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Je dirai quelques mots en conclusion de ce débat. Il est possible que ce qui a été fait et ce qui sera voté ne soit pas considéré comme une réforme fiscale. Cependant, j'ose le dire, c'en est une.

Si la France n'avait pas tant de charges, nous aurions certainement pu faire davantage. Mais il faut penser — et vous le constaterez au cours des semaines à venir quand vous examinerez le budget — à toutes les charges qui sont charges nationales, qu'il s'agisse des investissements pour la modernisation de l'économie, qu'il s'agisse de la construction, de l'éducation ou des charges militaires et civiles pour l'Algérie.

Le problème — et je vous assure qu'il y a un certain mérite à l'avoir abordé — était, malgré ces très lourdes charges et ces nécessités nationales, de tenter un réexamen de notre système fiscal, d'y apporter plus de logique, plus de simplicité et, dans une large mesure, plus de justice.

Je ne veux pas terminer sans remercier M. le secrétaire d'Etat dont ce fut le travail. *(Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Et, à cette heure matinale, le Gouvernement y ajoutera ses remerciements à l'Assemblée. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8 du projet du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 241 du Gouvernement, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	390
Contre .....	93

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements.)*

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Boulin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (n° 211).

Le rapport sera imprimé sous le n° 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (n° 212).

Le rapport sera imprimé sous le n° 330 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, vendredi 30 octobre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

**M. René Schmitt** demande à M. le ministre des armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale et sauvegarder l'avenir de ces établissements.

**M. Mazurier** expose à M. le ministre des affaires étrangères que différentes mesures ont été prises en faveur des Français expulsés d'Egypte pour faciliter leur réadaptation dans la métropole ; que ces mesures ont été efficaces en ce qui concerne les personnes jeunes ou relativement jeunes ; que le ministère continuait à verser, en ce qui concerne les vieillards, une allocation qui, sans être suffisante, leur permettait néanmoins de subsister ; mais que cette dernière catégorie, par lettre du 30 mai 1959, a été informée que toute allocation lui sera supprimée à dater du 1<sup>er</sup> juillet et que les anciens bénéficiaires auraient alors à choisir entre l'aide sociale et l'admission dans une maison de repos ; que cette décision met les intéressés dans une situation extrêmement pénible et injustifiée si l'on tient compte du rôle qu'ils ont assumé pour le rayonnement et l'influence français ; que, par ailleurs, cette admission dans une maison de repos coûterait plus cher à la collectivité que la continuation du versement de l'allocation qui leur était jusqu'alors servie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide, d'une façon efficace, aux quelques dizaines de rapatriés français d'Egypte qui se

trouvent dans la situation susvisée, sans leur imposer le choix dramatique qui leur a été proposé dans la lettre du 30 mai précitée.

M. Pic expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que l'article 4 du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie, seraient précisées par un texte ultérieur; que, dès le 1<sup>er</sup> juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires satisfaisant, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

M. Charret demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui exposer dans quelles conditions la régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement le contrat de montage des « Dauphine » en Israël. Il désirerait savoir s'il est exact que la régie Renault a cédé, comme elle l'indique d'ailleurs dans son communiqué, à la pression exercée sur les firmes qui sont en relation avec Israël par le bureau de boycott de la Ligue arabe et, dans l'affirmative, quelle a été et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette grave affaire.

Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1959 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme de l'enseignement et les modifications continues qui interviennent dans les programmes scolaires obligent les parents d'élèves et les caisses des écoles à remplacer tous les ans un nombre excessif de manuels d'enseignement. Au moment où il est souhaitable d'aider les familles dans l'accomplissement de leur tâche d'éducation et d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une commission fixe pour plusieurs années la liste des livres que les maîtres sont en droit de réclamer aux élèves.

M. Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui existe en France pour assurer aux sourds-muets l'instruction gratuite et obligatoire et quelle est la politique de son département dans ce domaine et en ce qui concerne la formation professionnelle et l'intégration de ces handicapés dans l'activité économique nationale.

M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées : 1° à quelle date a été fixée à 30 francs par jour la solde de base des militaires servant pendant la durée légale; 2° quelle est la solde correspondante des militaires d'autres pays de l'O. T. A. N. : Etats-Unis, Grande-Bretagne et République fédérale allemande; 3° s'il n'estime pas nécessaire, eu égard à la hausse du coût de la vie et dans un souci d'équité et de dignité nationale, de porter à 100 francs par jour la solde de base des militaires de l'armée française servant pendant la durée légale.

M. Le Pen demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français envisage de se substituer au Gouvernement marocain devant la défiance de celui-ci à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au sujet du paiement des rappels de traitements à la suite de nominations et d'avancements de grades et d'indices des fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956. (Il est rappelé à cet effet, que le Gouvernement marocain a bloqué les traitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 octobre, à trois heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 29 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Biaggi membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Bouhadjra (Belaid);

2° M. Saïdi (Berrezoug) membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Agha-Mir.

#### Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Batfesti, démissionnaire du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

1° Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, en accord avec le groupe de l'entente démocratique, a désigné M. Philippe pour faire partie de la commission de la défense nationale et des forces armées.

2° Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique a désigné M. Lenormand (Maurice) pour remplacer M. Philippe à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3° Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Maloum (Hafid) pour remplacer M. Coulon à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Claudius Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 289) de M. René Pleven tendant à prévoir des sanctions à l'encontre des directeurs, administrateurs et responsables d'institutions de retraites visées par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956 qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions.

M. Rombeaut a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 316) tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

M. Guillon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 319), autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 175) de MM. René Pleven et Paul Coste-Floret tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie et dans les territoires d'outre-mer et à y supprimer la régime de la pluralité des états civils.

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 176) de MM. René Pleven et Paul Coste-Floret relative à l'exercice par les citoyens de statut civil particulier de certaines options de législation et de la faculté d'option de statut que leur reconnaît l'article 75 de la Constitution.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 250) de M. Vaschetti et plusieurs de ses collègues portant amnistie à certaines infractions fiscales ou douanières.

M. Vaschetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 296) de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les établissements français d'utilité publique du Maroc et de Tunisie aux établissements publics au regard de la loi du 4 août 1956.

M. Commeny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 303) de M. Dorey tendant à permettre la titularisation, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, de certaines catégories d'agents antérieurement affectés dans des administrations temporaires.

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 133 du règlement.)

**QUESTION ORALE SANS DEBAT**

2018. — 29 octobre 1959. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le règlement du fonds social européen, tel qu'il est proposé à l'Assemblée parlementaire européenne, aboutit en fait, à favoriser la disparition des travailleurs indépendants et à constituer, en Europe, une immense armée de salariés systématiquement déracinés. Il lui demande quelle attitude il compte adopter en présence de pareille orientation et quelles mesures concrètes il se propose de soumettre au conseil des ministres de la Communauté des Six, afin d'obtenir que le fonds social européen concoure à la conversion de tous les travailleurs indépendants qui désirent modifier leurs techniques ou leurs activités à l'intérieur de leur profession et que la conjoncture économique oblige à cette conversion, sans pour autant qu'ils aient à renoncer à leur statut de travailleurs indépendants.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application de l'article 133 ou règlement.)

Art. 133 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2009. — 29 octobre 1959. — **M. Denvy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner des précisions sur l'état d'avancement des travaux concernant le projet de réforme de structure du S. E. I. T. A. et sur le délai dans lequel il espère publier le décret en préparation relatif à cette réorganisation.

2010. — 29 octobre 1959. — **M. Collomb** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le régime des permissions appliqué aux militaires servant en Afrique du Nord. Il lui demande: 1<sup>o</sup> pour quelles raisons des permissions spéciales sont accordées à des militaires stationnés en métropole soit pour participer aux travaux agricoles, soit pour prendre part à des compétitions sportives, alors que les permissions, quels qu'ils soient les motifs et la nature, devraient être réservées, par priorité, aux militaires qui servent en Afrique du Nord; 2<sup>o</sup> quelles sont les solutions qu'il envisage pour que soit respecté cet avantage auquel peuvent prétendre les soldats stationnés en Afrique du Nord.

2011. — 29 octobre 1959. — **M. Chareyre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas de modifier la réglementation concernant l'attribution aux grands infirmes de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. En effet, dans l'état actuel des textes, les commissions d'admission à l'aide sociale sont dans l'impossibilité de fractionner cette majoration en fonction de l'état de santé du demandeur. Ainsi il est impossible de secourir les grands infirmes qui, sans avoir besoin de l'aide constante d'une tierce personne, nécessitent, cependant, l'aide intermittente mais quotidienne d'autrui. Il serait souhaitable qu'en ce qui les concerne, les commissions puissent disposer d'une échelle d'allocation allant (selon les taux actuels) de 6.315 francs à 27.475 francs par mois, le pouvoir leur étant laissé d'adopter dans ces limites le secours de la collectivité aux besoins réels des grands infirmes.

2012. — 29 octobre 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** la situation pénible dans laquelle se trouvent les familles où il n'existe qu'un seul enfant âgé de 5 à 10 ans, mais infirme, à la suite de la décision prise par le Gouvernement, au début de l'année 1959, de supprimer le salaire unique dans les familles où il n'existe qu'un seul enfant. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement du salaire unique aux parents d'un enfant infirme, âgé de 5 à 10 ans, cecl avec le rappel depuis la date de la suppression, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

2013. — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1<sup>o</sup> quels sont les haras nationaux situés dans la région du Sud-Ouest; 2<sup>o</sup> quelles régions couvrent leurs attributions; 3<sup>o</sup> quelle est la surface occupée; 4<sup>o</sup> quel est le nombre d'agents employés; 5<sup>o</sup> quel est le nombre d'animaux en dépôt permanent; 6<sup>o</sup> quel est leur budget.

2014. — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 297 du code général des impôts, toute personne assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires doit, à l'occasion de chaque vente, indiquer sur ses livres la date, la désignation sommaire des objets vendus, ainsi que le prix de vente, une exception étant prévue, toutefois, pour les opérations au comptant d'une valeur inférieure à 5.000 francs, qui peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journal. Il lui demande si cette prescription s'applique à l'ensemble des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ou bien seulement, ainsi qu'il semble résulter du texte légal, aux seuls contribuables qui, ne tenant pas habituellement une comptabilité complète, doivent avoir un livre aux pages numérotées sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans blanc, ni rature, le montant de chaque opération.

2015. — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise n'ayant pas procédé à la révision de son bilan et dont les exercices 1957 et 1958 ont été déficitaires s'est abstenue de porter en écritures des amortissements afin de pouvoir les différer sur le premier exercice bénéficiaire; qu'à la suite d'une vérification ces deux exercices ont été rendus bénéficiaires. Il lui demande quel sera le sort de ces amortissements: a) pourront-ils compenser à due concurrence les redressements effectués en 1957 et en 1958; b) pourront-ils être déduits des résultats bénéficiaires de l'exercice 1959 ainsi qu'il résulte de la note du 21 octobre 1957, B. O. C. D. 1957, 11217. Les solutions seront-elles les mêmes pour une entreprise qui a porté dans ses comptes une écriture du type « Amortissements différés à amortissements » n'ayant pas affecté les résultats.

2016. — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 6,60 p. 100 prévu à l'article 290 du code général des impôts peut être compris parmi les charges déductibles pour l'assiette de la surtaxe progressive.

2017. — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société désirant reviser son bilan en application de l'ordonnance du 15 août 1955 a édifié, en 1950, une construction sur sol d'autrui qui doit revenir sans indemnité au bailleur en décembre 1965, date de l'expiration du bail et dont l'amortissement sur quinze ans a été admis; qu'à la suite d'un accord la société a racheté au bailleur en 1959 le terrain sur lequel était édifiée cette construction pour un prix « a »; qu'en sus du prix la société a versé au bailleur une somme « b » pour l'indemniser de l'abandon qu'il consentait sur la construction. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si cette opération n'est pas susceptible d'entraîner sur l'exercice 1959 la réintégration des amortissements dans la mesure où ils ont dépassé le taux normal; 2<sup>o</sup> si l'indemnité « b » qui constitue un loyer indirect peut, par contre, être déduite des bénéfices; si cette même indemnité est passible d'un droit de mutation, d'un droit de bail ou d'un autre droit d'enregistrement et, dans l'affirmative, de quelle manière elle doit être déclarée à l'administration; 4<sup>o</sup> si, pour déterminer la valeur révalorisée, l'on considérera que l'acquisition a eu lieu en 1950, date de la construction, ou en 1959, date de l'accord.

2019. — 29 octobre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une fabrique de machines à café de Nice menaçait depuis trois semaines de licencier vingt-cinq ouvriers qu'elle emploie, motif pris que ses fabrications allaient être remplacées par celles provenant de son usine de Milan; que l'Inspection du travail a refusé de prendre en considération la demande de licenciement collectif en raison de son caractère illégal; que, néanmoins, la direction a fermé l'entreprise le 26 octobre; que, les ouvriers ayant décidé de rester dans l'usine, ils ont été expulsés par la police. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire: a) respecter la législation en vigueur; b) procéder à la réouverture de cette usine; c) réintégrer les ouvriers abusivement privés de leur emploi.

2020. — 29 octobre 1959. — **M. Freville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est constituée en 1952 en vue de se livrer au négoce des immeubles; qu'en fait cette société n'a réalisé qu'une seule acquisition de terrain dans les mois qui ont suivi sa constitution; que ledite société, usant de la faculté qui lui été accordée par le décret du 20 mai 1955, s'est transformée en société en nom collectif et a pris, par conséquent, l'obligation de continuer son exploitation pendant cinq ans. Il lui demande si, dans l'hypothèse où cette société vendrait son terrain et où elle n'effectuerait pas d'autres opérations et où la dissolution de la société n'interviendrait qu'en 1962, elle pourrait être considérée comme ayant satisfait à l'obligation de continuer son exploitation pendant cinq ans.

2201. — 29 octobre 1959. — M. Duthell expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de personnes effectuent leurs déplacements pendant la période de leurs congés payés à l'aide d'un véhicule à moteur et n'utilisent pas, en conséquence, les avantages tarifaires qui sont accordés sur les réseaux de la S. N. C. F. aux porteurs de billets de congés annuels. Etant donné, par ailleurs, les importantes ressources d'énergie dont va bénéficier notre pays du fait de l'arrivée du pétrole saharien, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et conforme à l'équité d'accorder aux personnes qui effectuent leurs déplacements à l'aide d'un véhicule à deux ou quatre roues pendant leurs congés payés et qui n'usent pas des avantages accordés aux porteurs de billets de congés annuels, une détaxe sur l'essence identique à celle dont bénéficient les étrangers lors de leur séjour en France. Etant fait observer que cette mesure concrétiserait aux yeux des Français la part tangible que la nation prend pour la mise en valeur du Sahara et le maintien de l'Algérie dans la Communauté française.

2222. — 29 octobre 1959. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration de l'enregistrement est fondée, à l'occasion de l'enregistrement de la déclaration de la succession d'une religieuse décédée dans la communauté où elle était entrée depuis plus de trente années, à majorer d'office de 5 p. 100 l'actif héréditaire, composé exclusivement de droits immobiliers indivis, pour tenir compte des meubles meublants qui, jusqu'à preuve contraire, sont présumés dépendre de toute succession (article 733, paragraphe 1, 3<sup>e</sup>, du code général des impôts), alors que la preuve contraire réservée par la loi paraît résulter, au cas particulier, de la situation même de la de *ejus* et, du fait, confirmé par un certificat délivré par la supérieure de la communauté et joint à la déclaration, que l'intéressée ne possédait, lors de son décès, aucun mobilier personnel.

2223. — 29 octobre 1959. — M. Pio expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de la pénurie d'officiers de tous grades des compagnies républicaines de sécurité il est apparu difficile, jusqu'ici, d'assurer une rotation régulière de ces personnels entre l'Algérie et la métropole; qu'en outre, aucune disposition réglementaire ne leur garantit un retour en métropole car ils ne bénéficient pas encore des dispositions du décret du 2 août 1958, bien qu'étant classés en catégorie B; qu'ainsi certains officiers se trouvent depuis plusieurs années en Algérie, il lui demande quelle est la durée minimum du séjour en Algérie à laquelle sont astreints les officiers de C. R. S.

2224. — 29 octobre 1959. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1<sup>o</sup> s'il a pris connaissance de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée parlementaire européenne le 22 juin 1959 concernant les « indemnités d'incompatibilité » qui sont allouées pour trois années à deux anciens membres de la haute autorité de la C. E. C. A., ainsi qu'à un ancien membre de la commission de l'Euratom, lesquels immédiatement après leur démission ont recommencé à percevoir des rémunérations du fait de leurs nouvelles et hautes fonctions; 2<sup>o</sup> s'il est d'accord, en sa qualité de membre du conseil des ministres, pour appuyer les suggestions concrètes qui ont été faites au cours des débats mentionnés ci-dessus afin: a) d'interpréter et le cas échéant, de modifier l'article 4 de la décision du 21 décembre 1953 du conseil des ministres (modifiée et étendue en vertu des décisions des 21 octobre 1954, 8 octobre 1957 et 25 janvier 1958) de manière qu'il ne puisse permettre le cumul de rémunérations pendant une période de trois années; b) de prendre contact avec les trois personnalités intéressées en vue d'éviter aux deux communautés des dépenses qui ne paraissent pas justifiées.

2225. — 29 octobre 1959. — M. La Combe demande à M. le ministre de l'intérieur: 1<sup>o</sup> quelle sera la nouvelle situation des brigadiers-chefs de corps urbains dans le cadre de la modification du statut des fonctionnaires de police qui interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 1960; 2<sup>o</sup> quelles seront les possibilités d'avancement offertes à un brigadier-chef titulaire de la capacité en droit, âgé de 47 ans, alors que d'après les statuts en vigueur, nul ne peut concourir s'il est âgé de plus de 35 ans pour le grade d'officier de paix; 3<sup>o</sup> que deviendra un brigadier-chef revenu sur une liste d'avancement (liste régionale) au grade d'officier de paix adjoint et non nommé à cause de la suppression de ce grade; 4<sup>o</sup> s'il envisage de procéder à un recrutement sur titre parmi les fonctionnaires âgés de plus de 35 ans et de moins de 50 ans.

2226. — 29 octobre 1959. — M. Habib-Delmondo demande à M. le ministre du travail s'il peut fournir des renseignements sur la situation financière et de préservation des caisses d'allocations familiales des employeurs ou travailleurs indépendants.

2227. — 29 octobre 1959. — M. Belvédé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: après le décès de son épouse (laissant pour héritière sa fille unique), le mari, donataire universel en usufruit, est resté en possession de tout l'actif commun. Il a géré et administré cet actif jusqu'à son décès et aliéné une partie des valeurs de bourse. De la déclaration de succession de l'épouse, il résulte que cette dernière était créancière de reprises en deniers pour une somme assez importante. Aucune liquidation n'étant intervenue au décès du mari survivant, ce dernier se trouvait toujours débiteur envers sa fille des reprises en

deniers susénoncés. Cette somme a donc été déduite de l'actif successoral du mari lors de l'établissement de la déclaration de celui-ci. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut rejeter cette déduction en arguant que la somme due à la succession de l'épouse est présumée avoir été réglée avec le produit de l'aliénation d'une partie des valeurs de bourse de communauté. Cette présomption peut-elle être rébutée par l'héritière qui n'a pas cru devoir, par respect filial, prendre contre son père les garanties légales admises par l'enregistrement en cette matière.

2228. — 29 octobre 1959. — M. Joyon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1<sup>o</sup> pourquoi les habitants des grandes villes ont la possibilité, quelles que soient leurs ressources, de faire vacciner gratuitement leurs enfants contre la poliomyélite, alors que les habitants des communes de moindre importance doivent acheter le vaccin et payer la visite du médecin; 2<sup>o</sup> s'il n'a pas prévu, pour porter remède à cette situation, de créer des équipes itinérantes de vaccination ou des distributions gratuites de vaccin aux nécessiteux.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du jeudi 29 octobre 1959.

### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 44)

Sur l'amendement de M. Pierre Ferri à l'article 56 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption.....	111
Contre .....	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

M.M.	Ducos.	Lombard.
Aillot.	Durand.	Marçais.
Anthoz.	Ehrard (Guy).	Marcellin.
Azem (Ouall).	Féron (Jacques).	Marie (André).
Baouya.	Ferri (Pierre).	Marlotto.
Baylot.	Feuillard.	Marquaire.
Beauguilla (André).	Fouchier.	Mignot.
Bégault (André).	Fraissinet.	Monon.
Bergosse.	François-Valentin.	Montagne (Rémy).
Beitencourt.	Frédéric-Dupont.	Molle.
Biaggi.	Fuichiron.	Moynet.
Bidaud (Georges).	Gauthier.	Paquet.
Boisdé (Raymond).	Godonneche.	Perrin (François).
Bonnet (Georges).	Gracin (de).	Pérus.
Boscary-Monsservin.	Grandmaison (de).	Pianta.
Boualam Sald.	Grasset-Morel.	Pigeot.
Bouhadjra (Belaid).	Grenier (Jean-Marie).	Pinoteau.
Boullin.	Hassani (Nouredine).	Portolano.
Boutalbi (Ahmed).	Hémain.	Poudevigne.
Bricout.	Heuillard.	Quinson.
Brogie (de).	Ichadduen (Mohamed).	Renucci.
Brugeroille.	Jacquet (Michel).	Hipert.
Burlot.	Jarrosson.	Rousselot.
Chamant.	Joyon.	Sallenave.
Chapuis.	Juillot.	Saillard du Rivault.
Charvet.	Karher.	Seamaisons (de).
Clamens.	Kerveguen (de).	Sourbet.
Colinet.	Mme Khebtani	Tardieu.
Colonna (Henri).	(Robilia).	Thomaso.
Colonna d'Anfranti.	Kir.	Trébosc.
Coulon.	Lacoste-Lareymondio	Trémollet de Villers.
Courant (Pierre).	(de).	Troques.
Crucis.	Lainé (Jean).	Vayron (Philippe).
David (Jean-Paul).	Laradji (Mohamed).	Villeneuve (de).
Debrov.	Lebas.	Viller (Pierre).
Delachèpe.	Lefèvre d'Ormesson	Wagner.
Desaillo.	Legendre.	Walter (Rend).
Duchesne.	Le Roy Ladurie.	Yrissou.

### Ont voté contre:

M.M.	Ballanger (Robert).	Bedredine (Mohamed).
Aglio-Mir.	Barboucha (Mohamed).	Hégou.
Aillères (d').	Barrot (Noël).	Bekri (Mohamed).
Albert-Sorci (Jean).	Batiest.	Bénaud (François).
Albrand.	Baudis.	Bénard (Jean).
Alduy.	Bayou (Raoul).	Bendjelida (Ali).
Al Sid Boubakeur.	Béchar (Paul).	Benekodi (Benalla).
Mme Ayme de la Cho-	Becker.	Bénouville (de).
vreillère.	Beuce.	Bérard.

Déraudier.  
Hernasconi.  
Barronaine (Djelloul).  
Besson (Robert).  
Bignon.  
Billères.  
Billoux.  
Bisson.  
Blin.  
Boinvilliers.  
Bonnet (Christlan).  
Bord.  
Borgocco.  
Boscher.  
Bosson.  
Mlle Bouabsa (Kheira).  
Bouchet.  
Boudet.  
Boudi (Mohamed).  
Bouillot.  
Boulet.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Pierre).  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bourne.  
Bourriquet.  
Boulard.  
Bréchar.  
Brice.  
Briol.  
Brocas.  
Buot (Henri).  
Buron (Gilbert).  
Cachal.  
Caillaud.  
Calméjane.  
Camina.  
Cance.  
Carous.  
Carier.  
Carville (de).  
Cassagne.  
Cassez.  
Catalifand.  
Catajee.  
Cathala.  
Carmolacce.  
Cerneau.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Chapalain.  
Chareyre.  
Charlé.  
Charret.  
Chauvet.  
Chavanne.  
Chazelle.  
Chelha (Mustapha).  
Chibi (Abdelbaki).  
Chopin.  
Clément.  
Clerget.  
Clermontel.  
Collette.  
Collomb.  
Comte-Offenbach.  
Comte (Arthur).  
Coste Floret (Paul).  
Covary.  
Codmaros.  
Crouan.  
Czajazy.  
Dalbos.  
Darnelle.  
Danlo.  
Darchicourt.  
Darras.  
Dassault (Marcel).  
Davoust.  
Degraeve.  
Dejean.  
Delaporte.  
Delbecque.  
Dehaune.  
Dolrez.  
Douis (Bertrand).  
Denis (Ernest).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Deshors.  
Devemy.  
Devéze.  
Doviq.  
Dief.  
Dixmier.  
Djovani (Mohammed).  
Dolez.

Dorey.  
Doublet.  
Douzans.  
Dreyfous-Ducas.  
Dronne.  
Drouot-L'Herminie.  
Dubuis.  
Duchâteau.  
Duffot.  
Dumortier.  
Durbel.  
Durroux.  
Dusseaux.  
Duterne.  
Duthell.  
Duvillard.  
Ehm.  
Escudier.  
Eyrard (Just).  
Fabre (Henri).  
Falala.  
Fanton.  
Faulquier.  
Filiol.  
Forest.  
Fourmond.  
Foyer.  
Fric (Guy).  
Gabelle (Pierre).  
Gahlan Makhlouf.  
Camel.  
Garnier.  
Garrard.  
Gernez.  
Godefroy.  
Gouled (Hassan).  
Grenier (Fernand).  
Gréverie.  
Grussenmeyer.  
Gulllain.  
Gullion.  
Guthmuller.  
Habib-Belouche.  
Halbout.  
Halgout (du).  
Hanna.  
Haurel.  
Hénauld.  
Hoguet.  
Hoslache.  
Jhucl.  
Jacquet (Marc).  
Jacon.  
Jallion, Jura.  
Jurat.  
Jouanin.  
Jouhauneau.  
Kaddari (Djillal).  
Khorsl (Sadok).  
Kuntz.  
Labbé.  
Lacaze.  
La Tombe.  
Lacroix.  
Laffont.  
Lalle.  
Lapcyrusse.  
Lorne (Tony).  
Laudrin, Morbihan.  
Laurell.  
Laurent.  
Laurin, Var.  
Lauriol.  
Lavigne.  
Le Baüt de La Morinière.  
Lecocq.  
Le Donarec.  
Le Duc (Jean).  
Le Groux.  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Le Montagner.  
Lepidi.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Liozier.  
Lolive.  
Longoqueue.  
Longuet.  
Lopez.  
Luciani.  
Lurle.  
Lux.  
Mehias.  
Maillet.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Mallein (Ali).  
Malleville.

Maloum (Ilafd).  
Marcenet.  
Marchelli.  
Maridet.  
Mlle Martinache.  
Mayer (Félix).  
Maziol.  
Mazo.  
Mazurier.  
Meek.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mekki (René).  
Mercler.  
Messoudi (Kaddour).  
Michaud (Louis).  
Mirguet.  
Mriol.  
Missoffe.  
Moatli.  
Mocquaux.  
Molinat.  
Molle (Guy).  
Mennerville (Pierre).  
Montagne (Max).  
Montalat.  
Moniel (Eugène).  
Montesquieu (de).  
Moore.  
Moras.  
Morisse.  
Moujessoul (Abbès).  
Moulin.  
Muller.  
Nader.  
Neuwirth.  
Niles.  
Noiret.  
Nou.  
Nungesser.  
Orrien.  
Orvoën.  
Padovani.  
Palevski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Pasquhal.  
Pavot.  
Pécastaing.  
Peretti.  
Perrin (Joseph).  
Perron.  
Pelli (Eugène-Claudius).  
Peyreille.  
Peyret.  
Peytel.  
Pezé.  
Pharlin.  
Philippe.  
Pic.  
Picard.  
Pierrebourg (de).  
Pillet.  
Pinvidic.  
Plazanet.  
Pieven (René).  
Polgnant.  
Poulpiquet (de).  
Poutier.  
Privat (Charles).  
Privet.  
Puech-Samson.  
Quenier.  
Rédus.  
Raphaël-Leygues.  
Ratlif.  
Raymond-Clergue.  
Regaudie.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey.  
Reynaud (Paul).  
Ribière (René).  
Richards.  
Rieunaud.  
Rivalin.  
Rivière (Joseph).  
Rblchon.  
Roche-Defrance.  
Rochet (Waldeck).  
Rombault.  
Roques.  
Rossi.  
Roulland.  
Rousseau.  
Rouslan.  
Roux.  
Ruadi.  
Saadi (Ali).  
Sagette.

Sahnouni (Drantir).  
Saldi (Berzeong).  
Sainte-Marie (de).  
Salado.  
Sammarelli.  
Sanglier (Jacques).  
Sanfoni.  
Sarazin.  
Schahner.  
Schmitt (René).  
Schmittlein.  
Schuman (Robert).  
Schumann (Maurice).  
Sellinger.  
Sicard.  
Simonnet.  
Souchat.

Szigell.  
Taittinger (Jean).  
Tebib (Abdallah).  
Telsseire.  
Torré.  
Terrenoire.  
Thibault (Edouard).  
Thomas.  
Mme Thome-Patenôtre.  
Thorallier.  
Tomasini.  
Tourét.  
Toutain.  
Trellu.  
Ulrich.  
Valabrègue.

Vals (Francis).  
Van der Meersch.  
Vanier.  
Var.  
Vaschelli.  
Vendreaux.  
Véry (Emmanuel).  
Viallet.  
Vignau.  
Villedieu.  
Villon (Pierre).  
Vitel (Jean).  
Vollquin.  
Volsin.  
Weber.  
Wehman.  
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Arnulf.  
Callierner.  
Commenay.  
Desouches.

Dumas.  
Faure (Maurice).  
Gaillard (Félix).  
Guettat All.  
Hersant.

Jenallon (Alicène).  
Japlot.  
Juskiewski.  
Roctore.  
Sablé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Abdesselam.  
Arrighi (Pascal).  
Barnaudy.  
Belabed (Sillmane).  
Benhacine (Abdelmadjid).  
Benhalla (Khehl).  
Bensedick Cheikh.  
Boudjedir (Hachmi).  
Boulsane (Mohamed).  
Charpentier.  
Cheikh (Mohamed Saïd).  
Mme Detable.  
Delemontex.

Mme Devaud (Marcelle).  
Dieras.  
Diligent.  
Djebbour (Ahmed).  
Domenech.  
Fouques-Duparc.  
Frys.  
Guillon (Antoine).  
Ibrahim (Saïd).  
Keouah (Mourad).  
Logaillarde.  
Leduc (René).  
Legaret.  
Lanormand (Maurice).

Le Pen.  
Liquard.  
Oopa Pouvanaa.  
Proffchat.  
Roth.  
Royer.  
Sanson.  
Sid Cara Chérif.  
Thorez (Maurice).  
Turc (Jean).  
Valentin (Jean).  
Vidal.  
Vinciguerra.  
Zeghout (Mohamed).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.  
Canat.  
Deramchi (Mustapha).  
Mlle Dienesch.

Dufour.  
Fréville.  
Gavlin.  
Grasset (Yvon).

Jamot.  
Lambert.  
Leenhardt (Francis).  
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM Abdesselam à M. Lauriol (mission).  
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).  
Alduy à M. Nungesser (maladie).  
Bedredine à M. Bengjelida (maladie).  
Bégué à M. de Sainte-Marie (assemblées européennes).  
Belabed à M. Llogier (maladie).  
Benhalla à M. Clerget (maladie).  
Bensedick Cheikh à M. Baouya (maladie).  
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).  
Boudjedir à M. Khorsl (événement familial grave).  
Boufsane à M. Barboucha (maladie).  
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).  
Boulard à M. Regaudie (accident).  
Burlot à M. Christian Bonnet (maladie).  
de Carville à M. Hénauld (maladie).  
Cassez à M. Méhaignerie (maladie).  
Charpentier à M. Orvoën (assemblées européennes).  
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Ibrahim (Saïd) (maladie).  
Chibi (Abdelbaki) à M. Benhacine (maladie).  
Dejean à M. Chandernagor (maladie).  
Delemontex à M. Barnaudy (maladie).  
Deschizeaux à M. Polgnant (maladie).  
Devig à M. Tebib (maladie).  
Djebbour à M. Portolano (maladie).  
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).  
Drouot-L'Herminie à M. Karcher (assemblées européennes).  
Fulchiron à M. Tromolet de Villers (assemblées internationales).  
Gouled (Hassan) à M. Carous (maladie).  
de Gracia à M. Bignon (maladie).  
de Kerveguen à M. Le Donarec (maladie).  
Jurat à M. Ferri (assemblées internationales).  
Lapcyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).  
Le Tac à M. Mainguy (maladie).  
Lopez à M. Boinvilliers (maladie).  
Mehias à M. Devemy (assemblées européennes).  
Malleville à M. Fanton (maladie).

MM. Mazo à M. Santoni (événement familial grave).  
 Mekki à M. Neuwirth (mission).  
 Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).  
 Mollet (Guy) à M. Müller (maladie).  
 Moulleschoul à M. Ilabib-Dejoncle (maladie).  
 Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).  
 Piffimlin à M. Dorey (assemblées européennes).  
 Plania à M. Anthionioz (assemblées européennes).  
 Pinvidic à M. Jean Le Duc (maladie).  
 Sanson à Mlle Marlinache (maladie).  
 Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).  
 Thomas à M. Mayer (maladie).  
 Vals (Francis) à M. Darras (assemblées européennes).  
 Vanter à M. Durbel (maladie).  
 Véry à M. Evrard (maladie).  
 Yldai à M. Marc Jaquet (maladie).  
 Vinciguerra à M. Puech-Samson (maladie).

#### Se sont excusés :

(application de l'article 159, alinéa 3, du règlement).

MM. Arrighi (événement familial grave).  
 Berrouaine (événement familial grave).  
 Boutalbi (maladie).  
 M<sup>me</sup> Delabie (maladie).  
 -MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes).  
 Guillon (assemblées européennes).  
 Legaret (assemblées européennes).  
 Lenormond (Maurice) (maladie).  
 Liguard (assemblées européennes).  
 M<sup>me</sup> Martinache (maladie).  
 MM. Sourbet (assemblées internationales).  
 Zegbouf (Mohamed) (maladie).

#### N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	517
Majorité absolue.....	259
Pour l'adoption.....	413
Contre .....	404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrolin ci-dessus.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du jeudi 29 octobre 1959.

### SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement de M. Guillaun à l'article 62 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	21
Contre .....	449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Baylot. Bergasse. Bernasconi. Besson (Robert). Bourriquet. Clermontel. Deyiq.	Féron (Jacques). Férry (Pierre). Guillaun. Puech-Samson. Junot. Lavigne. Mérçals.	Marquaire. Moras. Poulier. Puech-Samson. Tebib (Abdallah). Valentin (Jean). Vaschetti.
MM. Agha-Mir. Allières (d'). Alduy. Allot. Al Sid Boubakeur. Anthionioz. Arnulf. Mme Ayme de la Chevrière. Azem (Ouall). Ballangor (Robert). Bazoua.	Barboucha (Mohamed). Barrot (Noël). Battesti. Baudis. Bayon (Raoul). Benaguitte (André). Bécherd (Paul). Becker. Becue. Badredine (Mohamed). Bégouin (André). Bégué. Bekri (Mohamed).	Bénard (François). Bénard (Jean). Bendjelida (Ali). Benelkadi (Benalla). Benbacine (Abdel-madjid). Benhalia (Kheili). Bénouville (de). Bensedick Cheikh. Bérard. Béraudier. Bérouatine (Djelleul). Beitencourt.

#### Ont voté contre :

Raggi. Bidault (Georges). Bignon. Billères. Billoux. Bisson. Blin. Boinville. Boisdé (Raymond). Bonnell (Christian). Bonnell (Georges). Bord. Borocco. Boscary-Monsservin. Bosscher. Bosson. Mlle Bouabsa (Kheira). Boualain Saïd. Bouchet. Boudel. Doudi (Mohamed). Bouhadjera (Belaïd). Bouillat. Boulin. Boulsane (Mohamed). Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Pierre). Bourgoin. Bourgund. Bourne. Boutalbi (Ahmed). Brécharard. Brice. Bricoul. Briot. Brocas. Broglie (de). Brugerolle. Briot (Henri). Buron (Gilbert). Cachal. Callaud. Calméjane. Camino. Cance. Carous. Cassagne. Cassez. Catalleud. Calayée. Cathala. Cernolaccio. Cerneau. Césaire. Chamant. Chandernagor. Chapalain. Chareyre. Charlé. Charret. Charvet. Chauvet. Chavanne. Chazella. Cheikh (Mohamed Saïd). Cheiha (Mustapha). Chibi (Abdelbaki). Chopin. Clamens. Clément. Cléret. Collinet. Collemb. Colonne (Henri). Comte-Offenbach. Conte (Arilaur). Coste-Floret (Paul). Coudray. Coulon. Coutarros. Couroni (Pierre). Crouan. Dalainzy. Dalbos. Damette. Danilo. Darchicourt. Darras. Dassault (Marcel). David (Jean-Paul). Degraeve. Dejean. Delachenal. Delaporte. Delbecque. Delesalle. Dellanne.	Delrez. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Denvers. Derancy. Deschizeaux. Deshors. Desouches. Mme Devaud (Marcelle). Devemy. Devèze. Dieras. Diel. Diligent. Dixmier. Djouhni (Mohammed). Dolez. Dornenech. Dorey. Dreyfous-Ducas. Dronne. Drouot-L'Herminie. Dubuis. Duchâteau. Duchesne. Ducos. Duffot. Dumas. Dumortier. Durand. Durbel. Durrout. Duterne. Duthell. Duvillard. Ebrard (Guy). Ehni. Escudier. Evrard (Just). Fabre (Henri). Falaia. Fanton. Faulquier. Fauré (Maurice). Feuillard. Filliol. Forest. Fouchier. Fourmond. Foyer. François-Valentin. Frédéric-Dupont. Eric (Guy). Gabelle (Pierre). Gahiam Makhleuf. Gallard (Félix). Gamel. Garnier. Gauthier. Gernez. Godefroy. Godonnoche. Gouled (Hassan). Gracla (de). Grandmalson (de). Grassel-Morel. Grenier (Jean-Marie). Grèvele. Grussenmeyer. Guillon. Habib-Dejoncle. Halbout. Halgouët (du). Hanin. Hassani (Noureddine). Hauret. Hémalin. Hénaull. Hersant. Heulliard. Hoguel. Hosiache. Ibrahim (Saïd). Ihaddaden (Mohamed). Ihucl. Joualalen (Achéne). Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacson. Jallion, Jura. Juplet. Jarrosson. Jarrot. Jouault. Jouhanneau. Joyen. Juskiewski. Kaddari (Djillali). Kaouah (Mourad).	Karcher. Kerveguen (de). Mme Kheblani (Rebha). Khorci (Sadok). Kir. Kuntz. Labbé. Lacaze. La Combe. Lacroix. Laffont. Lainé (Jean). Lalle. Lapoyrusse. Laradj (Mohamed). Larne (Tony). Laudrin, Morbihan. Laurelli. Laurent. Laurin, Var. Lauriol. Lebas. Le Haut de la Morinière. Lecoq. Le Dourec. Le Duc (Jean). Leduc (René). Lefèvre d'Ormesson. Legendre. Legroux. Le Guen. Léjeune (Max). Lemaire. Le Montagner. Le Pen. Le Roy Ladurie. Le Tac. Le Theule. Ligier. Lohre. Lombard. Longueueu. Longuel. Lopez. Luciani. Lurie. Lux. Mahias. Maillo. Malinguy. Malébe (de la). Mallem (Ali). Malleville. Maloum (Hafid). Marcellin. Marconet. Marchelil. Maridel. Marie (André). Marlotte. Mlle Martinache. Mayer (Félix). Mazlo. Mazo. Mazurier. Meck. Médecin. Méthalignerie. Mekki (René). Merçer. Messaoudi (Kaddour). Michaud (Louis). Mignol. Murguel. Mirlot. Mioatti. Mocquiaux. Mollin. Mendon. Monnerville (Pierre). Montagne (Max). Montagne (Rémy). Montalat. Moniei (Eugène). Montesquieu (de). Moore. Moule. Mouleschoul (Abbès). Moulin. Moynet. Muller. Nader. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser.
---	--	---

Orrien.	Réthoré.	Souchal.
Orvoën.	Ray.	Sourbet.
Padovani.	Richards.	Szigeti.
Palewski (Jean-Paul).	Rieunaud.	Tollinger (Jean).
Falmero.	Rivalin.	Tardieu.
Paquet.	Rivière (Joseph).	Teissière.
Pavot.	Robichon.	Terré.
Perrin (François).	Roche-Defrance.	Terrenoire.
Perrin (Joseph).	Rocuet (Waldeck).	Thibault (Edouard).
Perrot.	Rochora.	Thomas.
Peyrefitte.	Rochbeaut.	Thomazo.
Peyret.	Roques.	Mme Thome-
Pezé.	Rossi.	Paténôtre.
Pflimlin.	Roulland.	Thorallier.
Philippe.	Rousseau.	Thorez (Maurice).
Pianfa.	Roussetot.	Tomastini.
Pic.	Roustan.	Touret.
Picard.	Roux.	Toutain.
Pierrebourg (de).	Rozer.	Trebosc.
Pillet.	Saad (Ali).	Trellu.
Pinoteau.	Sabé.	Turc (Jean).
Pinvidic.	Sagette.	Turroques.
Plazanet.	Sahnouni (Brahim).	Utrich.
Pléven (René).	Saïdi (Berrezoug).	Vais (Francis).
Poignant.	Sainte-Marie (de).	Van der Meersch.
Porolano.	Salado.	Vanier.
Poudevigne.	Sallenave.	Var.
Poupiquet (de).	Salliard du Rivault.	Vendroux.
Privat (Charles).	Sammarcelli.	Véry (Emmanuel).
Privat.	Santon.	Viallet.
Proschel.	Sarazin.	Villedieu.
Quenier.	Schaffner.	Villeueuve (de).
Quinson.	Schmitt (René).	Vitel (Jean).
Radius.	Schmittlein.	Vitler (Pierre).
Raphaël-Leygues.	Schuman (Robert).	Volsin.
Rault.	Schumann (Maurice).	Wagner.
Raymond-Clergue.	Seillinger.	Waller (René).
Regaudie.	Sesmaisons (de).	Weber.
Renouard.	Skard.	Yrissou.
Renucci.	Simonnet.	Ziller.

**Se sont abstenus volontairement :**

M.M.	Colonna d'Anfrani.	Pécastaing.
Albert-Sorel (Jean).	Commenay.	Peretti.
Boulet.	Cruels.	Pérus.
Burlot.	Debray.	Ripert.
Callémer.	Fraissinet.	Volquin.
Carter.	Guetot (All).	Weinman.
Chapuis.	Pasquini.	

**N'ont pas pris part au vote :**

M.M.	Fouques-Duparc.	Peytel.
Abdesselam.	Frys.	Pigeot.
Albrand.	Fuchsiron.	Reynaud (Paul).
Arrighi (Pascal).	Grenier (Fernand).	Ribière (René).
Belabed (Slimane).	Guilton (Antoine).	Roth.
Boudjedir (Hachmi).	Lacoste - Lareymondie	Ruault.
Boulard.	(de).	Sangler (Jacques).
Carville (de).	Lagailarde.	Sanson.
Charpentier.	Legaret.	Sid Cara Chérif.
Collette.	Lenormand (Maurice).	Trémolet de Villers.
Davoust.	Liquard.	Vayron (Philippe).
Mme Delabie.	Mollet (Guy).	Vidal.
Belemontex.	Morisse.	Vignau.
Djebbour (Ahmed).	Oopa Pouvanaa.	Villon (Pierre).
Doublet.	Petit (Eugène- Claudius).	Vinciguerra.
Douzans.		Zeghouf (Mohamed).
Dusseaux.		

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1366 du 7 novembre 1958.)

M.M. Abdesselam à M. Lauriol (mission).  
 Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).  
 Akdy à M. Nungesser (maladie).  
 Bedredine à M. Bendjedid (maladie).  
 Bégou à M. de Sainte-Marie (assemblées européennes).  
 Belabed à M. Logier (maladie).  
 Benhalla à M. Clerget (maladie).  
 Benssodick Cheikh à M. Baouya (maladie).  
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).  
 Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).  
 Boudjedir à M. Khorst (événement familial grave).  
 Boutsane à M. Barhouche (maladie).  
 Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).  
 Bouliard à M. Regaudie (accident).  
 Burlot à M. Christian Bonnet (maladie).  
 de Carville à M. Henault (maladie).  
 Cassez à M. Mehaugnerie (maladie).  
 Chapalain à M. Clermontel (maladie).  
 Charpentier à M. Orvoën (assemblées européennes).  
 Cheikh (Mohamed-Saïd) à M. Ibrahim (Saïd) (maladie).  
 Chibi (Abdelbaki) à M. Benyacine (maladie).

M.M. Dejean à M. Chandernagor (maladie).  
 Belemontex à M. Barniaudy (maladie).  
 Benvers à M. Tony Laruc (maladie).  
 Beschizeaux à M. Poignant (maladie).  
 Bevig à M. Tebib (maladie).  
 Djebbour à M. Porolano (maladie).  
 Djuini à M. Saadi (Ali) (maladie).  
 Drouot-Hermine à M. Karcher (assemblées européennes).  
 Duvilleard à M. Marcenet (événement familial grave).  
 Fulchiron à M. Trémolet de Villers (assemblées internationales).  
 Gouled (Hassan) à M. Carous (maladie).  
 de Gracia à M. Bignon (maladie).  
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guttmuller (maladie).  
 de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).  
 Junot à M. Ferri (assemblées internationales).  
 Lapeyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).  
 Lauriol à M. Margals (mission).  
 Le Tac à M. Mainguy (maladie).  
 Lopez à M. Bolnville (maladie).  
 Mahins à M. Devery (assemblées européennes).  
 Malleville à M. Fanton (maladie).  
 Mazo à M. Santoni (événement familial grave).  
 Mekki à M. Neuwirth (mission).  
 Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).  
 Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).  
 Mollat (Guy) à M. Muller (maladie).  
 Mondon à M. Mignot (maladie).  
 Moullessehou à M. Habib-Delonche (maladie).  
 Muller à M. Dumortier (maladie).  
 Peyrefitte à M. Quantier (assemblées internationales).  
 Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).  
 Pianfa à M. Anthouloz (assemblées européennes).  
 Pinvidic à M. Jean Le Duc (maladie).  
 Réthoré à M. Briot (maladie).  
 Raux à M. Volsin (maladie).  
 Sanson à Mlle Marlinache (mission).  
 Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).  
 Thomas à M. Mayer (maladie).  
 Trellu à M. Riéunaud (maladie).  
 Vais (Francis) à M. Darras (assemblées européennes).  
 Vanier à M. Lurbot (maladie).  
 Var à M. Schmitt (maladie).  
 Véry à M. Evrard (maladie).  
 Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).  
 Vinciguerra à M. Puech-Sanson (maladie).  
 Wagner à M. Sagette (événement familial grave).

**Se sont excusés :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M.M. Arrighi (événement familial grave).  
 Berrouain (événement familial grave).  
 Boufalil (maladie).  
 M<sup>me</sup> Dejean (maladie).  
 M.M. Douzans (maladie).  
 Fouques-Duparc (assemblées européennes).  
 Guillon (assemblées européennes).  
 Legaret (assemblées européennes).  
 Lenormand (Maurice) (maladie).  
 Liquard (assemblées européennes).  
 M.M. Sourbet (assemblées internationales).  
 Zeghouf (Mohamed) (maladie).

**Ont obtenu un congé :**

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

M.M.	Fréville.	Lambert.
Barniaudy.	Garrand.	Leenhardt (Francis).
Canal.	Cavini.	Lepidi.
Dernmehi (Mustapha)	Grasset (Yvon).	Misoffe.
Mlle Biensch.	Jamet.	Widenlocher.
Dufour.		

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	21
Contre .....	469

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 46)

Sur l'article 8 du projet du Gouvernement modifié par l'amendement n° 211 du Gouvernement ainsi que sur l'ensemble du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés..... 475

Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 380

Contre ..... 95

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Cassez.	Ferri (Pierre).
Agha-Mir.	Calatifaud.	Feuillard.
Aillères (d').	Calayée.	Filhol.
Albert-Sorel (Jean).	Calhéra.	Fouchier.
Albrand.	Cerneau.	Fourmond.
Alduy.	Chamani.	Foyer.
Anthoz.	Chapalain.	François-Valentin.
Mme Ayme de la Chevrière.	Chapuis.	Fric (Guy).
Azem (Oual).	Clareyre.	Frys.
Baouya.	Charid.	Fulchiron.
Barroi (Noël).	Charret.	Gabelle (Pierre).
Baudis.	Charvet.	Gabian Makhouf.
Baylot.	Chouvet.	Gamel.
Becker.	Chuzelle.	Garnier.
Becue.	Cheikh (Mohamed Saïd).	Godefroy.
Bedredine (Mohamed).	Chelha (Mustapha).	Godonneche.
Bégouin (André).	Chibi (Abdelbaki).	Gouled (Hassan).
Bekri (Mohamed).	Chopin.	Gracia (de).
Bénard (François).	Clément.	Grandmaison (de).
Bénard (Jean).	Clermont.	Grasset (Yvon).
Bendjedda (Ali).	Clermontel.	Grenier (Jean-Marie).
Benekadi (Benahaj).	Collaet.	Gréverie.
Benhacine (Abdelmadjid).	Collaie.	Grussenmeyer.
Benhalla (Kheïl).	Collomb.	Guélat Ali.
Bénouville (de).	Colonna (Henri).	Gullain.
Benssedick Cheikh.	Colonna d'Anfrani.	Gusson.
Bérauder.	Comte-Offenbach.	Gullmuller.
Bergasse.	Coudray.	Ilabl-Deloncle.
Berriac.	Conlon.	Ilaloué (du).
Berrouaine (Djeloul).	Coumaros.	Ilarini.
Besson (Robert).	Courant (Pierre).	Ilasani (Noureddine).
Bellencourt.	Crouan.	Ilaret.
Bideuil (Georges).	Cruis.	Ilémain.
Blignon.	Dalainzy.	Ilénaul.
Bisson.	Damelle.	Ilouquet.
Bolnwillers.	Danlo.	Ilostache.
Bolsé (Raymond).	Dassault (Marcel).	Ibrahim (Saïd).
Bonnet (Christian).	Davoust.	Ihaddaden (Mohamed).
Berd.	Debray.	Iluel.
Barocca.	Dograeve.	Jacquel (Marc).
Boscary-Monsservin.	Delachenal.	Jacquet (Michel).
Boscher.	Delaporte.	Jacson.
Bosson.	Delbecque.	Jallon, Jura.
Mlle Bouabsa (Kheïla).	Dellanne.	Joplot.
Bouchet.	Denis (Bertrand).	Jarrat.
Boudet.	Denis (Ernest).	Jouaull.
Boudi (Mohamed).	Deshors.	Jouhanneau.
Boudjedir (Iachim).	Mme Devaud (Marcelle).	Jayon.
Bouhadjera (Belaf).	Devemy.	Junot.
Boullat.	Devèze.	Kaddari (Djillal).
Boulet.	Deviq.	Kounah (Mourad).
Boulin.	Diel.	Karher.
Bourdellès.	Diligent.	Kerueguen (de).
Bourgeois (Georges).	Dixmier.	Mme Kheblani (Rehila).
Bourgoin.	Djouni (Mohammed).	Khorsl (Sadok).
Bourgund.	Dolez.	Kir.
Bourne.	Dorey.	Kuntz.
Bourriquet.	Doublet.	Labbé.
Boulabli (Ahmed).	Dreyfous-Ducas.	Lacaze.
Brécard.	Dranne.	La Combe.
Brice.	Drault-L'Hermine.	Lacoste-Lareymondie (de).
Bricout.	Dubuis.	Laffont.
Eriot.	Duchesne.	Lainé (Jean).
Brogie (de).	Duffot.	Lalle.
Luigerolle.	Dumas.	Lapeyrusse.
Buot (Henri).	Durand.	Larndji (Mohamed).
Burlot.	Durbet.	Laudrin, Morbillian.
Buron (Gilbert).	Dusseaulx.	Laurell.
Cachat.	Dulorne.	Laurent.
Callaud.	Dulhell.	Lavigne.
Calmejane.	Duvillard.	Lobas.
Camino.	Elm.	Le Baill de la Morinière.
Carous.	Falala.	Leccocq.
Carler.	Fanton.	Le Douarec.
Carville (de).	Fautrier.	
	Féron (Jacques).	

Le Duc (Jean).	Neiret.	Ruais.
Leduc (René).	Nou.	Saadi (Ali).
Lefèvre d'Ormesson.	Nungesser.	Sagette.
Legendre.	Orion.	Sahnouni (Brahim).
Légroux.	Palewski (Jean-Paul).	Saldi (Berrezoug).
Leinaire.	Paquet.	Salado.
Le Montagner.	Pasquini.	Salienava.
Le Roy Ladurie.	Pécaulaing.	Salliard du Rivault.
Le Tac.	Pereil.	Sanmarcell.
Lo Theula.	Perrin (François).	Sangler (Jacques).
Lombard.	Perrol.	Schmillein.
Longuet.	Pérus.	Schumari (Roussi).
Lopez.	Peyrefitte.	Schumann (Maurice).
Loufani.	Peyret.	Sesmaisons (de).
Lurie.	Peylel.	Sicard.
Lux.	Pezé.	Sid Cara Chérif.
Mahias.	Phlmlin.	Simonne.
Maijot.	Phillippe.	Souchal.
Malinguy.	Planta.	Szecll.
Malène (de la).	Picard.	Taittinger (Jean).
Malleier (Ali).	Pigeot.	Tardieu.
Malleville.	Pillet.	Tebib (Abdallah).
Moloum (Hafid).	Plavidic.	Telsseire.
Marcellin.	Plazonet.	Terré.
Marconet.	Pleven (René).	Terrenoire.
Marchetti.	Poudevigne.	Thomazo.
Maridel.	Poulpuel (de).	Thoraillet.
Marie (André).	Poulier.	Thomasin.
Mariotte.	Profichet.	Touret.
Mlle Marfnarcho.	Quenlier.	Toulain.
Maziol.	Quinson.	Trébosc.
Mazo.	Radius.	Trellu.
Méhalgnerie.	Raphaël-Leygues.	Turc (Jean).
Mekki (René).	Rault.	Turroques.
Messaoudi (Kaddour).	Raymond-Clergue.	Valabrègue.
Michaud (Louis).	Renucci.	Van der Meersch.
Mignol.	Réthoré.	Vanier.
Mirquet.	Rey.	Vaschelli.
Mirlot.	Reynaud (Paul).	Vayron (Philippe).
Moall.	Ribière (René).	Vendroux.
Mollnet.	Richards.	Viallet.
Mondon.	Ripert.	Villedieu.
Montagne (Max).	Rivain.	Villeneuve (de).
Moore.	Rivière (Joseph).	Villier (Pierre).
Moras.	Robichon.	Vollquin.
Morissa.	Rochore.	Volsin.
Molte.	Roib.	Vagner.
Moulessehoul (Abbé).	Roulland.	Walter (René).
Moulin.	Rousseau.	Wébor.
Moynet.	Rousselot.	Wolman.
Nader.	Roustan.	Xrissou.
Neuwirth.	Roux.	Z'ller.

## Ont voté contre :

MM.	Duchâteau.	Niès.
Ballanger (Robert).	Ducos.	Padovani.
Bayou (Raoul).	Ebrard (Guy).	Palmero.
Beauguille (André).	Evrard (Just).	Pavot.
Bertard (Paul).	Fabre (Henri).	Pic.
Bégué.	Faure (Maurice).	Pierrebaurg (de).
Biaggi.	Forest.	Poignant.
Billères.	Fraissinet.	Prival (Charles).
Billoux.	Gallard (Félix).	Privet.
Bonnet (Georges).	Gauthier.	Regaude.
Bourgeois (Pierre).	Gernez.	Renouard.
Éouard.	Grenier (Fernand).	Riennaud.
Brocas.	Halbout.	Rochel (Waldeck).
Cance.	Hersant.	Rombaut.
Cassagne.	Heuillard.	Rossi.
Cermolacce.	Jasklewenski.	Royer.
Chandernagor.	Lacroix.	Sabé.
Clamens.	Larue (Tony).	Sainte-Marie (de).
Commenay.	Le Guen.	Schaffner.
Conle (Arthur).	Lejeune (Max).	Schmitt (René).
Coste-Floret (Paul).	Le Pen.	Sellinger.
Darchicourt.	Lolive.	Thomas.
Darras.	Longueuea.	Mme Thome.
David (Jean-Paul).	Mayer (Félix).	Palenôtre.
Dejean.	Mazurier.	Thorez (Maurice).
Delesalle.	Merk.	Ulrich.
Delrez.	Médecin.	Valentin (Jean).
Denvers.	Moreler.	Vais (François).
Derancy.	Monnerville (Pierre).	Var.
Deschizeaux.	Montagne (Rémy).	Véry (Emmanuel).
Desouches.	Montat.	Villon (Pierre).
Dieras.	Montel (Eugène).	
Domenech.	Montesquiou (de).	

## Se sont abstenus volontairement :

MM.	Bérard.	Chavanno.
Allot.	Blin.	Escudier.
Al Sid Boubakeur.	Bonafant (Saïd).	Loatolen (Achéne).
Arnulf.	Boulsans (Mohamed).	Laurin, Var.
Barhoucha (Mohamed).	Calliher.	Logier.
Batesil.	Césaire.	Marçais.

Marquaire.  
Mocquiaux.  
Orvoën.  
Pinoteau.

Portolano.  
Puech-Samson.  
Roche-Defrance.  
Roques.

Santonl.  
Thibault (Edouard).  
Trémolet de Villers.  
Vitel (Jean).

M<sup>me</sup> Delable (maladie).  
MM. Douzans (maladie).  
Fouques-Duparc (assemblées européennes).  
Giutton (assemblées européennes).  
Legart (assemblées européennes).  
Lenormand (Maurice) (maladie).  
Liquard (assemblées européennes).  
M<sup>lle</sup> Marinache (maladie).  
MM. Sourhet (assemblées internationales).  
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.

Abdesselam.  
Arrighi (Pascal).  
Belabed (Slimane).  
Charpentier.  
Dalbos.  
M<sup>me</sup> Delable.  
Delemontex.  
Djebbour (Ahmed).  
Douzans.  
Dumortier.  
Durroux.

Fouques-Duparc.  
Frédéric-Dupont.  
Giutton (Antoine).  
Jarrosson.  
Lagailharde.  
Luuriol.  
Legaret.  
Lenormand (Maurice).  
Liquard.  
Mollet (Guy).  
Muller.

Oopa Pouvanaa.  
Perrin (Joseph).  
Petit (Eugène-Claudius).  
Sanson.  
Sarazin.  
Sourbet.  
Vidal.  
Vignau.  
Vinciguerra.  
Zeghouf (Mohamed).

**Ont obtenu un congé :**

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.

Barniaudy.  
Canot.  
Deramchi (Mustapha).  
M<sup>lle</sup> Dienesch.  
Dufour.

Fréville.  
Garraud.  
Gavini.  
Grasset (Yvon).  
Jainet.

Lambert.  
Leenhardt (Francis).  
Lepidi.  
Missoffe.  
Widenlocher.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).  
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).  
Alduy à M. Nungesser (maladie).  
Bedredine à M. Bendjelida (maladie).  
Begue à M. de Sainte-Marie (assemblées européennes).  
Belabed à M. Liogier (maladie).  
Benhalia à M. Clerget (maladie).  
Bensedick Gnekh à M. Baouya (maladie).  
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).  
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).  
Boudjedir à M. Khors (événement familial grave).  
Boulsane à M. Barbouche (maladie).  
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).  
Boutard à M. Regaudie (accident).  
Burlot à M. Christian Bonnet (maladie).  
de Carville à M. Henault (maladie).  
Cassez à M. Mehaignerle (maladie).  
Chapalain à M. Clermontel (maladie).  
Charpentier à M. Orvoen (Assemblées européennes).  
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Ibrahim (Saïd) (maladie).  
Chibi (Abdelbaki) à M. Benhacine (maladie).  
Dejean à M. Chandernagor (maladie).  
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).  
Deruers à M. Tony Larue (maladie).  
Deschizeaux à M. Polgnant (maladie).  
Devig à M. Tebib (maladie).  
Djebbour à M. Portolano (maladie).  
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).  
Drouot-L'Herminie à M. Kereher (assemblées européennes).  
Duvillard à M. Marcenet (événement familial grave).  
Falahiron à M. Tremolet de Villers (assemblées internationales).  
Gouled (Iassan) à M. Carous (maladie).  
de Gracia à M. Bignon (maladie).  
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).  
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).  
Junot à M. Ferri (assemblées internationales).  
Kuniz à M. Lux (maladie).  
Lapeyrosse à M. Raphaël-Loygues (maladie).  
Lauriol à M. Marçols (mission).  
Le Tac à M. Mainguy (maladie).  
Lopez à M. Boivinillers (maladie).  
Mahias à M. Cevemy (assemblées européennes).  
Malleville à M. Fanton (maladie).  
Mazo à M. Santoni (événement familial grave).  
Mekki à M. Neuwirth (mission).  
Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).  
Mollet (Guy) à M. Muller (maladie).  
Mondon à M. Mignot (maladie).  
Moutesshoui à M. Habib-Deloncle (maladie).  
Muller à M. Dumortier (maladie).  
Peyreffite à M. Quantier (assemblées internationales).  
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).  
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).  
Plinville à M. Jean Le Duc (maladie).  
Rethore à M. Briot (maladie).  
Roux à M. Voisin (maladie).  
Sanson à M<sup>lle</sup> Marinache (mission).  
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).  
Thomas à M. Mayer (maladie).  
Trellu à M. Rieunaud (maladie).  
Vals (Francis) à M. Darras (assemblées européennes).  
Vanier à M. Durbet (maladie).  
Var à M. Schmitt (maladie).  
Very à M. Evrard (maladie).  
Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).  
Vinciguerra à M. Puech-Samson (maladie).  
Wagner à M. Sagelle (événement familial grave).

**Se sont excusés :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Arrighi (événement familial grave).  
Berroualhe (événement familial grave).  
Boutalbi (maladie).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	390
Contre .....	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance  
du mardi 27 octobre 1959.

(Journal officiel du 23 octobre 1959.)

Scrutin (n° 38) sur les sous-amendements de MM. Boscory-Mousservin et Liogier à l'amendement de M. Arrighi, au nom de la commission des finances, à l'article 5 du projet de loi portant réforme fiscale (Substituer au chiffre de « 800.000 F » le chiffre de « 2.200.000 F ») :

Page 1981, 1<sup>re</sup> colonne :

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Au lieu de : « M. Canat »,

Lire : « M. Cance ».

**Erratum**

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance  
du mardi 27 octobre 1959.

(Journal officiel du 28 octobre 1959.)

Scrutin (n° 40) sur l'amendement présenté par M. Tony Larue à l'article 6 du projet de loi portant réforme fiscale :

1. Page 2004, 2<sup>e</sup> colonne :

ONT VOTÉ CONTRE

Insérer le nom de M. Bourgeois (Georges).

2. Page 2005, 1<sup>re</sup> colonne :

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Au lieu de : « M. Bourgeois (Georges) »,

Lire : « M. Bourgeois (Pierre) ».

Ordre du jour du vendredi 30 octobre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Questions orales sans débat:

Question n° 1236. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale et sauvegarder l'avenir de ces établissements.

Question n° 1855. — M. Mazurier expose à M. le ministre des affaires étrangères que différentes mesures ont été prises en faveur des Français expulsés d'Égypte pour faciliter leur réadaptation dans la métropole; que ces mesures ont été efficaces en ce qui concerne les personnes jeunes ou relativement jeunes; que le ministère continuait à verser, en ce qui concerne les vieillards, une allocation qui, sans être suffisante, leur permettait néanmoins de subsister; mais que cette dernière catégorie, par lettre du 30 mai 1959, a été informée que toute allocation lui sera supprimée à dater du 1<sup>er</sup> juillet et que les anciens bénéficiaires auraient alors à choisir entre l'aide sociale et l'admission dans une maison de repos; que cette décision met les intéressés dans une situation extrêmement pénible et injustifiée si l'on tient compte du rôle qu'ils ont assumé pour le rayonnement et l'influence française; que, par ailleurs, cette admission dans une maison de repos coûterait plus cher à la collectivité que la continuation du versement de l'allocation qui leur était jusqu'alors servie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide, d'une façon efficace, aux quelques dizaines de rapatriés français d'Égypte qui se trouvent dans la situation susvisée sans leur imposer le choix dramatique qui leur a été proposé dans la lettre du 30 mai précitée.

Question n° 1558. — M. Pic expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que l'article 4 du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie seraient précisées par un texte ultérieur; que, dès le 1<sup>er</sup> juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires, satisfaisant, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

Question n° 2837. — M. Charret demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui exposer dans quelles conditions la Régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement le contrat de montage des « Dauphino » en Israël. Il désirerait savoir s'il est exact que la Régie Renault a cédé, comme elle l'indique d'ailleurs dans son communiqué, à la pression exercée sur les firmes qui sont en relation avec Israël par le bureau de boycott de la ligue arabe et, dans l'affirmative, quelle a été et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette grave affaire.

Question n° 2271. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention Internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Question n° 2399. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme de l'enseignement et les modifications continuelles qui interviennent dans les programmes scolaires obligent les parents d'élèves et les caisses des écoles à remplacer tous les ans un nombre excessif de manuels d'enseignement. Au moment où il est souhaitable d'aider les familles dans l'accomplissement de leur tâche d'éducation et d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une commission fixe pour plusieurs années la liste des livres que les maîtres sont en droit de réclamer aux élèves.

Question n° 2086. — M. Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui existe en France pour assurer aux sourds-muets l'instruction gratuite et obligatoire et quelle est la politique de son département dans ce domaine et en ce qui concerne la formation professionnelle et l'intégration de ces handicapés dans l'activité économique nationale.

Question n° 1827. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées: 1<sup>o</sup> à quelle date a été fixée à 30 francs par jour la solde de base des militaires servant pendant la durée légale; 2<sup>o</sup> quelle est la solde correspondante des militaires d'autres pays de l'O. T. A. N.: Etats-Unis, Grande-Bretagne et République fédérale allemande; 3<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire, en regard à la hausse du coût de la vie et dans un souci d'équité et de dignité nationale, de porter à 100 francs par jour la solde de base des militaires de l'armée française servant pendant la durée légale.

Question n° 2868. — M. Le Pen demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français envisage de se substituer au Gouvernement marocain devant la défaillance de celui-ci à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au sujet du paiement des rappels de traitements à la suite de nominations et d'avancements de grades et d'indices des fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956. (Il est rappelé, à cet effet, que le Gouvernement marocain a bloqué les traitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 30 octobre 1959.

N° 321. — Proposition de loi organique de M. René Pleven tendant à compléter l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 29 octobre 1959.

1<sup>re</sup> séance: page 2065. — 2<sup>e</sup> séance: page 2079.

**PRIX : 50 F.**